



Etude de faisabilité
du réseau agro-
environnemental du
Genevois

MARS 2012



Tableau de suivi des remarques

Version	Type de correction	Auteur
15 décembre 2011	L'ensemble du dossier	Comité du réseau agroenvironnemental du Genevois
21 décembre 2011	Ensemble du dossier	Christelle Chesney
Janvier et mars 2012	Ensemble du dossier	Sandra Mollier





Cahier n°13-23

Etude de faisabilité pour l'élaboration d'un réseau agroenvironnemental sur le Genevois

Secteur Communauté de Communes du Genevois

Auteurs :

Chambre d'Agriculture (Christelle Chesney) - Apollon74 (Luc Mery)

Avec l'appui de :

**Comité des agriculteurs du Genevois (Président : Raphaël Chardon)
Projet d'agglomération (Sandra Mollier)**

Crédits photographiques :

**Eric Dürr (SMS), Dominique Ernst (Apollon74), Roger Fillon (SEPNS), Yves Fol (Apollon74),
Christophe Gilles (FRAPNA74), Luc Hamon (Apollon74), Bernard Lugrin (Pro Natura Genève),
Luc Mery (Apollon74), Patricia Serain (Apollon74), Stéphane Patry (SIAV), Yves Bischofberger
(Insituvido)**

Crédits cartographiques :

Régie Départementale des Données (RGD) 73-74.



Table des matières

INTRODUCTION.....	4
1 LA MÉTHODOLOGIE UTILISÉE.....	6
2 L'ÉTAT DES LIEUX	7
2.1 LES RÉSEAUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX SUR LE TERRITOIRE SUISSE.....	7
2.1.1 <i>Le principe des RAE en Suisse.....</i>	7
2.1.2 <i>Les différentes surfaces de compensation écologiques suisses.....</i>	9
2.1.3 <i>Les RAE sur le canton de Genève.....</i>	11
2.2 L'AGRICULTURE DU GENEVOIS	14
2.2.1 <i>Une agriculture professionnelle caractérisée par des productions diversifiées.....</i>	14
2.2.2 <i>Des surfaces majoritairement en prairies</i>	15
2.2.3 <i>Des Prestations Ecologiques Requises qui seront imposées par le cahier des charges Suisse Garantie.....</i>	16
2.2.4 <i>Le Comité des Agriculteurs du Genevois : groupe de développement agricole du Genevois.....</i>	17
2.3 LA BIODIVERSITÉ SUR LE TERRITOIRE.....	19
2.3.1 <i>Réseaux écologiques et préservation de la biodiversité</i>	19
2.3.2 <i>Les réseaux écologiques : du concept aux applications concrètes.....</i>	19
2.3.2.1 <i>Structure des réseaux écologiques</i>	19
2.3.2.2 <i>Applications concrètes du concept de réseau écologique à différents niveaux de territoire.....</i>	20
2.3.3 <i>Le contrat de territoire corridors biologiques : outil de mise en œuvre.....</i>	21
2.3.4 <i>La biodiversité sur le secteur étudié.....</i>	23
2.3.5 <i>Préconisations pour le réseau agroenvironnemental du Genevois</i>	29
2.3.6 <i>Quelques exemples de mesures à mettre en œuvre</i>	30
2.4 L'ACCUEIL DU PUBLIC	31
3 LA CONCERTATION AVEC LES AGRICULTEURS	32
3.1 <i>UNE BONNE MOBILISATION DES EXPLOITANTS</i>	32
3.2 <i>LES OBJECTIFS EN TERME DE BIODIVERSITÉ.....</i>	33
3.3 <i>LES OBJECTIFS EN TERME DE COMMUNICATION</i>	34
4 LES OUTILS DE FINANCEMENT DISPONIBLES.....	35
4.1 <i>LES COMPENSATIONS POUR LES AGRICULTEURS : LES MAET</i>	35
4.1.1 <i>Définition.....</i>	35
4.1.2 <i>MAET « entretien des haies ».....</i>	37
4.1.2.1 <i>Engagement unitaire et montant.....</i>	37
4.1.2.2 <i>Cahier des charges.....</i>	37
4.1.2.3 <i>Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET.....</i>	38
4.1.3 <i>MAET « implantation de cultures intermédiaires ».....</i>	38
4.1.3.1 <i>Engagement unitaire et montant.....</i>	38



4.1.3.2	Cahier des charges.....	38
4.1.3.3	Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET.....	39
4.1.4	MAET « limitation de la fertilisation sur prairies »	39
4.1.4.1	Engagement unitaire et montant.....	39
4.1.4.2	Cahier des charges.....	40
4.1.4.3	Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET :.....	40
4.1.5	MAET « création d'une bande enherbée »	41
4.1.5.1	Engagement unitaire et montant.....	41
4.1.5.2	Cahier des charges.....	42
4.1.5.3	Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET.....	42
4.1.6	Tableau récapitulatif des MAET.....	42
4.2	LES FINANCEMENTS POUR REPLANTER DES HAIES	44
4.2.1	L'appel à projet « replantation de haies bocagères »	44
4.2.1.1	Les actions éligibles	44
4.2.1.2	Les bénéficiaires.....	45
4.2.1.3	Les taux d'aide publique	45
4.2.1.4	Les dépenses éligibles	45
4.2.2	Le programme Interreg	46
4.3	LES FINANCEMENTS POUR L'ANIMATION	46
4.3.1	Le Conseil Régional via le Contrat Corridors.....	46
4.3.2	La Communauté de Communes du Genevois.....	46
4.3.3	Le Conseil Général.....	46
5	CONCLUSION : LA SUITE À DONNER.....	48
5.1	ACCOMPAGNEMENT DES EXPLOITANTS DANS LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU	48
5.2	COMMUNICATION AUTOUR DU RÉSEAU	49
5.3	MISE EN ŒUVRE.....	49
6	SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	50
7	BIBLIOGRAPHIE.....	52
8	ANNEXES	53
ANNEXE 1 : DIRECTIVE DU CANTON DE GENÈVE QUI FIXE LES MODALITÉS DE MISE EN PLACE D'UN RAE		
ANNEXE 2 : LISTE DES SCE SUISSES ET CAHIER DES CHARGES		
ANNEXE 3 : PRESTATIONS ECOLOGIQUES REQUISES		
ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DE L'ÉTAT INITIAL ET DES ÉLÉMENTS DU FUTUR RÉSEAU		
ANNEXE 5 : PLANS DE SENTIERS EXISTANTS SUR LE SECTEUR		
ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES PROPOSITIONS D'ACCUEIL DU PUBLIC DANS LA ZAP D'ARCHAMPS – NEYDENS – SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (2010)		
ANNEXE 7 : SYNTHÈSE DES MAET		



Introduction

L'agglomération franco-valdo-genevoise est née de démarches transfrontalières engagées depuis plusieurs décennies. Une étape importante a été franchie en 2007 par la signature de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise qui a permis l'élaboration d'un schéma s'articulant autour de trois grands volets complémentaires : l'urbanisation, la mobilité et l'environnement. Cette Charte s'est engagée sur cinq objectifs agricoles :

- Renforcer le rôle premier des espaces agricoles frontaliers : une production de proximité,
- Intégrer l'espace agricole comme élément structurant du territoire et composante du paysage,
- Orienter les espaces agricoles périurbains vers une multifonctionnalité organisée, en mobilisant les acteurs urbains, ruraux, associatifs et les collectivités autour du concept d'aménagement,
- Conserver de bonnes conditions d'exploitation aux entreprises agricoles : des exploitations fonctionnelles pérennes,
- Assurer une zone agricole préservée des constructions non agricoles.

Le Projet agricole d'agglomération qui en a découlé a mis en avant 7 fiches-actions dont la mise en place « d'un réseau d'espaces naturels et agricoles du Projet d'agglomération ». Côté suisse, ce projet consiste à développer et accompagner les réseaux agro-environnementaux. Côté français, il s'agit de conduire une étude de faisabilité afin de voir à quelles conditions il est possible d'étendre les réseaux agro-environnementaux comme cela se fait sur le territoire helvétique.

Le Réseau Agro-Environnemental (RAE) suisse consiste à coordonner des surfaces de compensation écologique mise en place par les agriculteurs pour favoriser la biodiversité, l'environnement... Sa déclinaison potentielle ensuite dans un Projet de Développement Régional (PDR) permet de créer sur un territoire un projet agricole complet, multifonctionnel, alliant les thématiques biodiversité mais aussi multifonctionnalité de l'espace agricole (accueil du public par exemple, circuits-courts ou communication,...). Le RAE et le PDR sont des outils suisses avec un cadre réglementaire et financier bien défini.

Sur le territoire français, il n'existe pas d'outil comme celui-là mais les thématiques qui peuvent être traitées intéressent également la profession agricole française. Après accord des agriculteurs du Genevois (Communauté de Communes du Genevois - CCG), le territoire de la Communauté de Communes du Genevois a été désigné comme « territoire test » pour envisager le développement d'un RAE. Plusieurs raisons ont justifié le choix de ce territoire : l'éventuel passage des exploitations laitières de zone franche au Suisse Garantie leur imposant entre autres, la mise en place de surfaces de compensation écologique, la proximité immédiate des espaces agricoles dans la frange urbaine pour une partie du territoire impliquant parfois des conflits d'usage dans ces espaces, une volonté des agriculteurs d'ouvrir leurs espaces au public...

Par ailleurs, un Contrat Corridors est en cours de d'élaboration sur le territoire de la CCG et une partie du canton de Genève. La partie agricole a été volontairement sortie pour que cette étude test menée avec les agriculteurs réunis au sein du groupe de développement du Comité des Agriculteurs du



Genevois, constitue le volet agricole de ce Contrat Corridors. Cela permet à la profession agricole d'être motrice dans ce projet et éviter qu'elle ne se voit imposer des mesures qui seraient plus difficiles à mettre en place.

Cette étude de faisabilité sur la mise en place d'un RAE côté français a trois objectifs principaux :

- évaluer la motivation des agriculteurs et les agriculteurs partants, pour mettre en place des surfaces de compensation écologique, sans fragiliser l'économie de leur entreprise tout en répondant aux enjeux environnementaux,
- identifier des financements et une combinaison d'outils permettant la mise en œuvre de ce réseau (compensations, aide à l'animation,...),
- identifier le porteur du réseau et les partenaires.

Cette étude a été confiée à la Chambre d'Agriculture de Haute-Savoie, et aux experts environnementaux : l'association Apollon74 et le bureau d'études Insituvido.



1 La méthodologie utilisée

Avant la prise de décision de réaliser une étude test sur le Genevois, les agriculteurs invités par le Comité des Agriculteurs du Genevois ont visité le réseau de Terre-Sainte et ont pu discuter avec leurs homologues du canton de Vaud sur la mise en place d'un tel réseau sur leur territoire. Cette rencontre a eu lieu le 12 avril 2011.

Le 16 mai 2011, les agriculteurs du Genevois ont pris la décision de lancer l'étude, avec comme thématique principale la biodiversité, mais aussi l'accueil du public dans les espaces agricoles.

Le 12 septembre 2011, le Conseil d'administration du Comité des Agriculteurs du Genevois a validé la méthodologie de travail.

Ensuite, quatre réunions de concertation par sous-secteur ont été réalisées :

- une sur le secteur d'Archamps, Neydens, Saint-Julien, Collonges sous Salève, Bossey (18 octobre 2011)
- une sur le secteur de Beaumont, Presilly, Feigères, Vers, Viry (25 octobre 2011)
- une sur le secteur de Chenêx, Valleiry, Vulbens, Chevrier (3 novembre 2011)
- une sur le secteur de Dingy en Vuache, Savigny, Jonzier-Epagny (15 novembre 2011)

Pour chacune de ces réunions, une présentation de la démarche « réseau agro-environnemental », ainsi que des enjeux environnementaux a été réalisée. Puis un travail sur carte a permis de recenser les pratiques favorables à la biodiversité déjà mises en place (bandes enherbées, prairies extensives), ainsi que celles qui seraient intéressantes de développer, avec accord des exploitants présents.

Au final, le Conseil d'administration du Comité des Agriculteurs du Genevois a validé l'engagement dans la mise en place du réseau, ce qui permet de lancer la suite du travail à mener (20 janvier 2012), dans laquelle ce groupe agricole est partie prenante.



2 L'état des lieux

2.1 Les réseaux agro-environnementaux sur le territoire suisse

2.1.1 Le principe des RAE en Suisse

Le cadre législatif suisse fixe la mise en place des réseaux agro-environnementaux sur le territoire suisse. On peut noter :

- L'Ordonnance sur les paiements directs
- L'Ordonnance sur la qualité et la mise en réseau des surfaces de compensation écologique
- L'Ordonnance sur les améliorations structurelles

Chaque agriculteur a l'obligation de mettre en place 7% de sa SAU (Surface Agricole Utile) en Surfaces de Compensation Ecologique (SCE). Ces SCE font parties des Prestations Ecologiques Requises (PER), conditions permettant aux agriculteurs de percevoir les Paiements directs.

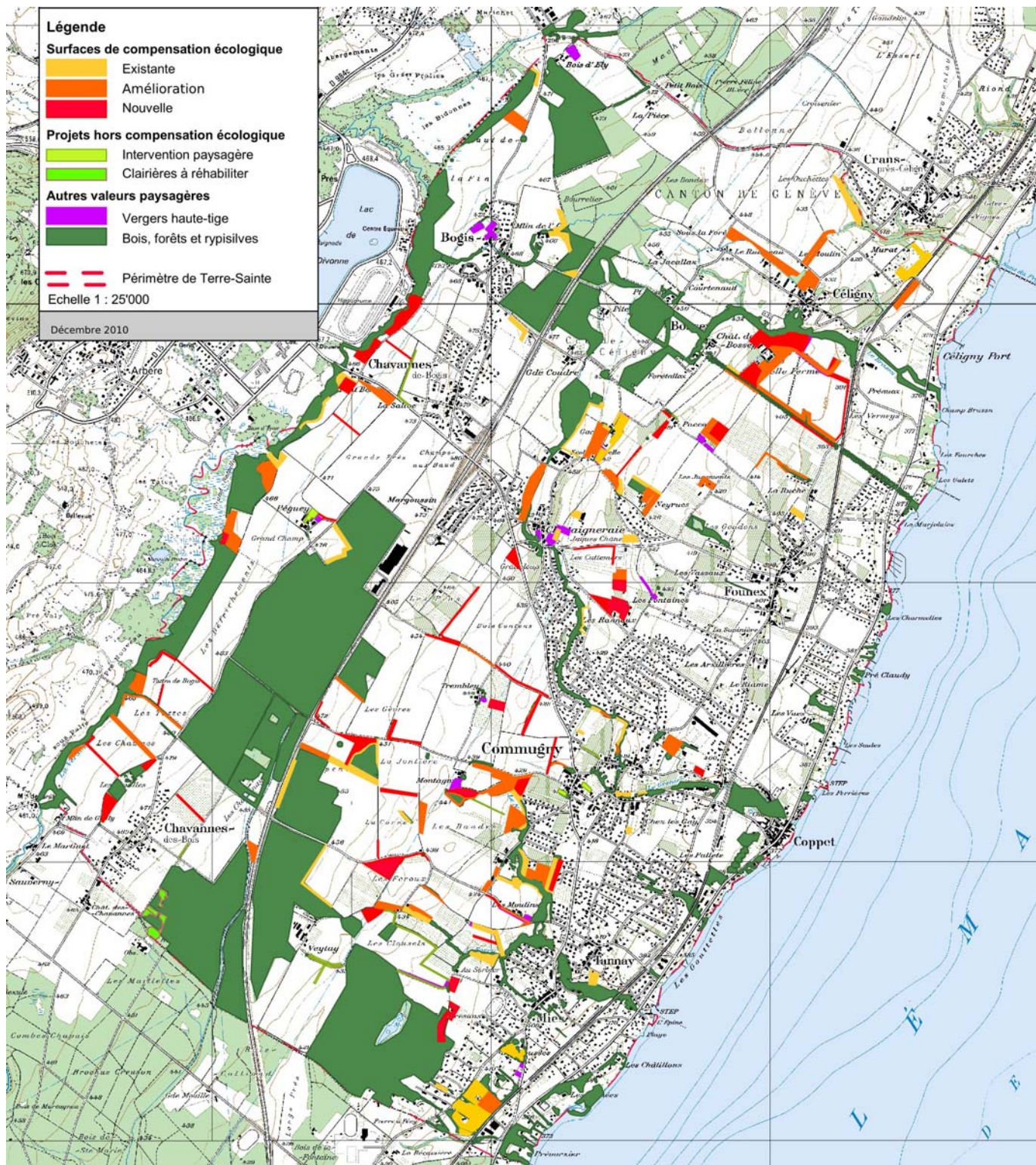
Des contributions supplémentaires sont attribuées aux agriculteurs si la mise en place des SCE est coordonnée à une échelle plus large (en général, plusieurs communes), permettant ainsi de contribuer au maintien et au développement de la biodiversité (faune, flore), de relier des milieux naturels entre eux (notion de réseau), et par exemple de participer au maintien et à la valorisation du patrimoine paysager, naturel et culturel.

L'Ordonnance sur les améliorations structurelles permet en plus, de mettre en place des projets multidimensionnels par le biais des Projets de Développement Régional Agricole (PDRA), regroupant différentes thématiques comme les réseaux agro-environnementaux, la mobilité douce, la valorisation des produits du terroir, des ressources (énergie, bois, eau, etc.)

Sur le canton de Genève, une directive cantonale fixe les modalités et les procédures de mise en place d'un réseau agro-environnemental (Annexe 1).



Exemple du RAE de Terre Sainte





2.1.2 Les différentes surfaces de compensation écologiques suisses

Différentes surfaces de compensation écologique existent en Suisse. Leurs cahiers des charges sont détaillés en annexe 2.

- les prairies extensives (prairies maigres en milieux secs ou humides)
- les prairies peu intensives (prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides)
- les surfaces à litière (prairies sur sols humides ou inondées avec utilisation comme litière)
- les pâturages extensifs (pâturages maigres)
- les pâturages boisés (forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt)
- les bandes culturales extensives (bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures)
- les jachères florales (bandes pluriannuelles semées d'herbacées sauvages indigènes)
- les jachères tournantes (surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures)
- les ourlets sur terres assolées (bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes)
- les arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres
- les arbres fruitiers haute-tige
- les vergers haute-tige
- les haies, bosquets champêtres et berges boisées
- les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
- les fossés humides, mares, étangs
- les surfaces rudérales, tas d'épierrement et affleurements rocheux
- les murs de pierres sèches



Exemples de SCE



Les surfaces à litière (ici une prairie humide à Molinie)



Les haies anciennes et nouvelles (structurées ou non par des arbres)



Jachère florale et tournante (ici jachère tournante à Russin)



La bande culturale extensive (mesure favorable à la flore ségétale)



Les arbres fruitiers à haute-tige (ici en alignement)



2.1.3 Les RAE sur le canton de Genève

Le plateau agricole de **la Champagne genevoise** se caractérise d'une part par un réseau agro-environnemental mis en place depuis plus de 20 ans avec un volet strictement lié aux pratiques agricoles, la Perdrix grise étant l'espèce-cible, et d'autre part par ses gravières. Le réseau agro-environnemental de la **Champagne** se caractérise surtout par ses jachères non ensemencées, dénommées « bandes-abris ». Si l'oiseau phare du réseau est la Perdrix grise, la Champagne est aussi renommée pour son attractivité pour d'autres oiseaux inféodés aux milieux cultivés tels que la Caille, le Tarier pâle, le Bruant proyer, la Fauvette grisette et l'Alouette des champs. Bien sûr, le réseau profite aussi à la flore et aux insectes.



Le Plateau agricole de Chancy est un lieu de repos migratoire pour les passereaux avant de franchir le Défilé de l'Ecluse. Il bénéficie d'un réseau d'arbres isolés et des bandes abris le long des cultures.

Les **coteaux de Compesières / Saconnex d'Arve** se caractérisent par les nombreux vergers à haute-tige, des haies vives, des chênes isolés et en alignement, ainsi que des surfaces de compensation écologiques valorisés dans le cadre du réseau agro-environnemental de Compesières. Ces milieux semi-naturels, bénéficiant d'une gestion adaptée aux espèces sauvages, permettent de rencontrer la chevêche d'Athéna, le rouge-queue à front blanc, chauve-souris et nombre d'insectes appréciant les écorces des vieux arbres et des papillons comme le cuivré fuligineux dans les jachères et prairies.



Chevêche d'Athéna (la plus grosse population de Chevêche d'Athéna de Suisse niche dans le territoire Genevois suisse ou français).

Champ de colza et cerisier haute-tige.





Une partie du **plateau de Veyrier - Troinex** est, comme la plaine de l'Aire, un secteur réservé aux Zones Agricoles Spéciales et, pour l'instant, dénué de structures paysagères pouvant présenter un intérêt majeur pour la vie sauvage. Sa revitalisation est prévu courant 2012 - 2013, mais pour que la faune et la flore puissent de nouveau reconquérir une partie de cet ancien marais, les connexions avec les espaces agricoles sources côté français est indispensable. La mise en place de compensation écologique dans le réseau agroenvironnemental du Genevois est une des pistes de réussite afin de maintenir les connexions entre ces différents milieux.

Côté transfrontalier, le patrimoine, aux multiples facettes des **vergers haute-tige** qui ornent le paysage en toutes saisons, fait parti d'une action spécifique des Syndicats du Vuache et du Salève, accompagné par les associations de protection de la nature française et suisse et la Direction Générale de la Nature et du Paysage de l'Etat de Genève. Après la cartographie des fruitiers et l'évaluation écologique - pérennité des vergers, le maintien de l'agriculture extensive et la valorisation des fruits doivent être étudiés. Le réseau agroenvironnemental du Genevois est le meilleur moyen pour arriver à ces objectifs.

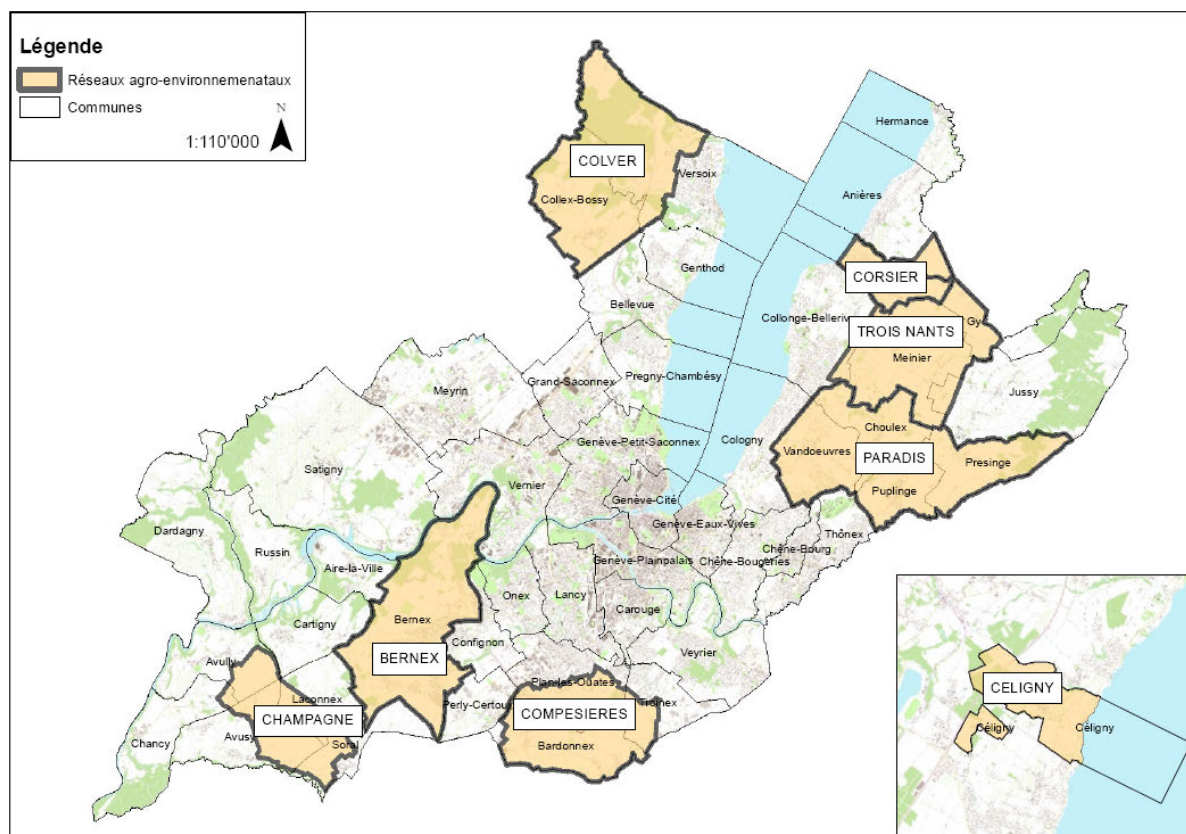


Pré verger haute tige au printemps.



Les RAE dans le canton de Genève

Pour le RAE Champagne, seulement le secteur central est affiché.





2.2 L'agriculture du Genevois

2.2.1 Une agriculture professionnelle caractérisée par des productions diversifiées

L'état des lieux agricole suivant est extrait de BASAGRI, la base de données agricole de la Chambre d'Agriculture (recensement de 2004-2005).

BASAGRI recense les exploitations professionnelles répondant aux critères suivants (définition donnée par la Chambre d'Agriculture) :

- **Unité économique** dirigée sous forme individuelle ou collective ayant une activité de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, générant des revenus professionnels,
- Et justifiant d'une **exploitation au moins égale à une SMI dans un rayon de 5 km du lieu d'implantation du siège d'exploitation** (Surface Minimum d'Installation : 18 ha dans le Genevois),
- A défaut de justifier des seuils précédents (cheptel et surface) : **retirer plus de 50 % de son revenu total**, du revenu agricole ou consacrer plus de **50 % de son temps de travail à l'activité agricole**.

L'appréciation de ces critères, ainsi que les cas particuliers font l'objet d'un avis des services compétents.

En 2005, **140 exploitations** étaient recensées sur le Genevois. Depuis ce chiffre a légèrement diminué en raison de l'arrêt de certains exploitants partis en retraite, du regroupement d'autres exploitations... Même si certaines exploitations ont cessé leur activité, cela a permis l'installation de jeunes sur d'autres exploitations.

370 UTH (Unité de travail Humain correspondant à un ETP – Equivalent Temps Plein) travaillaient sur ces 140 exploitations, dont **150 UTH salariées**. L'agriculture du Genevois est donc pourvoyeur d'emplois agricoles.

L'âge moyen des chefs d'exploitation était de **50 ans**. Là également, ce chiffre est certainement plus bas en raison de l'arrêt des exploitants proches de la retraite.

Les exploitations du Genevois sont caractérisées **par une taille élevée** (en surfaces et en nombre de travailleurs), comparé au reste du département.



Exemples :

- une exploitation moyenne du Genevois emploie 2,6 UTH contre 1,7 pour la moyenne départementale
- une exploitation laitière moyenne du Genevois produit 150 000 L de lait / UTH contre un peu moins de 100 000 L pour une exploitation de Haute-Savoie
- une exploitation laitière moyenne du Genevois travaille 80 ha hors alpage contre une cinquantaine d'hectares pour la moyenne départementale.

Les exploitations du Genevois travaillent un peu plus de **7300 ha** (situés sur le périmètre d'étude ou en dehors), dont **60 % en herbe**.

Le lait est la production principale, avec près de la moitié des exploitations du territoire concernées. Deux systèmes d'exploitation cohabitent: les exploitations situées en zone franche qui vendent leur lait aux **Laiteries Réunies de Genève**, transformé en produits frais, fromages à pâte molle... et les exploitations laitières du reste du territoire qui livrent leur lait à la **Société Laitière des Hauts de Savoie** de Frangy pour la fabrication en IGP (Indication Géographique Protégée) Tomme ou Emmental de Savoie.

On note également **une diversification des productions** avec des exploitations qui produisent :

- des céréales (pour la consommation animale ou la panification),
- des Pommes et des Poires de Savoie IGP : un gros pôle de production est présent sur les communes de Vulbens et Chevrier,
- des légumes ou des fleurs : de petits maraîchers en vente directe et des exploitations de taille plus importante en zone franche qui vendent leur production à l'UMG (Union Maraîchère de Genève),
- de la viande de bovins produite par quelques exploitations,
- des volailles, porcs... pour quelques exploitations
- des éleveurs de chevaux qui ont une activité de centre équestre

2.2.2 Des surfaces majoritairement en prairies

Les surfaces exploitées sur le Genevois se répartissent comme suit (surfaces travaillées par des exploitants qui ont leur siège sur le territoire ou à l'extérieur – ne sont pas pris en compte les surfaces exploitées par des agriculteurs suisses) :

- **prairies** (prairies permanentes, prairies temporaires, alpages) : **4600 ha** dont presque 200 ha d'alpage (ne sont pas pris en compte les alpages exploités par des agriculteurs suisses sur le Salève) (source : RPG - Registre Parcellaire Graphique anonyme 2010)
- **cultures** : **2600 ha** (source : RPG - Registre Parcellaire Graphique anonyme 2010)



- **marachage : 125 ha** (source : Basagri 2005)
- **vergers de production : 60 ha** (source : Basagri 2005)

2.2.3 Des Prestations Ecologiques Requises qui seront imposées par le cahier des charges Suisse Garantie

Les Laiteries Réunies de Genève demandent aux exploitations de zone franche qui leur livrent du lait de passer au Suisse Garantie, cahier des charges suisse leur permettant d'obtenir à terme le label GRTA (Genève Région Terre Avenir).

Ce label va entraîner des conséquences sur les exploitations françaises puisqu'elles auront des points supplémentaires à respecter, en plus de la conditionnalité française liée à la Politique Agricole Commune (PAC), autant sur la partie animale que végétale.

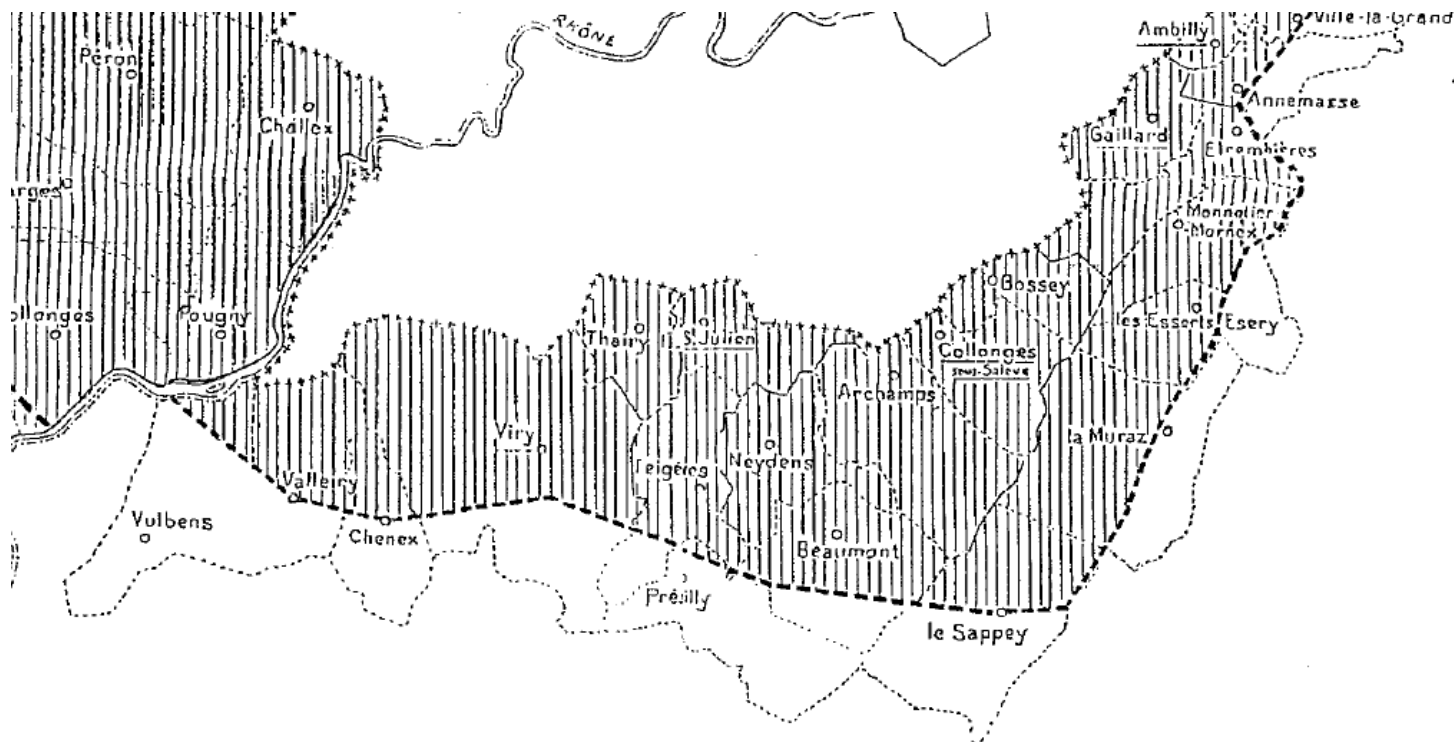
Sur la partie végétale, les principaux points des Prestations Ecologiques Requises (PER) que les exploitations françaises devront respecter sont les suivants (Annexe 3, détail des PER) :

- Assolement : exigence de quatre cultures minimum dans l'assolement
- Proportion annuelle maximale des cultures sur les terres assolées
- Implantation de couverts pour les cultures récoltées avant le 31 août : couverture du sol après récolte pour les cultures récoltées avant le 31 août. Cette couverture peut être l'implantation d'une culture d'automne ou l'implantation d'une culture intermédiaire avant le 15 septembre et qui doit rester jusqu'au 15 novembre minimum
- Bilan matière sèche : réalisation d'un bilan matière sèche annuel réalisé à travers le « Suisse Bilanz »
- Bilan azote et phosphore à l'échelle de l'exploitation
- Analyse des sols : une analyse de sol au moins tous les 10 ans pour toutes les parcelles culturales de l'exploitation
- Bandes tampons : mise en place de bandes tampons le long des chemins (0.5m), des haies et bordures de lisière (3m minimum) et le long des cours d'eau (6m)
- Surfaces de compensation écologique : mise en place de surfaces de compensation écologique équivalent à 7% de la Surface Agricole Utile de l'exploitation (voir Annexe 2 pour les cahiers des charges de chacune des surfaces de compensation écologique).

Un des objectifs du réseau agro-environnemental du Genevois sera de permettre à ces exploitations de répondre aux exigences des PER, en essayant de trouver une rétribution financière française pour compenser ces efforts.



Périmètre de la zone franche sur le Genevois français (en hachuré)



2.2.4 Le Comité des Agriculteurs du Genevois : groupe de développement agricole du Genevois

Le Comité des Agriculteurs du Genevois, groupe de développement agricole du territoire de la Communauté de Communes du Genevois, a été créé dans les années 2000 et rassemble tous les agriculteurs quelque soit leur production.

Cette association de loi 1901, fonctionne avec un Conseil d'administration.

Ses objectifs sont de :

- Répondre aux besoins des agriculteurs du territoire : organisation de journées techniques, de formation, conduite de projets, ...
- Faire le lien entre les différentes structures locales,
- Définir un projet pour l'agriculture à l'échelle du territoire,
- Représenter l'agriculture sur le territoire, auprès des Collectivités locales,



- Etre le relais local de la Chambre d'Agriculture.

Le Comité des Agriculteurs du Genevois est partie prenante dans cette étude de faisabilité et la mise en œuvre de ce futur réseau.



2.3 La biodiversité sur le territoire

En annexe 4, se trouve la **carte de l'état initial de l'environnement du territoire** avec les différents zonages environnementaux et corridors.

2.3.1 Réseaux écologiques et préservation de la biodiversité

Le paysage est constitué d'un ensemble de milieux plus ou moins naturels. La faune sauvage utilise tout ou partie de ces habitats pour ses activités quotidiennes (zones d'alimentation, dortoir...) ou saisonnières (reproduction, dispersion, migration...). Quant à la flore sauvage, son maintien et sa dissémination passent obligatoirement par la présence de réseaux d'habitats correctement répartis à l'échelle d'un paysage. La conservation de l'ensemble de ces milieux et de leurs connexions est donc indispensable au maintien de la biodiversité d'un territoire. Or, ces mêmes territoires sont aujourd'hui profondément et rapidement modifiés par les activités et infrastructures humaines. Agriculture intensive et déprise agricole, développement incontrôlé, voire anarchique, de l'urbanisation et de l'industrialisation et multiplication des voies de circulation entraînent une réduction de la taille des habitats naturels et une rupture des connexions entre ces habitats. A terme, toute population animale ou végétale isolée sur un espace restreint finit par se fragiliser génétiquement puis disparaître. Les réseaux écologiques ont donc pour objectifs le maintien et la restauration des habitats et de leurs connexions afin de permettre les déplacements de la faune sauvage, l'accomplissement de la totalité de son cycle de vie, les échanges génétiques indispensables à la pérennisation de toute espèce, mais aussi la possibilité pour ces espèces sauvages de se déplacer pour pouvoir s'adapter aux changements climatiques.

2.3.2 Les réseaux écologiques : du concept aux applications concrètes

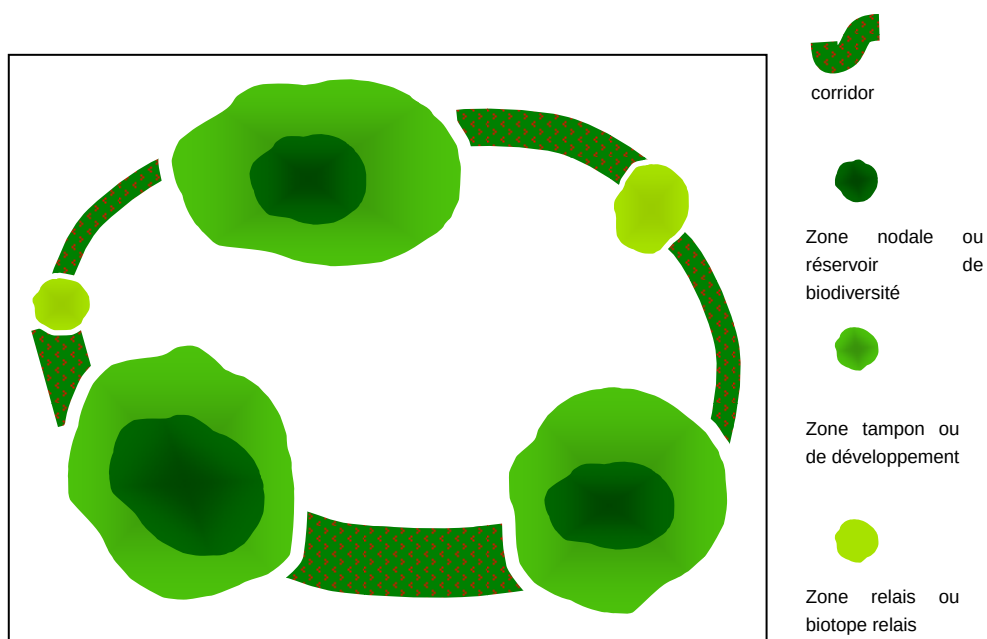
2.3.2.1 Structure des réseaux écologiques

Un réseau écologique est composé de différentes zones :

- Les zones nodales ou zones réservoirs de biodiversité : milieux naturels de qualité permettant le maintien des espèces sauvages. C'est un réservoir d'espèces et d'individus pouvant potentiellement coloniser d'autres espaces.
- Les zones tampons ou zones de développement : habitats de qualité moindre mais permettant néanmoins le déplacement des espèces. Ces zones sont en périphérie des zones nodales et assurent de ce fait leur protection.
- Les zones relais (ou biotopes relais) : espaces restreints, éloignés des zones nodales, pouvant accueillir les espèces au cours de leurs déplacements (fonctions de refuge, de repos).
- Les corridors : espaces linéaires continus ou non (bandes boisées, chapelet de parcelles agricoles extensives, haies, ripisylves, cours d'eau...) reliant les zones précédemment citées et permettant les déplacements d'espèces sur de larges secteurs. Les corridors sont donc indispensables à la connectivité biologique des paysages et au fonctionnement des réseaux écologiques d'un territoire.



- Les continuums écologiques englobent l'ensemble des milieux utilisés par la faune au cours de ses déplacements. Ces continuums peuvent être aquatiques (cours d'eau et ensemble de zones humides), forestiers (forêts, bois, complexes de bosquets, maillage bocager dense, ripisylves), agricoles (prairies sèches ou humides, vergers, cultures extensives, maillage bocager lâche...).



2.3.2.2 Applications concrètes du concept de réseau écologique à différents niveaux de territoire

La mise en application concrète du concept de réseaux écologiques connaît aujourd'hui un dynamisme sans précédent, et cela, quel que soit l'échelon territorial concerné.

Au niveau régional français, la région Rhône-Alpes a élaboré un atlas régional des réseaux écologiques accompagné d'une cartographie au 1/100000^{ème}. Cet atlas servira de base pour répondre aux prescriptions du Grenelle de l'environnement et aboutir au schéma Régional de Cohérence Ecologique.

A l'échelon départemental français, l'Isère a fait figure de précurseur en réalisant, dès 1999, une vaste étude cartographique des corridors écologiques par type d'habitat pour l'élaboration de son Réseau Ecologique Départemental de l'Isère (REDI). Le département de la Haute-Savoie développe actuellement sa propre méthodologie par la détermination cartographique des principaux continuums écologiques.

Au niveau local, en France et en Suisse, les communes intègrent désormais de plus en plus les thématiques « réseau et corridors écologiques » dans l'élaboration de leur document de planification.



2.3.3 Le contrat de territoire corridors biologiques : outil de mise en œuvre

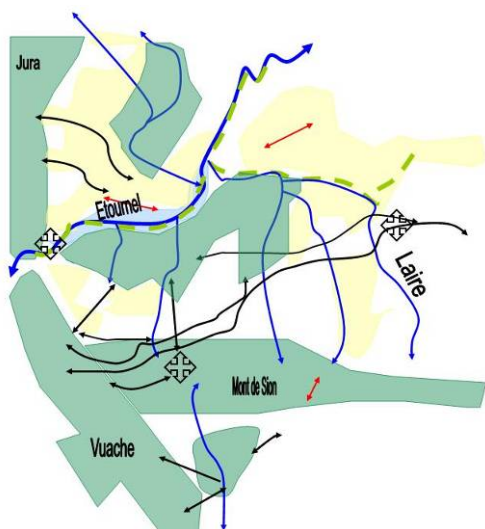
L'outil de la Région Rhône-Alpes, contrat de territoire corridors biologiques est comparable à l'outil contrat rivières. Il a nécessité avant tout la conduite d'une étude préalable. Celle-ci s'est articulée en plusieurs étapes :

- Le diagnostic de la connectivité écologique du territoire,
- La réalisation d'un document cartographique au 1/25000ème comprenant les continuums agricole, aquatique et forestier, les corridors à enjeux, les ruptures de corridors et les principaux points de mesures.
- La détermination et l'analyse des enjeux majeurs concernant le maintien et la restauration des connectivités écologiques du territoire.
- Un tableau de mesures synthétisant les actions à adopter pour maintenir ou restaurer la fonctionnalité des réseaux écologiques.

Sur le territoire de l'agglomération franco-valdo-genevoise, huit secteurs ont fait l'objet d'études de base pour l'élaboration de contrats corridors biologiques (secteurs prioritaires par rapport au développement de l'agglomération) – cahiers n°13-51 à 13-58 ; novembre 2010 (disponibles sur le site du projet d'agglo).

Pour le secteur concerné par cette étude de faisabilité, ce sont les cahiers :

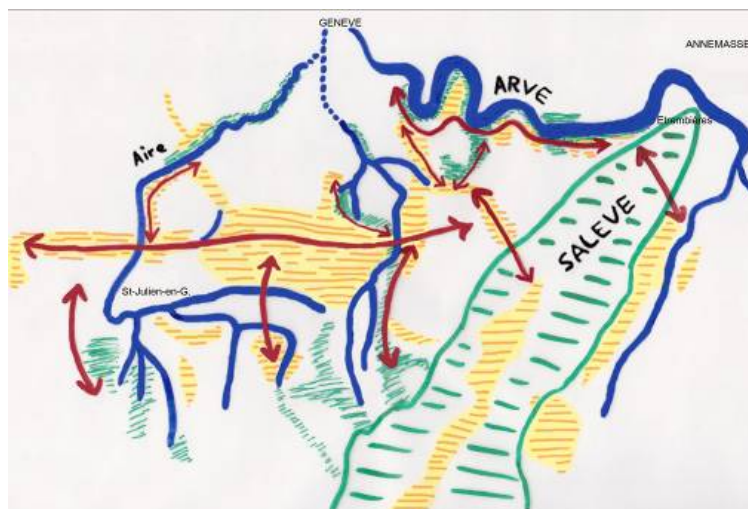
- Cahier n°13.54 sur le secteur Salève-Plaine,
- Cahier n°13.55 sur le secteur Vuache-Etournal-Laire,
- Cahier n°13.4 sur la cartographie des milieux naturels dans le périmètre Vuache-Etournal-Laire : étude pilote



Carte de synthèse des déplacements de la faune et de la flore sur le secteur Vuache-Etournal-Laire entre les grandes entités écologiques. (extrait Projet d'agglo, Cahier n°13-55).



Carte de synthèse des déplacements de la faune et de la flore sur le secteur Salève-Plaine entre les grandes entités écologiques (extrait Projet d'agglo, Cahier n°15.4)



Pour poursuivre ces démarches dans une logique de territoire, les secteurs Vuache-Etournal-Laire (partie 74) et Salève-Plaine ont été fusionnés en un seul **contrat corridors nommé « Champagne-Genevois »**. Le portage politique de ce contrat est transfrontalier. Les collectivités françaises et suisses (Communauté de Communes du Genevois, Région Rhône-Alpes, Conseil Général de Haute-Savoie, Syndicats Intercommunaux, Communes, représentants de l'Etat français, du Canton de Genève) sont associées à la démarche dans le cadre d'un comité de pilotage (élus, techniciens et associations) et d'un groupe de travail technique.

Ce contrat corridors transfrontalier vise pour mi 2012, la rédaction de fiches mesures détaillant les actions à mettre en place, dans une démarche globale d'aménagement de l'espace en lien avec les logiques biologiques de déplacement de la faune et la flore, décliné en 6 grands enjeux retenus pour le contrat corridors biologiques Champagne-Genevois :

- 1 - Maintenir les connexions biologiques aux échelles locales et régionales
- 2 - Continuité biologique le long des cours d'eau
- 3 - Assurer le franchissement des infrastructures de mobilité
- 4 - Intégrer la nature dans les espaces urbanisés
- 5 - Préserver et gérer les espaces de valeur patrimoniale
- 6 - Sensibilisation et communication

Un septième enjeu qui visait à « **Valoriser les milieux agricoles pour favoriser la biodiversité et maintenir la productivité** », a volontairement été retiré du contrat corridors Champagne-Genevois pour que les agriculteurs locaux, par le biais du Comité des agriculteurs du Genevois puissent prendre les choses en main, pour ne pas imposer une démarche non volontariste.

Afin de répondre aux enjeux majeurs du secteur, un cortège de mesures est proposé pour maintenir ou rétablir les réseaux écologiques du territoire. Ces mesures concernent les corridors et continuums agricole, forestier et aquatique et peuvent être déclinées en plusieurs volets :



- Réglementation : fixer des limites à l'aménagement du territoire dans des secteurs clefs, inscrire les corridors biologiques dans les documents de planification, mettre en place un outil juridique de protection, ...
- Travaux : renaturation, restauration, aménagement, entretien d'ouvrages et de milieux, gestion des milieux via les mesures agroenvironnementales (MAET), les contrats Espaces Naturels Sensibles (ENS)...
- Etudes : inventaires complémentaires, études spécifiques, suivi de l'efficacité des mesures...
- Animation : communication, animation agricole, mise en place d'une valorisation pédagogique sur certains secteurs, éducation et sensibilisation aux corridors écologiques, brochures, expositions, implication participative... à l'ensemble des acteurs de l'aménagement du territoire (citoyens, élus, professionnels, enfants, urbanistes, etc.)

Le détail de ces mesures est en cours d'élaboration.

Les actions opérationnelles du Contrat Corridors « Champagne-Genevois » seront mises en œuvre pour une durée de 5 ans et financées par la Région Rhône-Alpes, l'Agence de l'Eau RM&C, le Conseil Général de Haute-Savoie, l'Etat de Genève, les collectivités). Cette phase opérationnelle pourrait débuter au second semestre 2012.

2.3.4 La biodiversité sur le secteur étudié

Le territoire, guidé par les reliefs est composé de 3 grandes entités naturelles, les massifs du Vuache et du Salève avec leurs piémonts, la plaine et le Mont-Sion, ainsi que de nombreux cours d'eau dont la Laire et l'Aire (cours d'eau transfrontaliers).

Les piémonts pentus du Vuache et du Salève sont particulièrement riches en milieux agricoles extensifs (prairies permanentes plus ou moins sèches accompagnées de bocage ou de forêts). Ces prairies sont d'autant plus importantes pour la flore et la faune. Selon les apports de fertilisants chimique ou organique et la périodicité des fauches, la diversité de la flore, ainsi que l'intérêt qualitatif pour le bétail (plantes médicinales, saveur, composés chimiques pour le lait etc) sont directement impactés.. La strate herbacée est le premier maillon du réseau trophique et à titre d'exemple nous pouvons citer le papillon demi-deuil bien présent sur les contreforts des massifs. Les plantes hôtes de sa chenille sont composées de diverses graminées (Fétuques, Pâturins, Houlques, Brome,...) des prairies maigres. Plus la diversité des plantes est grande, plus le nombre d'espèces consommatrices et ensuite prédatrices est élevé. C'est pour cela que les populations d'animaux insectivore (oiseaux, chauves-souris...) sont relativement en bonne santé. **Une gestion de concert avec le monde agricole permettrait de conserver les prairies les plus remarquables**, avec par exemple des fauches tardives (mi-juillet) pour permettre l'achèvement du cycle de reproduction d'un bon nombre d'espèces.

Dans la nature, la concentration et la diversité des espèces se jouent sur quelques mètres, dans une zone de transition entre deux ou plusieurs biocénoses. C'est que l'on appelle l'effet de lisière. Au pied du Vuache et du Salève, la lisière entre les milieux boisés (forêts, haies) et les espaces agricoles (dont les prairies) ou les clairières offrent des conditions climatiques et écologiques particulièrement



favorables au développement d'orchidées, de criquets, d'araignées, de reptiles etc. **L'entretien des haies est capital pour maintenir cette biodiversité**, mais il faut qu'elles soient faites dans des conditions respectant la vie des animaux et des plantes (entretien en dehors du cycle de reproduction, nombre de passage limité, hauteur et profondeur de coupe, étagement de végétation...).



La Hachette est un papillon typiquement forestier vivant dans les forêts de hêtre et de chêne. Les réseaux de haie entre les massifs forestiers du Vuache et du Salève et les forêts de plaine (Bois du Ban, forêt de Cologny) sont des bons moyens de connexions biologiques.

Présence d'orchidées dans une prairie



La ligne de crête du **Mont-Sion** est un trait d'union vert, est-ouest, entre le Vuache et le Salève et plus largement entre le Jura et les Alpes. Elle est recouverte d'une mosaïque de milieux agricoles et naturels diversifiés comme des prairies permanentes plus ou moins sèches et des boisements (forêt et réseau bocager) accrochés à ces pentes et des zones céréalières et humides sur son plateau. Ces dernières représentées par des marais alcalins et des prairies à Molinie, sont des plus remarquables (en termes de superficie, de réservoirs de biodiversité et d'eau). Il est indispensable de les préserver pour leur qualité hydrologique, paysagère et écologique. Depuis cette tête de bassins versants, les sources alimentent des affluents du Rhône ou des Usses. **En limitant les intrants dans cette zone d'eau, c'est la qualité de l'eau (y compris eau potable) et des cours d'eau (faune,...) que l'on préserve.**



Facilement repérable par sa couleur orange, ce Cuivré des marais est un papillon protégé au niveau national et d'intérêt communautaire. Son cycle de vie dépend des Rumex, plante hôte de la chenille, qui pousse dans les zones humides, les friches agricoles ou les zones de reposoir. La survie de ce papillon est directement liée aux pratiques agricoles (conservation des zones humides, présence de rumex, maintien de zone de friche...).



L'écrevisse à pattes blanches est une espèce protégée. Elle est la preuve de bonne qualité écologique d'un cours d'eau. Malheureusement, elle n'est présente qu'en tête de bassin versant de cinq ruisseaux du territoire. Les eaux contenant des effluents d'origine agricole lui sont fatales. Une zone tampon en herbe le long des cours d'eau permet de limiter les infiltrations directes des produits phytosanitaires (notamment) dans les cours d'eau.



Les milieux forestiers de plaine et du Mont-Sion sont non construits car pentus ou humides. Des mares forestières s'y développent et attire une diversité d'amphibiens qui parcourent jusqu'à 3 km en milieu agricole pour retrouver leur lieu de ponte. **Pour assurer ce bon fonctionnement, ces entités boisées doivent être connectées à l'aide notamment d'un réseau bocager soit par des plantations ou le maintien de haies accompagnées de bandes enherbées**



Le sanglier trouve des zones de quiétude dans les milieux forestiers et peut causer des dégâts dans les cultures à proximité. Le maintien de corridors biologiques fonctionnels et la rotation des cultures sont favorables au déplacement de ces animaux et évitent leur concentration dans les zones de cultures de plaine. De même qu'une bande enherbée entre les forêts et les cultures peut contenir les sangliers en recherche de larve d'insectes.

Le sanglier comme la grande faune en général, peuvent aussi causer des accidents routiers. Une bande enherbée le long d'une route donne une meilleure visibilité aux automobilistes et permet d'éviter l'effet de surprise d'un animal sortant d'une culture.

Le verrou montagneux du **Défilé de l'Écluse** marque le passage obligatoire de plusieurs centaines de milliers d'oiseaux migrateurs en automne. **Les zones agricoles, aux alentours du Défilé de l'Écluse, notamment en plaine et sur le Mont-Sion, permettent aux oiseaux de faire des haltes migratoires** afin de prendre des ressources énergétiques (alimentation et repos) pour continuer leur voyage.



Les cigognes utilisent pour leur migration un vol plané entre différents thermiques. Cette technique peu consommatrice d'énergie les obligent à se poser la nuit ou lors d'épisodes pluvieux. Les terres agricoles du Genevois sont connues pour accueillir parfois des centaines d'individus. Une bande enherbée, des cultures intermédiaires, des prairies permanentes sont autant d'aménagements favorables pour sa quête de nourriture.

En plaine les terres plus faciles d'accès sont intensément cultivées. Malgré la culture céréalière, des plantes dites ségétales et/ou messicoles (les plus connues sont les coquelicots et les bleuets, mais bien d'autres sont plus insignifiantes et beaucoup plus rares) peuvent se développer si les pratiques agricoles sont plus extensives. **La recherche et la conservation des plantes des cultures doit être une action prioritaire.**

Une autre plante remarquable, la Tulipe sauvage, pousse en bordure des haies et des cultures du plateau agricole d'Archamps - Neydens. Sur ce secteur, la ZAP (Zone Agricole Protégée) protège de l'urbanisation une partie de la population de Tulipe. Un autre point fort de la ZAP est la préservation d'une partie d'un corridor biologique entre le Salève et la plaine. C'est un des secteurs où une étude de faisabilité pour créer un passage à faune pour franchir l'A40 est conduite. Des aménagements (plantation ou renforcement des haies, des alignements d'arbres et des ripisylves...) devront être trouvés pour favoriser les déplacements de la faune.



La tulipe sauvage est protégée au niveau national en France. Elle est connue en Haute-Savoie dans deux stations, dont celle du plateau Neydens / Archamps / Feigères qui est la plus importante.

Certes l'attractivité économique du Genevois est forte, mais l'aménagement du territoire prend en considération les espaces agricoles et naturels comme gage de qualité de vie. N'oublions pas que les corridors sont un bien commun et que sur certains secteurs, l'agriculture a participé et participe à la création et à la gestion de milieux de haute valeur écologique.



Groupe d'espèces indicatrices et mesures agro-environnementales proposées (page suivante)

RESEAU AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU GENEVOIS GROUPES D'ESPECES INDICATRICES ET MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES PROPOSEES



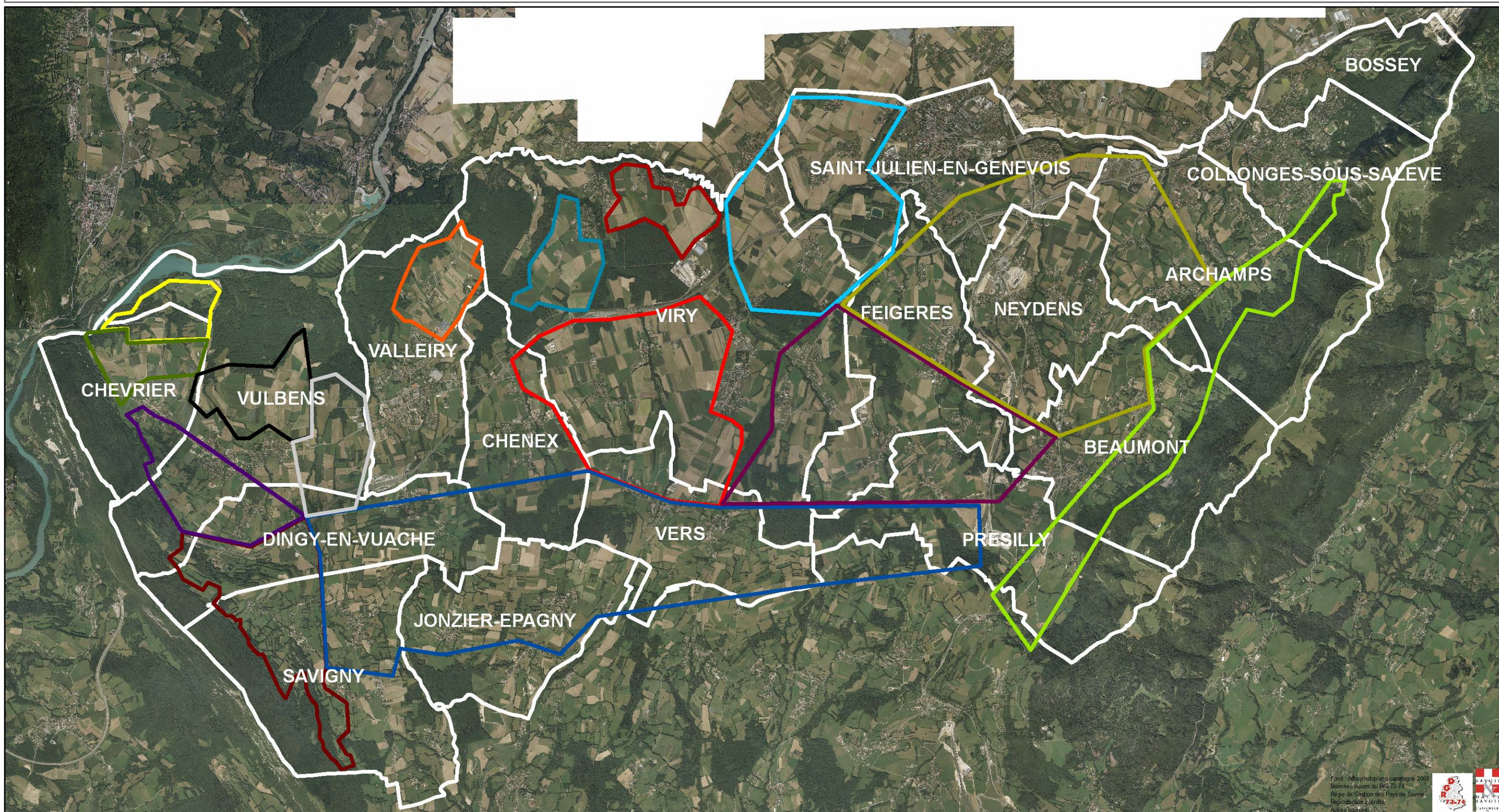
GROUPES D'ESPECES INDICATRICES

- Zone de culture : Prairies, bocage
Mesures proposées : Gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée) - bandes enherbées (cours d'eau)
Espèces indicatrices : (APPB Champ Vautier) - orchidées, papillons, pie-grèche, périmètre repos oiseaux migrateurs
- Zone de culture : Prairies, bocage
Mesures proposées : Gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)
Espèces indicatrices : Ongulés, chauve-souris, insectes, lièvre, orchidées
- Zone de culture : Prairies, bocage, cultures
Mesures proposées : Gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée) - bandes enherbées (cours d'eau)
Espèces indicatrices : Ongulés, chauve-souris, chouette chevêche, insectes
- Zone de culture : Cultures avec quelques prairies
Mesures proposées : Bandes enherbées (cours d'eau) - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Espèces indicatrices : Ongulés, périmètre repos oiseaux migrateurs
- Zone de culture : Cultures
Mesures proposées : Bandes enherbées - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Espèces indicatrices : Périmètre repos oiseaux migrateurs

- Zone de culture : Cultures
Mesures proposées : Bandes enherbées - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Espèces indicatrices : Amphibiens, périmètre oiseaux migrateurs, ongulés
- Zone de culture : Cultures
Mesures proposées : Bandes enherbées - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Groupe d'espèces indicatrices : Lièvre, chauve-souris
- Zone de culture : Prairies, bocage
Mesures proposées : Gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)
Groupe d'espèces indicatrices : Ongulés, chauve-souris, insectes, lièvre, orchidées
- Zone de culture : Cultures
Mesures proposées : Bandes enherbées - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Groupe d'espèces indicatrices : Périmètre repos oiseaux migrateurs, amphibiens, grand capricorne, lièvre
- Zones de cultures = bandes enherbées - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Mesures proposées :
Groupe d'espèces indicatrices : Lièvre, chauve-souris

- Zone de culture : Prairies, bocage, zones humides, cultures
Mesures proposées : Gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée) - bandes enherbées (cours d'eau) - cultures intermédiaires
Groupe d'espèces indicatrices : Périmètre repos oiseaux migrateurs, caille des blés, lièvre, cuivré des marais, écrevisse à pattes blanches, amphibiens, reptiles
- Zone de culture : Prairies, bocage, cultures - bandes enherbées (cours d'eau) - vergers
Mesures proposées : Gestion et plantations haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée + prairies permanentes)
Groupe d'espèces indicatrices : Amphibiens, chouette chevêche, lièvre, putois
- Zone de culture : Cultures avec quelques prairies
Mesures proposées : Bandes enherbées (cours d'eau) - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Groupe d'espèces indicatrices : Tulipe sauvage, grand capricorne, ongulés, écrevisse pattes blanche, amphibiens, chouette chevêche
- Zone de culture : Prairies, bocage
Mesures proposées : Gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)
Groupe d'espèces indicatrices : Chauve-souris, amphibiens, ongulés, rapaces, insectes thermophile, orchidées, reptiles
- Zone de culture : Cultures avec quelques prairies
Mesures proposées : Bandes enherbées (cours d'eau) - cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
Groupe d'espèces indicatrices : Ongulés, chauve-souris

DIVERS
 Limite communale





2.3.5 Préconisations pour le réseau agroenvironnemental du Genevois

Les compensations écologiques, ainsi que les bonnes pratiques qui seront développées via le réseau agroenvironnemental du Genevois permettront de :

- Maintenir une mosaïque d'espaces ouverts et fermés de grand intérêt biologique
- Développer des structures paysagères diversifiées
- Prendre en compte la notion de Nature dite « ordinaire » (connaissance, rôle, préservation et fonctionnalité)
- Mettre en réseau les différentes compensations écologiques
- Préserver les espaces agricoles jouant un grand rôle dans les connexions biologiques
- Mettre en place une gestion concertée entre le monde agricole, politique et environnemental
- Remettre en place des haies, des arbres isolés, des vergers haute tige dans les espaces agricoles plus intensifs, et, plus particulièrement, entre des massifs boisés
- Proposer des mesures de gestion écologique et agricoles des prairies (sèches, mi sèches et humides)
- Mettre en place des bandes herbeuses en périphérie des cultures
- Poursuivre des pratiques agricoles favorisant l'élevage extensif
- Préserver un espace tampon « nature » généreux le long des cours d'eau
- Avoir une gestion transfrontalière des espaces agricoles en favorisant les échanges biologiques, notamment autour de Zone Agricole Spéciale de Troinex-Veyrier, des réseaux agroenvironnementaux de la Champagne et de Compesières, et avec et entre les espaces agricoles côté français.



2.3.6 Quelques exemples de mesures à mettre en œuvre

Cheminement pédestre et bande herbeuse entre une culture et une haie à Hermance (canton de Genève).



Maintenir une prairie sèche au milieu des cultures est utile pour le développement des insectes pollinisateurs des cultures - Veyrier (canton de Genève).

Mettre en place des vergers communaux, comme ici à Dingy-en-Vuache (Haute-Savoie), est favorable à la faune des vergers haute tige.



Exploiter les espaces agricoles en limitant, voir même en stoppant, l'utilisation de produits phytosanitaires est moins préjudiciable pour la faune et la flore, mais aussi pour la qualité de nos sols et de notre eau - Vigne sans herbicide à Malagny (Haute-Savoie).

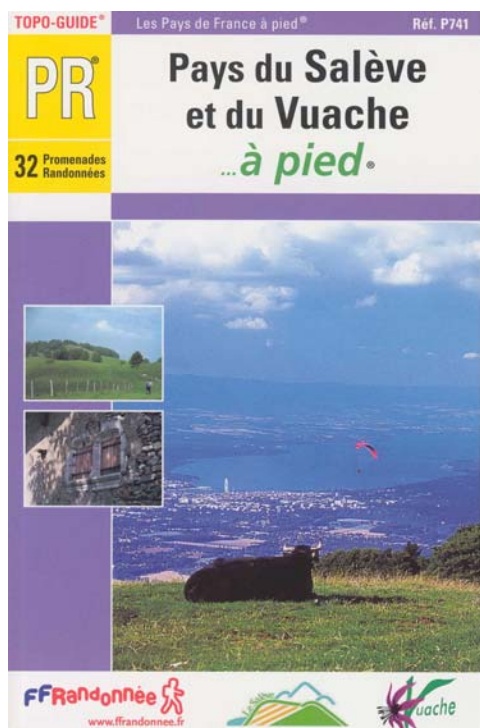
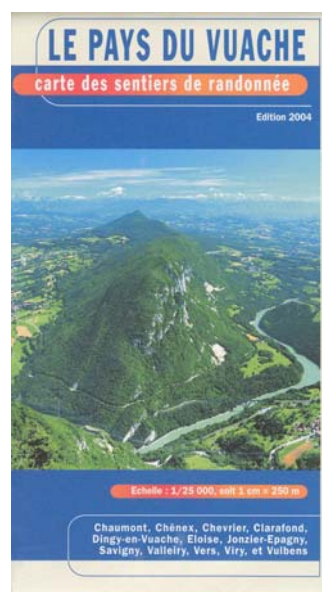


2.4 L'accueil du public

Il existe déjà un certain nombre de sentiers mis en place par le Syndicat Mixte du Salève, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Vuache ou le Conseil Général.

En annexe 5, le détail de certaines cartes

Exemples de panneaux, cartes qui existent sur le territoire (sentiers pédestres, sentiers à thème,...).





3 La concertation avec les agriculteurs

3.1 Une bonne mobilisation des exploitants

27 exploitations étaient représentées dans les réunions de secteur : 12 de la zone franche et 15 hors zone franche. Ces exploitations travaillent plus de 2600 ha (dont 1130 ha pour les zoniens, ce qui représente 80 ha de SCE pour ces exploitations => 7% de la SAU).

Sur 140 exploitations présentes en 2005, on estime aujourd'hui qu'environ 80 pourraient entrer dans ce réseau, les autres ne faisant pas de déclaration de surfaces, étant proches de la retraite, ou ont cessé leur activité depuis 2005. Considérant ce chiffre de 80 exploitations, **la participation aux réunions de secteur représente près de 40 %**.

Les agriculteurs du Genevois se sont donc bien mobilisés sur une thématique qui ne les intéresse pas forcément à première vue.

Les agriculteurs présents ont manifesté une certaine volonté collective d'entrer dans ce réseau, mais ne peuvent pas aujourd'hui se prononcer individuellement. Ils attendent pour cela :

- une décision collective puis individuelle qui sera prise pour l'éventuel passage au Suisse Garantie. Les exploitations concernées n'ont encore pas réfléchi de manière précise à la localisation des éventuelles surfaces de compensation écologiques.
- les pratiques qu'ils devront mettre en place par milieux,
- les financements précis qui leur seront alloués en terme de compensation pour les efforts environnementaux supplémentaires à réaliser en parallèle de leur production,
- une rencontre individuelle sur le terrain afin de caler les deux points précédents,

Suite aux réunions avec les agriculteurs, il ressort deux enjeux importants, que le réseau devra intégrer :

- une partie « biodiversité »
- une partie « communication »



3.2 Les objectifs en terme de biodiversité

Suite aux discussions avec les agriculteurs, il apparaît deux situations différentes sur le territoire :

- le territoire proche de la frontière suisse, un peu plus céréalier, avec des problématiques de remise en place de haies dans certains secteurs, le respect des prestations écologiques requises pour les exploitations de zone franche (surfaces de compensation écologique, bandes tampons, cultures intermédiaires,...), des parcelles dans des milieux remarquables (zones humides, prairies sèches, vergers haute-tige,...).
- le territoire « du haut » (piémont du Vuache, du Salève, Mont-Sion,...) avec moins de céréales et des problématiques différentes comme davantage de surfaces remarquables : prairies extensives le long du Salève, du Vuache, vergers, un réseau de haies dense, avec un entretien important à faire, voire même du débroussaillage et de l'abattage d'arbres dans certains secteurs pour permettre l'accès avec des machines permettant l'entretien.

Après concertation des agriculteurs, deux objectifs principaux ressortent pour l'enjeu « biodiversité » :

- **le maintien des habitats favorables à la biodiversité** avec le maintien de pratiques permettant de conserver des prairies naturelles, extensives, des habitats remarquables comme les vergers haute-tige et le maintien et l'entretien d'éléments paysagers indispensables à la biodiversité comme les haies,... (réponse à la situation pour le « haut » du territoire)
- **la réhabilitation ou la création d'habitats favorables à la biodiversité** avec la création de bandes enherbées dans les parcelles en grandes cultures, l'implantation de cultures intermédiaires, la confortation de haies ou la remise en place de haies, la mise en place de surfaces plus extensives,... (réponse à la situation pour le « bas » du territoire et le Suisse Garantie).

Des éléments du futur réseau discutés avec les agriculteurs sont repérés dans les quatre cartes jointes en annexe 4 (repérage non exhaustif, à compléter par des rencontres individuelles sur le terrain).

Suite aux discussions avec les agriculteurs, des estimations de surfaces de mesures agro-environnementales ou de linéaires de haies ont été déterminées. Ces estimations sont détaillées dans les parties suivantes « outils de financement possibles ».

Les agriculteurs du territoire au travers du Comité des Agriculteurs du Genevois ont pris la décision de s'engager collectivement dans le RAE du Genevois.



3.3 Les objectifs en terme de communication

Hormis le secteur de la ZAP Archamps-Neydens-St Julien en contact direct avec la frange urbaine, les exploitants présents n'ont pas constaté de problème particulier avec l'accueil du public dans les espaces agricoles qui se fait de façon organisée (réseau de sentiers déjà bien développé) et sans poser de problèmes majeurs (exceptés quelques points particuliers notamment sur le piémont du Salève avec le passage de clôture).

Par contre, les agriculteurs présents aux réunions insistent sur le fait qu'il faut **communiquer auprès du grand public sur le métier d'agriculteur** et notamment le respect des espaces agricoles... Ils estiment que si un **réseau agro-environnemental** se met en place sur le territoire, il faudra aussi l'accompagner d'une **communication renforcée** pour montrer que les exploitants font davantage **d'efforts en faveur de la biodiversité et de l'environnement**.

Cette communication pourrait par exemple prendre la forme d'un concours Prairies Fleuries, organisé sur les secteurs Salève – Mont Sion – Vuache.

Ce dispositif a été mis en place au départ par les Parcs Naturels Régionaux et les Chambres d'Agriculture pour valoriser l'excellence agri-écologique et récompenser les exploitations dont les prairies naturelles présentent le meilleur équilibre entre la valeur agricole et écologique.

Il sera ouvert dès 2012, comme période test, aux territoires hors Parcs Naturels, mais par contre à charge des organisateurs pour constituer un jury. Les discussions pour l'organisation des prochaines années indiquent que le cadre du concours prairies fleuries sera généralisé à l'ensemble du territoire national.

Enfin, sur le secteur de la ZAP Archamps – Neydens - St Julien, plus en contact direct avec la population urbaine, les exploitants ont réfléchi fin 2010, à une organisation des sentiers de promenade, des aires de pique-nique... pour accueillir du public dans cet espace agricole mais qui soit compatible avec l'activité agricole (voir carte jointe en annexe 6). Cette réflexion pourra être poursuivie en prenant en compte l'aspect écologique et corridors biologiques.

Concernant la communication sur le métier d'agriculteur ou l'ouverture des espaces au public, le PSADER (Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural) pourra être un outil financier puisque ce volet ne pourra pas être traité dans le Réseau Agro-environnemental.



4 Les outils de financement disponibles

4.1 Les compensations pour les agriculteurs : les MAET

4.1.1 Définition

Les Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) pourraient être un outil de financement de certaines surfaces de compensation écologiques, destinées à compenser financièrement aux exploitations la perte agricole due aux engagements environnementaux sur certaines surfaces.

Une MAET est une contractualisation entre l'agriculteurs et l'Etat dans le cadre de la Politique Agricole Commune. Cette contractualisation se fait au moment des déclarations de surface et pour une durée de 5 ans.

Les MAET peuvent être proposées sur le Genevois, grâce à un cofinancement européen de 55 % du FEADER et de 45 % de la Région Rhône-Alpes au titre du Contrat Corridors Champagne-Genevois.

Un opérateur environnemental doit porter ces MAET (portage du dossier pour validation en COREAM, commission régionale). Pour le Genevois, cet opérateur pourrait être la Communauté de Communes du Genevois.

Le territoire qui est concerné pour la contractualisation des MAET du RAE du Genevois serait celui de la Communauté de Communes du Genevois, hors Salève et Vuache (périmètres Natura 2000) où des MAET ont été contractualisées en 2009 et 2010 pour le Salève et sont proposées en 2012 pour le Vuache.

Une synthèse de toutes les MAET est présentée en annexe 7, avec notamment le cahier des charges pour chaque engagement unitaire.

Par contre, en 2014, une nouvelle Politique Agricole Commune (PAC) va se mettre en place. Peu d'éléments sur les futures mesures sont connus à ce jour. Après échange avec les techniciens de la DDT et de la DRAAF, il est conseillé d'attendre une année supplémentaire pour connaître les nouvelles modalités de la PAC (pas de contractualisation avant 2014).

Compte-tenu des objectifs retenus dans l'enjeu biodiversité, plusieurs MAET pourraient être proposées sur le territoire. Des propositions de mesures par secteur sont repérées dans la carte suivante.

Propositions de mesures agro-environnementales par secteur (page suivante)

MESURES

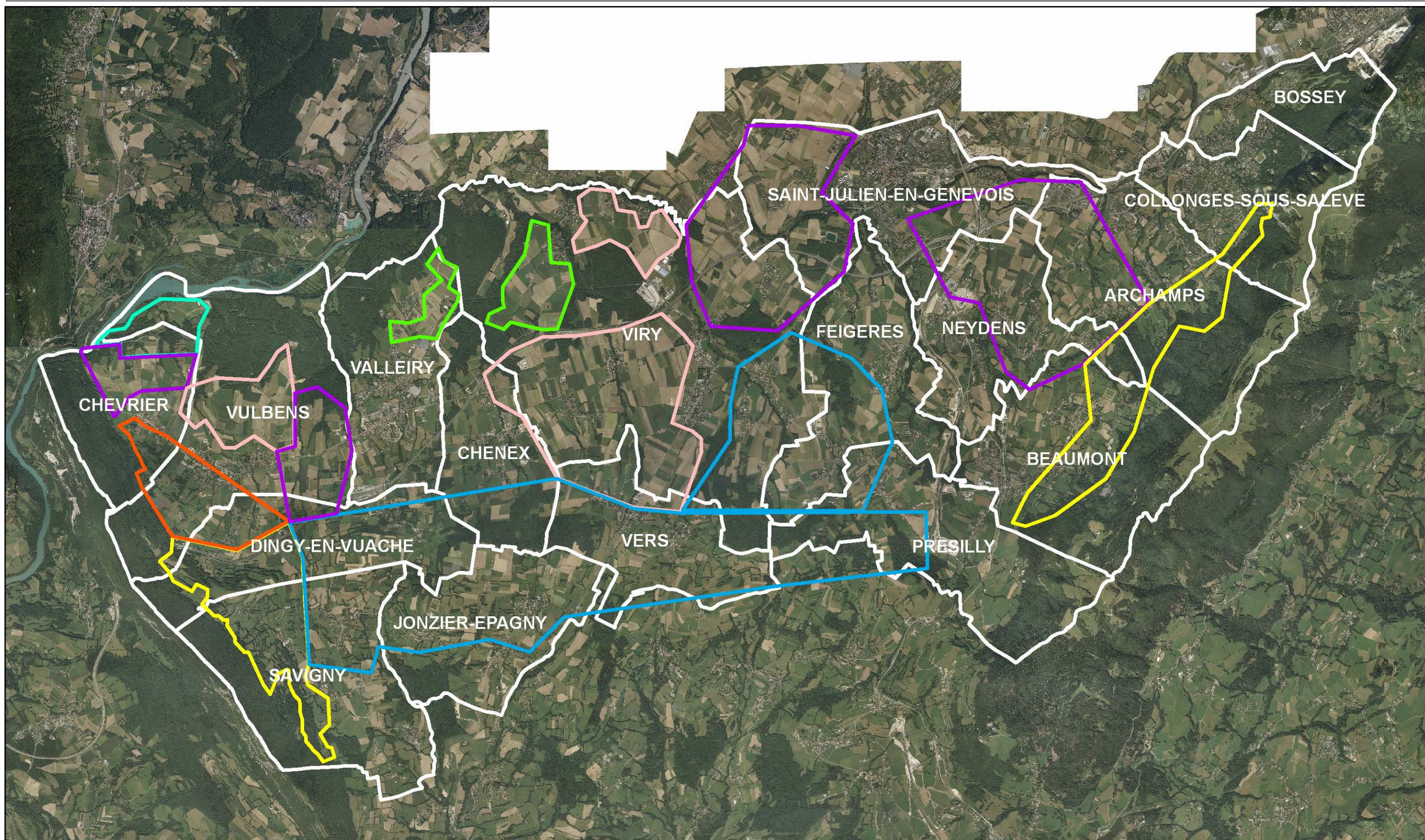
- Cultures = bandes enherbées
cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies
- Cultures avec quelques prairies = bandes enherbées (cours d'eau) cultures intermédiaires
gestion et plantation de haies
- Prairies, bocage, zones humides, cultures = gestion haies
gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)
bandes enherbées (cours d'eau) - cultures intermédiaires
- Prairies / bocage / cultures = gestion haies
gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)
bandes enherbées (cours d'eau)
- Prairies / bocage = gestion haies - gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)

RESEAU AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU GENEVOIS PROPOSITION DE MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES EN FONCTION DES SECTEURS

- Prairies / bocage = gestion haies
gestion herbages (phytosanitaire + fauche différenciée)
bandes enherbées (cours d'eau)
- Cultures = bandes enherbées
cultures intermédiaires - gestion et plantation de haies

DIVERS

- Limite communale





4.1.2 MAET « entretien des haies »

Cette MAET répond à la demande des agriculteurs notamment du haut du secteur, qui ont un réseau de haies denses, de valoriser les pratiques déjà existantes d'entretien ou de les améliorer. Cette MAET permet d'aider les agriculteurs à maintenir un réseau d'habitats favorables à la biodiversité.

Accompagnée d'une bande enherbée (cf. MAET bande enherbée), la haie peut être considérée comme une SCE.

4.1.2.1 Engagement unitaire et montant

Engagement unitaire Linea-01

Montants maximum :

0.86 € / mètre linéaire / an si entretien sur 2 côtés

0.43 € / mètre linéaire / an si entretien sur un seul côté

Au préalable, une typologie des haies éligibles sera effectuée par rapport à leur localisation, aux essences qui les composent (espèce locale) et à leur taille.

Un plan de gestion devra également être défini et précisera les modalités d'entretien, dont :

- le nombre de taille dans les 5 ans (une au moins au cours des 3 premières années, au maximum une par an)
- la période d'intervention
- les préconisations en matière de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan paysage ou biodiversité
- la liste des matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches
- le nombre de côtés sur lequel porte l'entretien.

4.1.2.2 Cahier des charges

- sélection et respect du plan de gestion correspondant à la haie engagée (respect du nombre, de la fréquence des tailles, du nombre de côtés sur lequel porte l'entretien, la période d'entretien)
- tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outil)
- absence de traitement phytosanitaire



- utilisation de matériel n'éclatant pas les branches

4.1.2.3 Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET

70 km de haies contractualisées définis par :

- 3 km de haies en moyenne par exploitation
- 30 exploitations contractualisent
- 80% des haies sont contractualisables
- la moitié des haies est entretenue sur un côté (0.43 € / ml / an), l'autre moitié sur 2 côtés (0.86 € / ml / an)

=> Montant de la MAET : 45 150 € par an, soit 225 750 € sur 5 ans

4.1.3 MAET « implantation de cultures intermédiaires »

Cette MAET permet de créer des habitats favorables à la biodiversité, mais aussi aux exploitations de zone franche de répondre à une des demandes des PER (implantation de cultures pour celles récoltées avant le 31 août).

4.1.3.1 Engagement unitaire et montant

Engagement unitaire Couvert-01

Montant maximum : 86 € / ha / an

Au préalable, il sera défini pour le territoire :

- la liste des familles végétales autorisées
- un coefficient d'étalement correspondant à la surface minimale de la surface engagée que l'agriculteur devra implanter chaque année
- les dates d'implantation
- les dates de destruction

La définition de ces éléments devra prendre en compte les éléments nécessaires pour respecter les PER notamment les dates d'implantation et de destruction.

4.1.3.2 Cahier des charges

- tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert
- présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée



- planter les espèces autorisées
- respecter la date d'implantation
- respecter la date de destruction avec une destruction exclusivement mécanique
- absence de produits phytosanitaires
- absence de récolte et de pâturage
- réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliquats azotés) en sortie d'hiver sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 ha, implantés en cultures intermédiaires

4.1.3.3 Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET

120 ha contractualisés définis par :

- 60 ha de cultures mellifères implantées sur le territoire en 2011 => 120 ha sont facilement contractualisables
- montant annuel : 86 € / ha / an

=> Montant de la MAET : 10 320 € / an, soit 51 600 € sur 5 ans

Un lien sera établi avec le Conseil Général qui subventionne l'achat de semences de cultures dérobées polliniques, en partenariat avec les apiculteurs des Savoie et la Chambre d'agriculture.

4.1.4 MAET « limitation de la fertilisation sur prairies »

Cette MAET permet de répondre à la préservation de milieux remarquables en valorisant des pratiques déjà existantes ou à améliorer sur le haut du territoire, mais aussi à la demande du Suisse Garantie d'implanter des surfaces de compensation écologique.

Cette MAET avec un cahier des charges peu restrictif permettra en partie de répondre à celui des SCE « prairies extensives », « prairies peu intensives », « pâturages extensifs » sachant que les contraintes y sont beaucoup plus importantes.

4.1.4.1 Engagement unitaire et montant

Engagements unitaires Herbe-02 et Socle-H01

Montant maximum : 195 € / ha / an (119 € pour Herbe-02 et 76 € pour Socle-H01)

Socle-H01 est défini par le cahier des charges de la PHAE 2 au niveau départemental, auquel on rajoute une contrainte supplémentaire en terme de fertilisation pour les milieux remarquables.



Au préalable, il sera nécessaire de définir :

- les surfaces éligibles
- la quantité maximale de fertilisation autorisée (totale et minérale)
- l'autorisation de l'épandage de compost, de boues d'épuration, d'apports magnésiens ou de chaux

Cette MAET pourra être engagée également sur les surfaces de vergers, ainsi que sur les bandes enherbées.

Lors de la définition locale de ces critères, il sera nécessaire de vérifier la compatibilité avec les SCE mentionnées ci-dessus.

4.1.4.2 Cahier des charges

- absence de destruction des prairies permanentes engagées, un seul renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé
- retourner et déplacer les prairies temporaires engagées une fois au plus dans les 5 ans de contrat, dans la limite de 20 % de la surface totale engagée
- respecter des pratiques de fertilisation pour les parcelles engagées. Les normes de la PHAE sont les suivantes, elles devront être diminuées pour respecter l'engagement unitaire Herbe-02.
 - Azote N < 125 unités / ha / an dont maximum de N minéral 60 unités / ha / an
 - Phosphore P < 90 unités / ha / an dont maximum de P minéral 60 unités / ha / an
 - Potassium K < 160 unités / ha / an dont maximum de K minéral 60 unités / ha / an,
- ne pas utiliser de désherbant chimique à l'exception de traitements ponctuels contre les chardons, rumex...,
- maîtriser mécaniquement les refus et les ligneux de manière à éviter l'embroussaillage,
- ne pas pratiquer l'écobuage,

4.1.4.3 Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET :

200 ha contractualisés

- surface en prairies extensives sur le Genevois (voir carte, non exhaustif) : 871 ha
- 20 % sont contractualisés
- en plus, 25 ha de vergers haute-tige
- montant maximum : 195 € / ha / an



=> Montant de la MAET : 39 000 € / ha / an, soit 195 000 € sur les 5 ans

4.1.5 MAET « création d'une bande enherbée »

Cette MAET permet de créer des habitats favorables à la biodiversité, mais aussi de répondre à la demande des PER de mettre en place des bandes tampons le long des haies, chemins et cours d'eau et est complémentaire aux mesures « haie » afin de les inscrire en SCE (au moins 3 m de part et d'autre de la haie en bandes enherbées).

4.1.5.1 Engagement unitaire et montant

Engagements unitaires Couvert-06, Herbe-02 et Socle-H01

Montant maximum : 353 € / ha / an (158 € pour Couvert-06, 119 € pour Herbe-02 et 76 € pour Socle-H01)

Au préalable, il s'agira de définir pour le territoire :

- les localisations pertinentes des couverts herbacés
- la liste des couverts autorisés qui devront être permanents pendant les 5 années d'engagement
- les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager : parcelle entières, bandes enherbées (avec largeur minimale et maximale)

Seules peuvent être engagées, les surfaces déclarées en grandes cultures ou prairies temporaires de moins de 2 ans lors de la PAC précédant la demande d'engagement.

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies.

Ces couverts ne comprennent pas ceux imposés par les BCAE (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales).

Lors de la définition de ces critères, il faudra prendre en compte les exigences des PER en matière de bandes tampons, à savoir :

- des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0.5 m seront maintenues le long des chemins
- le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.
- le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampon d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées. Sur les trois premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit



phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir du 3e mètre, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé, mais une fumure est autorisée.

4.1.5.2 Cahier des charges

- respect des couverts autorisés

4.1.5.3 Hypothèses retenues pour le calcul de la MAET

30 ha contractualisés

- pour les exploitations de zone franche, ayant participé à l'étude Suisse Garantie, moyenne de 1ha / exploitation de couverts végétaux à planter
- 30 exploitations contractualisent
- montant maximum : 353 € / ha / an

=> Montant de la MAET : 10 590 € / an, soit 52 950 € pour les 5 ans

4.1.6 Tableau récapitulatif des MAET

Hypothèses :

- passage en COREAM en automne 2013
- contractualisation de la moitié des MAET en 2014 et de l'autre moitié en 2015. Avec des contrats établis sur 5 ans, une moitié des contrats sera sur la période 2014-2019 (du 15 mai 2014 au 14 mai 2019) et l'autre moitié sur 2015-2020 (du 15 mai 2015 au 14 mai 2020).



MAET	Surfaces	Coût unitaire	Estimation de l'engagement	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Entretien des haies	Haies	0.86 € / mètre linéaire si entretien sur 2 côtés 0.43 € / mètre linéaire si entretien sur un côté	70 km ½ entretien sur un côté ½ entretien sur 2 côtés	22575	45150	45150	45150	45150	22575
Implantation de cultures intermédiaires	Cultures	86 € / ha	120 ha	5160	10 320	10 320	10 320	10 320	5160
Limitation de la fertilisation sur prairies	Prairies permanentes	195 € / ha	200 ha	19500	39 000	39 000	39 000	39 000	19500
Création d'une bande enherbée	Prairies permanentes ou temporaires	353 € / ha	30 ha	5295	10 590	10 590	10 590	10 590	5295
Budget annuel en euros				52530	105 060	105 060	105 060	105 060	52530



4.2 Les financements pour replanter des haies

On estime à **5 km le linéaire de haies que l'on pourrait replanter** dans le Genevois.

Deux outils de financement peuvent être mobilisés :

4.2.1 L'appel à projet « replantation de haies bocagères »

Cet appel à projet est lancé par la Préfecture de la Région Rhône-Alpes. Il est financé grâce aux interventions de l'Europe (FEADER) et des Agences de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse. Il est à déposer avant le 1^{er} juillet 2012 pour des projets à engager avant le 31 décembre 2012.

4.2.1.1 Les actions éligibles

Les actions éligibles s'appuient sur un diagnostic et doivent répondre à un des enjeux visés dans ce présent appel régional. Le diagnostic devra ainsi montrer l'impact de l'opération sur le territoire en termes de :

- lutte contre les pollutions des eaux ;
- lutte contre l'érosion ;
- stabilisation des berges ;
- protection de la biodiversité ;

Elles peuvent concerner :

- **des investissements liés à la plantation de haies bocagères** (préparation du terrain, plantation), plafonnés à **15 €/m linéaire HT** (ou 17,94 €/m linéaire TTC pour les bénéficiaires ne récupérant pas la TVA) ;
- **des actions d'accompagnement technique** (conception et conseil) pour la réalisation des plans d'aménagement préalables à la plantation, plafonnés à **12% du coût total HT du projet**.

Sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse, **seuls** les projets s'insérant dans **une démarche collective** pourront bénéficier d'un financement au titre du dispositif.



4.2.1.2 Les bénéficiaires

Tout bénéficiaire appartenant à la liste suivante est éligible : collectivité, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), dont syndicat mixte, établissement public, association, propriétaire foncier, syndicat professionnel, société d'économie mixte.

4.2.1.3 Les taux d'aide publique

60% pour les projets hors SDAGE s'inscrivant dans un contrat de milieu (cas du Genevois avec le Contrat Corridors).

Les apports en nature (main d'œuvre, plants, fumure, clôture, irrigation ...) sont éligibles en tant qu'autofinancement du maître d'ouvrage. Un engagement écrit du porteur de projet précisant de façon exhaustive les composantes de cette auto-fourriture devra être fourni à l'administration. Les apports en nature ne peuvent en aucun cas générer une aide FEADER.

Les travaux éligibles, liés à la plantation, seront pris en compte sur la base de devis dans la limite **maximale de 15 euros HT par mètre linéaire** (19,94 € TTC/ml).

4.2.1.4 Les dépenses éligibles

Investissements liés à la plantation de haies bocagères : (dans la limite de 15 €HT/m linéaire)

- Frais salariaux et location de matériels pour les travaux liés à la plantation
- Travail du sol (qui peut être limité en bordure de berge)
- Achat de plants
- Paillage
- Protection des plants contre le petit gibier (protection mécanique uniquement)

Actions d'accompagnement technique pour la conception et le conseil préalable à la plantation

(Ces actions sont plafonnées à de 12% du coût total HT du projet) :

- Frais salariaux
- Frais de déplacements et repas

Essences éligibles :

- les essences doivent être des essences champêtres autochtones
- la plantation doit être composée d'essences variées



- les essences ornementales ne sont pas éligibles (par exemple les thuyas, cyprès, pyracantha ...)

4.2.2 Le programme Interreg

Dans le cadre du contrat corridors Champagne-Genevois, un projet Interreg va être déposé (avec le contrat corridors Arve-Lac). Dans ce cadre, un cofinancement FEDER pour l'implantation de haies pourrait intervenir en complément d'autres financements.

4.3 Les financements pour l'animation

Plusieurs partenaires financeraient l'animation pour la mise en place de ce réseau.

4.3.1 Le Conseil Régional via le Contrat Corridors

La Région Rhône-Alpes, au titre de l'outil Contrat Corridors pourrait co-financer des actions d'animation auprès des agriculteurs dans le cadre du volet animation des contrats corridors. Le maître d'ouvrage étant une collectivité (Communauté de Communes du Genevois), l'intervention de la Région pourrait s'élever à 50 %.

4.3.2 La Communauté de Communes du Genevois

Les MAET devront être portées par un « opérateur agro-environnemental » territorialisé, de même que la gestion de l'animation / sensibilisation et suivi, cette dernière partie pouvant être déléguée à la Chambre d'Agriculture et à Apollon74.

Le Comité des Agriculteurs du Genevois ne pouvant être cette structure porteuse (pas de moyen ni en terme de personnel, ni financier) et l'implication de la Collectivité locale, en partenariat avec les agriculteurs locaux, étant important pour la mise en place de cette démarche, la Communauté de Communes du Genevois (CCG) pourrait être porteuse de la démarche « réseau agro-environnemental », puisqu'elle est porteuse du Contrat Corridors Champagne-Genevois et que le RAE en constitue la partie agricole.

La profession agricole insiste sur le fait que si la CCG porte ce projet, il devra être mis en place en collaboration avec les agriculteurs locaux pour sa pleine réussite.

4.3.3 Le Conseil Général

Le Conseil Général, via la taxe sur les Espaces Naturels Sensibles, dispose d'un outil financier pour les actions suivantes :

- les acquisitions foncières,
- des aménagements,



- l'ouverture au public si le site le permet,
- la sensibilisation,
- la gestion récurrente si le site appartient au réseau écologique départemental.

Il serait intéressé également par la partie replantation de haies (à creuser pour la suite du développement du RAE).

Concernant le concours prairies fleuries, il pourrait apporter une aide financière sur un événement qui serait tournant sur le département (des projets en cours sur le Pays de Gavot, le Plateau des Bornes,...).

Par ailleurs, le Conseil Général participe déjà au financement de la mise en place de cultures dérobées polliniques, en aidant l'achat de semences. La mise en place de la MAET « cultures intermédiaires » ainsi que ce programme départemental seront liés puisque les cultures intermédiaires implantées peuvent aussi être polliniques.



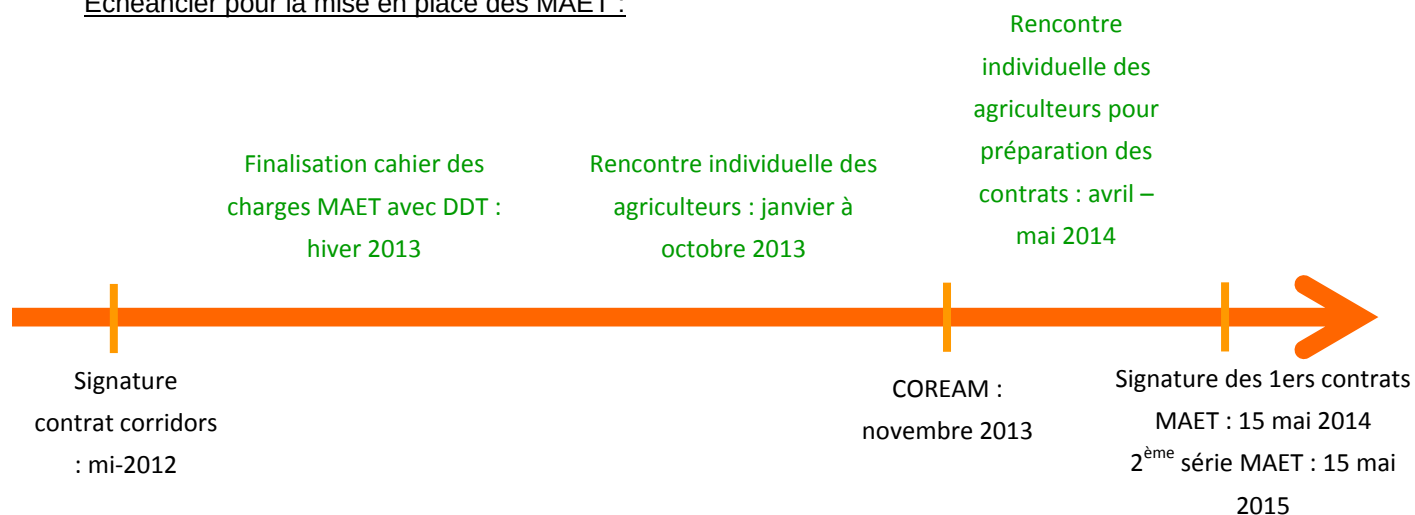
5 Conclusion : la suite à donner

5.1 Accompagnement des exploitants dans la mise en place du réseau

Pour la mise en place du RAE du Genevois, compte-tenu des discussions avec les agriculteurs du territoire et des échéances liées à la Politique Agricole Commune (PAC), plusieurs étapes sont à considérer :

- animation auprès des agriculteurs pour replanter des haies
- montage du dossier « replantation de haies » ou « Interreg »
- affinage avec la DDT (Direction Départementale des Territoires) de la définition locale de chacune des mesures MAET
- animation individuelle auprès des agriculteurs pour déterminer les surfaces de compensation écologiques et les MAET qui seront mises en place sur leur exploitation,
- montage du dossier MAET pour le passage en COREAM,
- animation individuelle auprès des agriculteurs pour la signature des MAET,
- animation après la signature des MAET pendant plusieurs années : état initial, bilan à la fin des contrats, extension du réseau à d'autres intéressés...

Echéancier pour la mise en place des MAET :





5.2 Communication autour du réseau

Suite aux réunions avec les agriculteurs, il ressort un besoin important de communication sur le rôle de l'agriculture par rapport à la biodiversité, sur le métier d'agriculteur, sur les sentiers à utiliser de préférence pour la circulation du public et des engins motorisés... Là aussi, plusieurs étapes sont à considérer :

- accompagnement / animation des agriculteurs autour d'une réflexion sur les outils à utiliser, le contenu...
- accompagnement "graphique" et conception par un bureau d'études spécialisé en communication
- réalisation d'outils de communication (plaquettes, panneaux,...)
- éventuellement animation / accompagnement des agriculteurs pour mettre en place un concours "prairies fleuries"

5.3 Mise en œuvre

Différentes échéances sont prévues pour la mise en œuvre ce réseau :

- réimplantation / confortation de haies prévue pour 2013-2014
- Contrats MAET : 2014-2019 et 2015-2020



6 Sigles et abréviations

APPB	Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ATMB	Autoroute et Tunnel du Mont-Blanc
BCAE	Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales
CCG	Communauté de Communes du Genevois
CDOA	Commission Départementale d'Orientation Agricole
COREAM	Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde rural
CORPEN	Comité d'Orientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'Environnement
CRAE	Commission Régionale Agro-Environnementale
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DDT	Direction Départementale des Territoires
DIREN	Direction Régionale de l'Environnement
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DGNP	Direction Générale de la Nature et du Paysage du Canton de Genève
DRAAF	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, de la Forêt
ENS	Espace Naturel Sensible
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
ETP	Equivalent Temps Plein
EVPP	Emballage Vide de Produit Phytosanitaire
FEADER	Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural
FEDER	Fonds Européen de Développement Régional
GRTA	Genève Région Terre Avenir
HT	Hors Taxe
INTERREG	programme cofinancé par l'Union Européenne visant à renforcer la coopération transfrontalière
MAE	Mesure Agro-Environnementale
MAET	Mesure Agro-Environnementale Territorialisée
PAC	Politique Agricole Commune
PAFVG	Projet d'agglomération Franco-Valdo-Genevois
PER	Prestations Ecologiques Requises
PDRH	Programme de Développement Rural Hexagonal
PDR	Projet de Développement Rural
PHAE	Prime Herbagère Agro-Environnementale
PPNU	Produit Phytosanitaire Non Utilisé
PSADER	Programme Stratégique Agricole et de Développement Rural
RAE	Réseau Agro-Environnemental
REDI	Réseau Ecologique Départemental de l'Isère
RPG	Registre Parcellaire Graphique
SAU	Surface Agricole Utile
SCE	Surface de Compensation Ecologique
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMI	Surface Minimum d'Installation
TTC	Toute Taxe Comprise
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée



UMG	Union Maraichère de Genève
UTH	Unité de Travail Humaine
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique



7 Bibliographie

APOLLON74, FRAPNA 74, Pro Natura Genève, 2008. *Les corridors biologiques : pourquoi et comment les prendre en compte ? Guide à l'attention des personnes chargées de l'aménagement du territoire.*

Cartographie de la Trame Verte, Bleue et Jaune – DDT74 – 2010.

Communauté de Communes du Genevois, 2002. *SCOT du Genevois*, France, 116 p.

Région Rhône-Alpes, 2009. *Cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes. Pourquoi et comment décliner localement la cartographie régionale ? Guide à l'attention des porteurs de projet*, Lyon, France, 121 p.

Données cynégétique par la Fédération Départementale des Chasseurs de Haute-Savoie (FDC 74).

Cahier n°13-54 – Etude de bases pour l'élaboration d'un contrat corridors sur le secteur Salève-Plaine – Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise – 2009 / 2010.

Cahier n°13-55 – Etude de bases pour l'élaboration d'un contrat corridors sur le secteur Vuache-Etournal-Laire – Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise – 2009 / 2010.

Cahier n°13-4 - Cartographie des milieux naturels dans le périmètre Vuache-Sion-Laire – Etude pilote - Jardin Botanique de Genève et université de Genève - Projet d'agglomération franco-valdo-genevoise – 2009 / 2010.



8 Annexes

Annexe 1 : Directive du Canton de Genève qui fixe les modalités de mise en place d'un RAE

Annexe 2 : Liste des SCE suisses et cahier des charges

Annexe 3 : Prestations Ecologiques Requises

Annexe 4 : Cartographie de l'état initial et des éléments du futur réseau

Annexe 5 : Plans de sentiers existants sur le secteur

Annexe 6 : Cartographie des propositions d'accueil du public dans la ZAP d'Archamps – Neydens – Saint-Julien-en-Genevois (2010)

Annexe 7 : Synthèse des MAET



8.1 Annexe 1 : Directive du Canton de Genève qui fixe les modalités de mise en place d'un RAE

Réseaux agro-environnementaux (RAE)

Directive cantonale (1^{ère} partie) : explicatifs et procédures



Version juin 2009

BTEE - Août 2007

Mandat : BUREAU DE TRAVAUX ET D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT - BTEE
Voie-des-Traz 20
Case postale 1152
CH – 1211 Genève 5

Rédaction : Stéphane Pillet Modifications et mises à jour : DGA, DGNP
Valérie Lattion

Cartographie : Michel Fontannaz

Groupe de travail : Véronique Meyer (DGA)
Sarah Pearson
Bertrand von Arx (DGNP)
Jean-Marc Sermet (DGA)
Stéphane Pillet (BTEE)



Table des matières

1	Généralités.....	1
1.1	Introduction.....	1
1.2	Qu'est ce qu'un réseau agro-environnemental (RAE) ?.....	1
1.3	Structures concernées par un réseau agro-environnemental.....	2
1.4	Contributions	3
1.5	Organisation	4
1.6	Lexique et abréviations.....	4
2	Législation.....	5
2.1	Introduction.....	5
2.2	Législation fédérale	5
2.3	Législation cantonale.....	6
3	Responsables, partenaires et autres entités concernées	7
3.1	Direction Générale de l'Agriculture (DGA).....	7
3.2	Direction Générale de la Nature et du Paysage (DGNP)	7
3.3	Commission M 5 30.....	8
3.4	Porteur du projet.....	8
3.5	Animateur du réseau, mandataire	9
3.6	Exploitant.....	9
3.7	Propriétaire des terrains	10
3.8	Non exploitant agricole	10
3.9	Financements autres	10
4	Organisation des réseaux agro-environnementaux	10
4.1	Etapes d'un réseau.....	10
	Etape I: Idée de projet	11
	Etape II: Avant-projet.....	12
	Etape III: Projet.....	13
	Etape IV: Suivi du projet	14
4.2	Réseaux agro-environnementaux existants	15



Table des matières

4.3	Résumé des étapes, validation et modèles de documents	16
5	Cartographie des surfaces de compensation écologique	18
6	Annexes	19
	Annexe 1 : Liste des contacts	20
	Annexe 2 : Liste des documents et banques de données à consulter pour l'élaboration d'un réseau agro-environnemental	21
	Annexe 3 : Définition des objectifs spécifiques et de mise en œuvre	22
	Définition des objectifs spécifiques biologiques.....	22
	Définition des objectifs spécifiques agricoles	23
	Annexe 4 : Symboles pour procédures selon ISO 5807	25
	Annexe 5 : Procédure "Idée de Projet"	26
	Annexe 6 : Procédure "Avant-Projet"	27
	Annexe 7 : Procédure "Projet"	29
	Annexe 8 : Procédure "Suivi du projet"	32

L'annexe 2 de l'ordonnance sur la qualité écologique est considérée comme une annexe à cette directive.

Un formulaire d'évaluation technique pouvant servir à une auto-évaluation d'un avant-projet est mis à disposition.

Ces deux documents sont disponibles sur le site internet de l'entité administrative responsable de l'agriculture du canton de Genève sous "service des contributions et des structures" puis cliquez sous "accéder aux prestations", "informations professionnelles / paiements directs cantonaux".

Information: par mesure de simplification, seul le genre masculin a été utilisé dans le texte.

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Introduction

La présente directive et les modèles de documents ont été conçus de manière à:

- 1) clarifier le rôle et les compétences des différents partenaires impliqués dans la gestion de réseaux agro-environnementaux (RAE) dans le canton de Genève;
- 2) unifier les procédures en matière de réseaux agro-environnementaux en les adaptant en particulier à l'ordonnance sur la qualité écologique;
- 3) organiser à l'échelon cantonal la réalisation et la gestion des réseaux agro-environnementaux du point de vue technique et administratif.

La clarification de certaines notions de base et le développement de procédures facilitent l'approche administrative des dossiers notamment en matière financière et agricole. Une meilleure coordination, plus de transparence et une analyse globale des données cantonales sont ainsi possibles.

Les modèles de documents constituent un outil de travail qui permet à chaque porteur de projet, animateur et partenaire de réseaux de présenter des documents selon une forme standardisée facilitant le travail des uns et des autres. Cette uniformisation permet un gain de temps et d'énergie favorable au développement des réseaux agro-environnementaux du canton.

Une méthodologie unique pour l'ensemble des réseaux agro-environnementaux, existants ou futurs, permet aux autorités cantonales de garder une vision globale et de pouvoir présenter des résultats pour l'ensemble de ces derniers.

Cette organisation permet ainsi une réelle efficience par la standardisation des objectifs sur l'ensemble du territoire cantonal, un suivi tant administratif que biologique facilité et le calibrage de certaines pratiques actuelles.

La Direction Générale de la Nature et Paysage (DGNP) et la Direction Générale de l'Agriculture (DGA) restent à disposition des partenaires de réseaux agro-environnementaux pour d'éventuelles questions.

1.2 Qu'est ce qu'un réseau agro-environnemental (RAE) ?

Un réseau agro-environnemental s'inscrit dans une approche globale du territoire rural et vise à valoriser ses éléments agricoles, biologiques, paysagers voire patrimoniaux. Il tient compte à la fois des besoins de l'agriculture et de la nature en permettant de conserver et de relier entre eux des espaces naturels d'un intérêt particulier par des structures écologiques telles que des prairies extensives, jachères florales, bandes culturales extensives, haies, etc.

La mise en place d'un réseau agro-environnemental s'inscrit ainsi dans une optique de développement durable dans les domaines de l'activité agricole, de conservation de la nature et du paysage en incluant la mise en valeur du patrimoine et la valorisation des produits du terroir tout en prenant en compte les besoins de la population. La volonté de créer et de mettre en oeuvre un réseau agro-environnemental doit émaner des exploitants du périmètre concerné.

1.3 Structures concernées par un réseau agro-environnemental

Les principales structures concernées dans la mise en œuvre d'un réseau agro-environnemental sont les surfaces de compensation écologique définies dans l'ordonnance fédérale sur les paiements directs et le règlement cantonal visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique soit :

Surfaces de compensation écologique	Code de culture	Surfaces OPD		Contributions cantonales M 5 30 01	
	OFAG (Type)	sans contribu- tions sce	avec contribu- tions sce	contribu- tions possibles	Remarques
Prairies et pâturages					
Prairies extensives	611 (1)		✓	✓	si prairies fleuries ou de "qualité biologique"
Prairies peu intensives	612 (4)		✓		
Surfaces à litière	851 (5)		✓	✓	si de "qualité biologique"
Pâturages extensifs	617 (2)	✓		✓	si de "qualité biologique"
Terres assolées					
Bandes culturales extensives	(6)		✓	✓	voir conditions dans règlement
Jachères florales	556 (7A)		✓		
Jachères tournantes	557 (7B)		✓		
Ourlets sur terres assolées	559		✓		
Cultures pérennes et ligneux					
Arbres fruitiers haute-tige	(8)		✓	✓	si de "qualité biologique"
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	(9)	✓		✓	voir conditions dans règlement
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	852 (10)		✓	✓	si de "qualité biologique" ou si haies basses
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	(15)	✓		✓	si de "qualité biologique"
Autres					
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓			
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	905 (12)	✓			
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓			
Autres surfaces de compensation écologique sise sur la SAU	(16)	✓		✓	bande refuge autres

Surfaces de compensation écologique	Code de culture OFAG (Type)	Contributions M 5 30 01		Surfaces considérées comme sce particulièrement bonnes au plan écologique dans un réseau
		contributions supp. réseaux possibles	Remarques	
Prairies et pâturages				
Prairies extensives	611 (1)	✓		si prairies fleuries ou de "qualité biologique"
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	pas recommandé	
Surfaces à litière	851 (5)	✓		si de "qualité biologique"
Pâturages extensifs	617 (2)	✓		si de "qualité biologique"
Terres assolées				
Bandes culturales extensives	(6)	✓		✓
Jachères florales	556 (7A)	✓		✓
Jachères tournantes	557 (7B)	✓		✓
Ourlets sur terres assolées	559	✓		✓
Cultures pérennes et ligneux				
Arbres fruitiers haute-tige	(8)	✓		si de "qualité biologique"
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	(9)	✓		
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	852 (10)	✓		si de "qualité biologique"
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	(15)	✓		si de "qualité biologique"
Autres				
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)			
Surfaces rudérales, tas d'épierrage et affleurements rocheux	905 (12)			
Murs de pierres sèches	906 (13)			
Autres surfaces de compensation écologique sise sur la SAU	(16)	✓		possible

On veillera lors de l'élaboration d'un réseau agro-environnemental à respecter les directives fédérales en la matière.

1.4 Contributions

Les montants des contributions agricoles fédérales sont indiqués dans l'ordonnance sur les paiements directs. Les contributions écologiques cantonales sont mentionnées dans le règlement visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique et dans la directive d'application y relative.

Le choix des structures à mettre en place ainsi que la situation de leurs implantations sont définis en fonction des objectifs établis. De même, il est nécessaire que les exigences en matière d'exploitation soient adaptées aux besoins des espèces-cibles et caractéristiques.

Les contributions versées pour la mise en place de structures dans un réseau peuvent atteindre 1'000 frs /ha au maximum. Le canton a décidé que le montant versé est fonction de la situation de la parcelle; les contributions maximales étant versées pour une structure placée "en plein champ".

De plus, des conditions et charges supplémentaires telles qu'une fauche avant le 15 juin, effectuée de manière alternée, ou une fauche plus tardive peuvent être demandées sans pour autant que des contributions supplémentaires soient versées à cet effet.

1.5 Organisation

La directive cantonale est organisée de sorte à mettre clairement en évidence chaque étape d'un projet et les points de contrôles nécessaires pour les autorités compétentes. Afin de faciliter le travail des différents partenaires, des exemples de cartographie et d'avant-projet sont présentés dans le second volet de cette directive nommé "documents techniques et exemples".

Des formulaires relatifs aux mesures à mettre en place lors de l'étape nommée "Projet" ont aussi été élaborés à cet effet.

Seuls ces documents sont acceptés et traités dans le cadre des procédures. Les documents non-conformes sont refusés.

1.6 Lexique et abréviations

Animateur du réseau	L'animateur du réseau (voir le chapitre 3.5) est un bureau spécialisé qui fonctionne comme mandataire (maître d'œuvre) du porteur de projet
DGA	Direction Générale de l'Agriculture
DGNP	Direction Générale de la Nature et du Paysage
Fo	Formulaire
LPN	Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage
M 5 30	Loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique
M 5 30 01	Règlement de la loi M 5 30
OPD	Ordonnance sur les paiements directs
OPN	Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage

OQE	Ordonnance sur la qualité écologique
PI	Plan
Porteur de projet	Le porteur du projet (voir chapitre 3.4) joue le rôle du maître d'ouvrage ou de mandant
Ra	Rapport
RAE	Réseau agro-environnemental
SAU	Surface agricole utile
SCE	Surface de compensation écologique

2 LÉGISLATION

2.1 Introduction

L'organisation des réseaux agro-environnementaux et les différents financements des structures s'articulent sur la base des législations fédérales et cantonales applicables en la matière.

2.2 Législation fédérale

La loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) du 1^{er} juillet 1966 intègre la notion de surface de compensation écologique par l'article 18, notamment l'article 18b alinéa 2 qui en fixe le cadre général.

Cette notion est précisée dans l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN, RS 451.1), dont l'article 15 définit les principaux objectifs poursuivis par la mise en place des SCE.

L'article 76 de la loi sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) du 29 avril 1998 précise que la Confédération « octroie des contributions pour favoriser une compensation écologique appropriée sur les surfaces agricoles utiles » (alinéa 3).

La part minimale de la surface agricole utile (SAU) qui doit être placée en SCE pour bénéficier de contributions financières est fixée par l'ordonnance sur les paiements directs (OPD, RS 910.13) du 7 décembre 1998 (art. 7 et ch.3 de l'annexe). Le titre 3 "contributions écologiques" précise les diverses conditions à remplir pour l'obtention des contributions écologiques, que ce soit en termes de durée, d'entretien, ou encore d'emprise minimale. Les montants alloués pour chaque type de SCE y sont également fixés.

L'ordonnance sur la promotion régionale de la qualité et de la mise en réseau des surfaces de compensation écologique dans l'agriculture (ordonnance sur la qualité écologique, OQE, RS

910.14) du 4 avril 2001 complète le système de contributions, basé d'une part sur l'OPD et d'autre part sur la LPN, en introduisant des contributions complémentaires pour la qualité écologique. L'OQE fixe ainsi les principes régissant l'octroi des « aides financières pour les surfaces de compensation écologique (SCE) d'une qualité biologique particulière et pour la mise en réseau de SCE sur la surface agricole utile » (art.1). Les conditions à remplir (OQE section 2), les montants des aides financières (OQE section 3), les procédures d'octroi des contributions (OQE section 4) et les refus de contributions (OQE section 5) y sont définis.

Les modalités d'application de cette ordonnance sont régies par le règlement cantonal M 5 30 01 ainsi que par ses deux directives d'application dont la présente.

2.3 Législation cantonale

La loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique (M 5 30) du 19 mai 1995 « a pour but d'encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien de surfaces de compensation écologique » (art.1). Elle fixe de manière globale la procédure à suivre (art. 5), les modalités des conventions qui doivent être conclues entre le service en charge de l'agriculture et l'exploitant (art. 6 à 8) pour la perception des contributions, ainsi que les modalités de mise en œuvre (art 9 et 11). Enfin, les art. 12 et 13 traitent des sanctions et contentieux.

Son règlement d'exécution (M 5 30.01) rappelle le type de structures donnant droit à des contributions, fixe les montants versés pour chaque type de SCE et précise que des contributions supplémentaires peuvent être attribuées lors de « la création de surfaces de compensation écologique intégrées à un réseau ou à un projet agro-environnemental ». Une directive spécifique définit les modalités en la matière.

L'art. 3 al. 4 de la loi sur la faune (LFaune, M 5 05) stipule que « les terrains agricoles qui sont momentanément soustraits à la culture sous la forme de surfaces de compensation écologique » sont considérés comme des surfaces protégées au sens de cette loi.

L'art. 2 al. 3 de la loi sur les Forêts (LForêt, M 5 10) précise que « les haies situées en zone agricole, constituées grâce à des mesures d'encouragement, prévues par les législations fédérales et cantonales en matière de compensation écologique » ne peuvent être considérées comme forêt.

Les haies vives et les arbres isolés sont encore intégrés dans le règlement sur la conservation de la végétation arborée (L4 05.04). Celui-ci fixe leur mode de protection et la procédure liée aux requêtes d'abattage et de défrichage ainsi que les modalités liées à la conservation et au remplacement des arbres, haies vives et boqueteaux.

3 RESPONSABLES, PARTENAIRES ET AUTRES ENTITÉS CONCERNÉES

Chaque partenaire d'un réseau agro-environnemental a des responsabilités bien définies en fonction de son mandat ou de son rôle d'autorité. Les responsabilités de l'ensemble des partenaires sont définies ci-après.

3.1 Direction Générale de l'Agriculture (DGA)

La Direction générale de l'agriculture (DGA) est responsable de l'application des législations fédérales (OPD, OQE) et cantonales en matière agricole et des procédures qui en découlent.

A ce titre, elle est l'autorité de surveillance et de contrôle en regard de ces législations, en particulier s'agissant du respect des conditions et charges de l'ensemble des mesures mises en place.

Elle est également responsable du versement des contributions pour la mise en place des surfaces de compensation écologique et elle est ainsi le relais financier pour la Confédération. Pour les mesures issues de la législation cantonale (M 5 30), la DGA est l'autorité compétente et l'organe payeur.

La DGA assume également le secrétariat de la commission M 5 30.

3.2 Direction Générale de la Nature et du Paysage (DGNP)

La Direction générale de la nature et du paysage (DGNP) a un rôle d'autorité de surveillance au regard des législations fédérales et cantonales en matière de protection de la nature et du paysage.

Forte de ces compétences, elle définit et valide, après consultation de la commission M 5 30, les objectifs faunistiques et floristiques à atteindre conformément aux dispositions de l'OQE.

Elle peut, d'entente avec la DGA, déroger à certaines prescriptions de l'OPD si des intérêts "nature" le justifient conformément à la législation fédérale en la matière.

De plus, si des mesures "nature", concernant des tiers non exploitants, doivent être mises en place hors de la SAU pour créer des liens entre différentes structures, la DGNP est l'autorité compétente. Toutefois, aucune contribution agricole n'est versée en regard de la législation agricole.

Enfin, la DGNP peut soutenir financièrement l'animation des projets en fonction de leur intérêt pour la nature et le paysage.

3.3 Commission M 5 30

La commission M 5 30 est instituée par la loi visant à encourager l'implantation, la sauvegarde et l'entretien des surfaces de compensation écologique (M 5 30) du 19 mai 1995.

Le rôle consultatif de la commission consiste à assister la DGA dans les tâches relevant du règlement M 5 30 01. Plus précisément, elle est responsable de l'évaluation de l'application de la loi et doit préavisier les requêtes transmises par la DGA.

En ce sens, les membres préavisent notamment les avant-projets de RAE qui leur sont soumis ainsi que les demandes de mise en place de prairies extensives fleuries. De même, ils analysent les conditions et charges proposées pour la conservation voire pour la création de surfaces "nature" particulières ("autres SCE") en regard des difficultés techniques pouvant être rencontrées.

Pour ce faire, elle est composée de deux représentants respectivement des milieux agricoles et des organisations de protection de la nature ainsi que d'un représentant de la DGA et de la DGNP.

3.4 Porteur du projet

Pour qu'il soit reconnu par le canton, un projet de réseau agro-environnemental doit en principe être porté par une commune ou un groupement de plusieurs communes. On parlera de projets communaux ou inter-communaux.

Une association d'exploitants peut également être considérée comme « porteur du projet », pour autant que le périmètre proposé permette l'implantation d'un réseau agro-environnemental.

Dans la mesure du possible, le porteur de projet formalisera les objectifs et certaines mesures de leur projet dans les plans directeurs communaux concernés.

Un exploitant souhaitant bénéficier des mesures de la M 5 30 à l'échelle de son exploitation n'est pas soumis à la présente directive. La DGA le renseignera quant aux démarches à entreprendre.

Le porteur de projet assume la responsabilité du réseau agro-environnemental et des mesures qui en découlent auprès des différents partenaires concernés et des autorités compétentes.

Cette façon de faire ne décharge toutefois pas les exploitants de leurs responsabilités en regard de l'application des différentes législations, notamment celle sur les paiements directs. Le porteur de projet peut, s'il le désire, faire appel à un mandataire spécialisé pour gérer tout ou une partie du projet. On parlera d'animateur du réseau.

Si, dans un secteur du canton, l'intérêt prépondérant de la protection de la nature se fait sentir et qu'aucun porteur de projet ne se manifeste, la DGNP peut lancer une réflexion visant à la

création d'un réseau agro-environnemental. Des démarches sont alors entreprises avec la ou les commune(s) concernée(s) ainsi qu'avec les exploitants agricoles.

3.5 Animateur du réseau, mandataire

Un animateur du réseau, en règle générale issu d'un bureau spécialisé en environnement ou en agronomie, justifiant de compétences avérées en biologie, écologie et ayant de bonnes connaissances en agriculture peut être engagé par le porteur de projet. Un animateur de réseau doit déléguer des tâches spécifiques à des tiers plus spécialisés lorsque ses compétences professionnelles ne lui permettent pas d'effectuer le travail demandé (ex: bilan floristique de l'état initial).

L'animateur ou le mandataire du réseau doit fournir des conseils professionnels individualisés aux exploitants agricoles. D'autres personnes peuvent toutefois assumer cette tâche. A l'occasion de visites sur le terrain, les conseillers fixent, en accord avec les exploitants, les mesures ciblées concernant aussi bien des aspects techniques que relevant de l'exploitation permettant aux exploitants d'atteindre les objectifs liés à la mise en réseau.

Les relations contractuelles sont établies entre le porteur de projet et l'animateur du réseau selon les usages et précisées dans un contrat de mandat. L'animateur du réseau est rémunéré par le porteur de projet.

En règle générale, le porteur de projet finance l'établissement de l'avant-projet. Une fois ce dernier approuvé, une contribution financière pour l'animation du réseau agro-environnemental peut être octroyée par la DGNP au porteur de projet qui doit présenter, à cet effet, un budget détaillé des prestations de l'animateur et des autres financements prévus.

Dans tous les cas, l'animateur de réseau doit, dès le début du projet, fixer en accord avec l'exploitant les différentes mesures à mettre en place.

3.6 Exploitant

L'exploitant joue un rôle primordial dans le cadre de la mise en place d'un réseau agro-environnemental. C'est de lui que doit émaner la volonté d'y participer, de mettre en place des structures et de respecter les conditions et charges qui leur sont liées. L'exploitant doit donc être impliqué dans l'ensemble des procédures afin de garantir la réussite et la pérennité du réseau.

Dès l'avant-projet, les exploitants doivent être en parfait accord avec les propositions formulées et les aspects techniques relevant de l'exploitation doivent être relevés. Dans tous les cas, le choix des mesures est discuté avec l'exploitant et validé par ce dernier.

3.7 Propriétaire des terrains

Les propriétaires des terrains concernés par les différentes structures à mettre en place doivent s'engager par leurs signatures, pour certaines mesures, au travers du formulaire prévu à cet effet. Cette disposition a pour but de garantir la pérennité de certains aménagements. Pour ce qui est des aménagements herbeux facilement réversibles (jachères florales, prairies...), l'engagement des propriétaires n'est pas nécessaire.

La jouissance des terrains doit être assurée pendant toute la durée du contrat de la SCE.

3.8 Non exploitant agricole

Afin de créer des liens entre différentes structures, il peut être nécessaire de proposer des aménagements hors des surfaces exploitées par des exploitants agricoles soit, sur des propriétés privées, dans des zones où la législation agricole n'est pas applicable, ainsi que sur le domaine public cantonal et/ou communal. Dans les cas présents, on parle de mesures de tiers. Ces structures ne bénéficient pas de contributions agricoles.

3.9 Financements autres

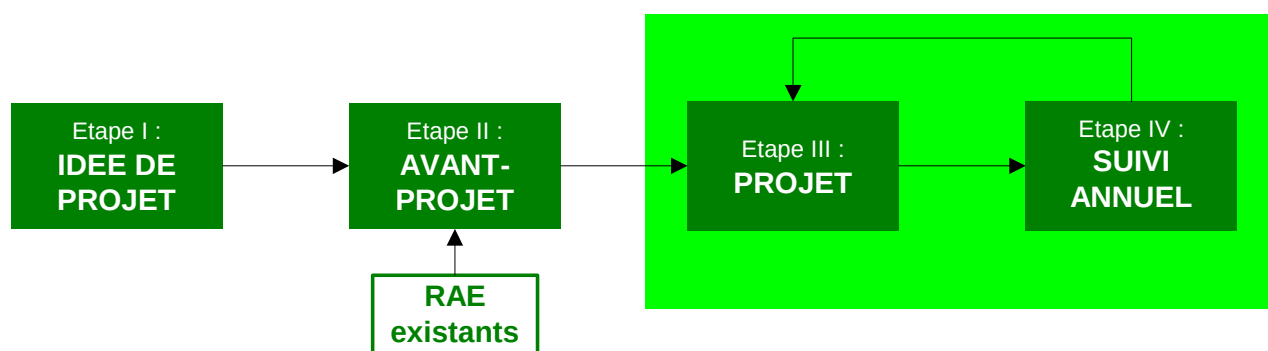
Dans le cadre d'un projet de réseau agro-environnemental, il peut être fait appel à divers financements (sociétés, fondations, associations, exploitants agricoles, etc..). Ces derniers doivent être intégrés dans la structure financière du projet afin de garantir la transparence nécessaire à l'égard des autorités. Les montants alloués par les sponsors et le champ du sponsoring sont annoncés dès que possible. L'éventuelle publicité que le sponsor souhaite faire au travers du projet ne doit pas être contraire aux objectifs recherchés dans le cadre du réseau agro-environnemental.

4 ORGANISATION DES RÉSEAUX AGRO-ENVIRONNEMENTAUX

4.1 Etapes d'un réseau

Un projet de réseau agro-environnemental passe obligatoirement par quatre étapes bien distinctes les unes des autres, décrites précisément dans le présent document. Ces étapes et leurs validations intermédiaires par les autorités ont pour but d'orienter le projet dès le stade des réflexions préliminaires afin que ce dernier réponde au mieux aux prescriptions des autorités et aux législations en vigueur.

Chacune des procédures se trouve de manière détaillée aux annexes 5 à 8.



Etape I: Idée de projet

Pour soumettre son dossier, un porteur de projet doit compléter le formulaire « Proposition pour un nouveau réseau agro-environnemental » et le faire parvenir à la DGNP. La DGA et les autres autorités concernées sont consultées et la DGNP a la responsabilité d'informer le porteur du projet sur l'acceptation de principe ou le refus.

Etape II: Avant-projet

Une fois le principe d'un nouveau projet accepté par les autorités compétentes, le porteur de projet et/ou l'animateur du réseau peut rédiger l'avant-projet.

Ce stade comprend l'essentiel du travail technique à effectuer et tous les éléments nécessaires à l'évaluation du réseau doivent être fournis. Le demandeur doit notamment:

- préciser et cartographier le périmètre concerné;
- effectuer un diagnostic sur l'état initial reprenant au minimum les thématiques relatives à l'agriculture et la nature en se basant notamment sur l'annexe 2, la liste des documents de référence à consulter;
- établir les cartes thématiques de l'état initial contenant les données relatives:
 1. à la "Nature, à l'Agriculture et au Paysage". Sur cette carte doivent notamment figurer les surfaces de compensation écologique, les objets listés dans les inventaires de la Confédération et du canton (plan de site, corridors biologiques,...) ainsi que tout milieu naturel à importante valeur écologique;
 2. aux "Contraintes"; intégrant notamment les axes routiers, la délimitation du régime des zones ainsi que tout projet d'aménagement ou de renaturation;
 3. aux thématiques "Patrimoine et Loisirs" (même les projets); pour une intégration en amont de ces problématiques.
- définir des objectifs spécifiques et de mise en oeuvre. Les exigences minimales à suivre figurent à l'annexe 3 du présent document et doivent respecter celles de la Confédération en la matière (se référer à l'annexe 2 OQE);
- établir une carte de synthèse où sont indiqués des secteurs prioritaires, à l'intérieur du périmètre réseau, dans lesquels les structures doivent prioritairement et obligatoirement être mises en place. Il convient de privilégier certaines zones telles que celles situées le long des cours d'eau et des forêts ainsi que comme connexion à des surfaces "nature" existantes. Cette carte de synthèse doit présenter les surfaces de compensation écologique et les milieux naturels. Les éléments à importante valeur écologique à conserver doivent être mis en évidence, notamment les surfaces de compensation écologique de "qualité" et les prairies sèches;
- présenter les objectifs quantitatifs prévus. Il est nécessaire d'établir une planification de réalisation avec son programme d'exécution sur cinq ans au maximum. Ces objectifs respecteront ceux de la Confédération en la matière (se référer à l'annexe 2 OQE);
- estimer l'enveloppe financière globale et annuelle du projet sur 6 ans. De plus, un concept de financement doit être proposé. Une planification financière relative aux

contributions versées aux exploitants pour la mise en place des structures doit aussi être décrite.

Le résultat de ce travail est consigné dans un rapport technique (rapport d'avant-projet), conforme aux exigences de la présente directive.

Une liste des exploitants présents dans le périmètre et désireux de mettre en place des structures doit être établie. Un engagement de leur part, sous forme de signatures, permettra à la DGA de fournir au(x) mandataire(s) une liste des surfaces de compensation écologique existant sur les exploitations des agriculteurs concernés (types et superficies). Cette information, indispensable à une discussion préalable avec les exploitants agricoles, permet de mieux appréhender les surfaces de compensation à supprimer et/ou à créer, non seulement pour chacune des exploitations agricoles participant à la création du réseau mais aussi en fonction de l'entier du périmètre concerné.

Pour les aspects agriculture, nature et paysage, l'avant-projet est évalué par la commission M 5 30. Pour les autres thématiques concernées, la DGNP consultera les autorités compétentes.

En cas de nécessité, il sera demandé au porteur de projet de modifier son dossier jusqu'à ce que ce dernier donne satisfaction. Ce dernier est, en général, responsable du financement de l'avant-projet.

Etape III: Projet

L'étape « projet » fait suite à la validation de l'avant-projet. Elle consiste à préciser dans les détails et à mettre en œuvre les propositions formulées dans ce dernier. Ces propositions sont concrétisées sous forme de mesures. Chaque mesure projetée doit faire l'objet d'un formulaire de mesure, mis à disposition par la DGA, qui contient toutes les précisions nécessaires à la mise en place de cette dernière notamment la surface, l'affectation ainsi que la situation géographique.

Il appartient ensuite au porteur de projet et/ou à son animateur de réseau de faire ratifier ce formulaire par l'exploitant, le cas échéant par le propriétaire. Une fois la mesure validée par les autorités, la mise en place peut être effectuée. Au besoin, les autorités peuvent consulter la commission M 5 30.

Les différents formulaires relatifs aux mesures de détails doivent être transmis par "train de mesures" aux autorités en fonction de la planification prévue.

La mise en place des mesures proposées doit s'effectuer dans un laps de temps de cinq ans au maximum, permettant ainsi aux autorités compétentes d'effectuer les différents bilans notamment quantitatifs et financiers et de pouvoir répondre aux différentes exigences en la matière.

Exemple simplifié de planification :

► Prévision de l'avant-projet :

Surfaces totales prévues:

- 6 ha de prairies extensives fleuries,
- 2 ha de haies basses,
- 4 ha de jachères florales,
- 50 arbres fruitiers haute tige.

Calendrier général de réalisation:

1 ^{ère} année:	25% des prairies extensives fleuries	2 ^{ème} année:	25% des prairies extensives fleuries	3 ^{ème} année:	50% des haies basses
	25 % des arbres fruitiers		10% des arbres fruitiers		...
	25% des jachères florales				...

► Projet (mesures de détails) :

Prévision pour la 1 ^{ère} année:	Nom de la mesure:	Affectation prévue:	Surface prévue:
	Genève n° 1 (B1)	Prairie extensive fleurie	100 ares
	Genève n° 2 (B2)	Prairie extensive fleurie	50 ares
	Genève n° 3 (A1-B)	Jachère florale	60 ares
	Genève n° 4 (A1-B)	Jachère florale	40 ares
	...	...	...

Etape IV: Suivi du projet

Suivi de mise en œuvre

La conformité de la mise en œuvre en termes quantitatifs et de bonne facture est contrôlée par les autorités compétentes, ceci en relation avec les objectifs définis initialement. De même, des contrôles relatifs à la réussite de la mise en place des différentes structures sont effectués régulièrement. En cas d'écart important, une mise au point avec les porteurs de projet a lieu. Un contrôle final, effectué après cinq ans, permet de décider de la poursuite ou de l'arrêt du projet RAE.

Monitoring biologique

En parallèle au suivi de mise en oeuvre, un monitoring biologique est mis en place par la DGNP pour analyser l'effet sur le faune et la flore des différents réseaux agro-environnementaux, ceci permettant ainsi d'évaluer la politique cantonale en la matière.

4.2 Réseaux agro-environnementaux existants

Au moment de l'élaboration de ce document, plusieurs réseaux agro-environnementaux existent déjà dans le canton de Genève. Ces derniers doivent être adaptés à la présente directive, notamment aux exigences de l'étape II "avant-projet", afin que les exploitants agricoles puissent bénéficier des contributions en la matière et qu'une participation financière pour l'animation puisse être, le cas échéant, envisagée.

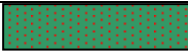
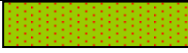
4.3 Résumé des étapes, validation et modèles de documents

Etapes	Objectifs	Remarques	Responsables	Titres documents	Fichiers informatiques
IDEE RAE	- Trouver un porteur de projet (mandant)	En principe une commune ou un groupement de communes	Initiant(s) du projet	Proposition pour un nouveau RAE	FoPropositionRae
	- Définir le périmètre concerné	Si possible utiliser les limites politiques communales	Initiant(s) du projet Porteur de projet	Proposition pour un nouveau RAE	FoPropositionRae
	- Confirmer un mandataire si nécessaire	En fonction des besoins	Porteur de projet	Proposition pour un nouveau RAE	FoPropositionRae
	- Lister les objectifs généraux du projet	Selon la politique cantonale, les besoins des porteurs de projet et des exploitants agricoles	Porteur de projet Animateur de réseau	Proposition pour un nouveau RAE	FoPropositionRae
	VALIDATION		DGNP – DGA	Validation idée nouveau RAE	FoPropositionRae
AVANT-PROJET	- Définir définitivement le périmètre	Figer définitivement le périmètre	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	- Rédiger le diagnostic (inventaire) selon l'analyse des données	Utiliser les données existantes (voir annexe 2)	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	- Cartographier l'état existant	Pour tous les volets abordés	Porteur de projet Animateur de réseau	Carte x : Etat initial y	
	- Lister les objectifs spécifiques	Pour tous les volets abordés	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	- Définir les objectifs de mise en oeuvre	Quantitatifs et qualitatifs Méthode SMART à privilégier	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	- Examiner les synergies avec d'autres projets	Aménagement du territoire, protection des eaux, renaturation	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	- Dessiner l'état final souhaité	Définir les zones prioritaires	Porteur de projet Animateur de réseau	Plan avant-projet RAE	PIAvantProjetRae
	- Définir le calendrier général de réalisation	Sur une période de 5 ans	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	- Chiffrer le projet	Budget suffisamment détaillé	Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport avant-projet RAE	RaAvantProjetRae
	VALIDATION		DGNP – DGA M 5 30	Rapport avant-projet RAE	

Etapes	Objectifs	Remarques	Responsables	Titres documents	Fichiers informatiques
PROJET	- Etudier et concevoir les mesures	Annuellement par train de mesures	Porteur de projet Animateur de réseau Expl. agricoles	Mesure projetée	FoMeasureRae
	- Compléter les fiches de mesures		Porteur de projet Animateur de réseau Expl. agricoles	Mesure projetée	FoMeasureRae
	- Dessiner les mesures		Porteur de projet Animateur de réseau	Plan de mesure	
	VALIDATION	Contrôle de la conformité avec objectifs et législations	DGA – DGNP (facultatif: M 5 30)	Contrôle de la conformité de la mesure	FoMeasureRAe
	- Réaliser les mesures	Conformément aux mesures acceptées	Porteur de projet Animateur de réseau Expl. agricoles	Mesure réalisée	FoMeasureRAe
	- Ratifier la convention RAE		DGA - (DGNP) Expl. agricoles	Mesure réalisée - convention	FoMeasureRAe
	CONTROLLER LES MESURES REALISEES	- sur les formulaires des exploitants - sur le terrain	DGA - DGNP		
	- Payer la prestation réalisée		DGA: exploitants DGNP: porteur de projet		
	- Rédiger le rapport annuel des mesures		Porteur de projet Animateur de réseau	Rapport annuel RAE	RaAnnuelRae
SUIVI PROJET	- Suivre la mise en œuvre du projet	Après trois et cinq ans	DGA DGNP		
	- Effectuer les relevés qualitatifs et quantitatifs	Après trois et cinq ans	DGA DGNP		
	ADAPTER – PROLONGER – TERMINER		DGA – DGNP Porteur de projet - Animateur de réseau		
	- Informer exploitants et porteur de projet		DGA - DGNP		

5 CARTOGRAPHIE DES SURFACES DE COMPENSATION ÉCOLOGIQUE

Les légendes types ainsi que les différentes couleurs y relatives doivent être respectées lors de l'établissement des cartes de détails des surfaces de compensation écologique lors de l'étape "projet":

Types de surface	Couleurs
Bande refuge (perdrix)	
Haie basse	
Haie basse de qualité	
Haie et bosquets	
Haie et bosquets de qualité	
Jachère florale	
Jachère tournante	
Ourlet herbeux	
Prairie extensive	
Prairie extensive de qualité	
Prairie extensive fleurie	
Prairie extensive fleurie de qualité	
Prairie permanente	
Prairie peu intensive	
Pâturage extensif	
Pâturage extensif de qualité	
Surface à litière	
Surface à litière de qualité	
Arbres existants à conserver	
Arbres existants à abattre	
Arbres à mettre en place	

6 ANNEXES

Annexe 1 : Liste des contacts à la DGNP et à la DGA

Annexe 2 : Liste des documents et banques de données à consulter pour l'élaboration d'un réseau agro-environnemental

Annexe 3 : Définition des objectifs spécifiques et de mise en œuvre

Annexe 4 : Symboles pour procédures selon la norme ISO 5807

Annexe 5 : Procédure « Idée de projet »

Annexe 6 : Procédure « Avant-projet »

Annexe 7 : Procédure « Projet »

Annexe 8 : Procédure « Suivi du projet »

ANNEXE 1 : LISTE DES CONTACTS

ENVOIS DE DOCUMENTS

Selon les indications inscrites sur les différents formulaires et décrites dans les annexes 5 à 8

SERVICES DE CONTACT

DIRECTION GENERALE DE LA NATURE ET DU PAYSAGE (DGNP)

Conservation de la Nature

Rue des Battoirs 7

CH – 1205 GENEVE

☎ + 41 22 388'55'37

📠 + 41 22 388'55'20

Personne de contact : M. Bertrand von Arx, Conservateur de la nature et du paysage

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE (DGA)

Chemin du Pont-du-Centenaire 109

CH – 1228 PLAN-LES-OUATES

☎ + 41 22 388'71'71

📠 + 41 22 388'71'99

Personne de contact : Mme Véronique Meyer

ANNEXE 2 : LISTE DES DOCUMENTS ET BANQUES DE DONNÉES À CONSULTER POUR L'ÉLABORATION D'UN RÉSEAU AGRO-ENVIRONNEMENTAL

- Plans directeurs:
 - o cantonal;
 - o communaux;
 - o autres plans d'aménagement du territoire.
- Couche des surfaces de compensation écologique existantes (mettre en évidence celles de qualité biologique selon l'OQE)
- Cadastre viticole
- Cadastre forestier
- Plans de zones
- Inventaires fédéraux:
 - o des paysages, sites et monuments d'importance nationale (IFP);
 - o des bas-marais d'importance nationale (IBM);
 - o des prairies maigres et sèches;
 - o ordonnance sur les batraciens (OBat);
 - o ordonnance sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM);
 - o des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ICOMOS).
- Inventaire des corridors à faune d'importance nationale et régionale
- Inventaires cantonaux
 - o des prairies maigres et pelouses sèches;
 - o des réserves naturelles et autres biotopes dignes de protection;
 - o répertoire des immeubles et objets classés.
- Autres périmètres protégés par des dispositions cantonales
- Concept d'évolution du paysage (CEP) dans le périmètre
- Listes rouges fédérales et cantonales en matière de faune et flore
- Autres sources utiles:
 - o études d'impact sur l'environnement dans le périmètre;
 - o réseau écologique national (REN) et corridors à faune.
- Exemples de banques de données:
 - o centre du réseau suisse de floristique (CRSF);
 - o centre suisse de cartographie de la faune (CSCF);
 - o station ornithologique suisse (SOS) Sempach.

ANNEXE 3 : DÉFINITION DES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES ET DE MISE EN ŒUVRE

Définition des objectifs spécifiques biologiques

Pour définir les objectifs spécifiques biologiques il faut :

- Analyser l'information à disposition pour le périmètre (c.f. annexe 2);
- Prévoir un relevé de terrain si les relevés des milieux naturels du périmètre issus des données consultées sont antérieures à 5 ans;
- Analyser les barrières existantes (axes routiers, urbanisation, etc...);
- Définir les espèces prioritaires et caractéristiques en tenant compte de la situation existante et du potentiel écologique du périmètre du projet:
 - **Espèces prioritaires (cibles)** : ce sont des espèces menacées pour lesquelles le périmètre du projet, la région et/ou le canton assument une responsabilité particulière.
 - **Espèces caractéristiques** : ce sont des espèces typiques des milieux naturels du périmètre. On les y retrouve en permanence et en plus grand nombre que dans d'autres milieux.

Les objectifs biologiques doivent être définis de manière qualitative et quantitative.

Exemples d'objectifs biologiques :

N° d'objectif biologique	Objectif
B1	Restaurer les populations de <i>Maculinea nausithous</i> à leur niveau de 1995 (par ex.: 4 populations) : dans les 6 ans, deux sites de ponte supplémentaires seront identifiés dans le périmètre.
B2	Augmenter l'aire de répartition de la plante-hôte (<i>Sanguisorba officinalis</i>) de <i>Maculinea nausithous</i> : dans les 6 ans, l'aire de répartition de <i>Sanguisorba officinalis</i> a doublé.
B3	Amélioration de l'état des populations du Tarier pâtre: dans 6 ans, la densité des tariers est de 3 couples nicheurs au km ²

- En se basant sur les objectifs spécifiques biologiques, définir les objectifs de mise en œuvre et les zones prioritaires pour leur emplacement.

Exemples d'objectifs de mise en œuvre (quantifiables) et de mise en place de mesures ciblées :

Objectifs de mise en œuvre	Mesures/structures préconisées	Objectifs spécifiques concernés	Zones prioritaires
D'ici 6 ans, recréer 3 ha de prairies à Sanguisorbe officinale	Mise en place de surfaces à litière	B1 et B2	A
	Changement d'affectation et de mode de gestion de surfaces actuellement inscrites en prairies extensives	B1 et B2	
	Favoriser la gestion extensive des bords de cours d'eau du périmètre	B1 et B2	
D'ici 3 ans, toutes les structures diversifiées temporaires en bandes seront mises en place	Planifier la mise en place et la rotation de jachères florales	B, A2	C

Définition des objectifs spécifiques agricoles

(parfois en corrélation avec les objectifs biologiques)

- Analyser les types et le nombre d'exploitations agricoles;
- Définir les besoins et souhaits des exploitant(e)s concerné(e)s;
- Lister les difficultés soulevées;

Exemples d'objectifs agricoles:

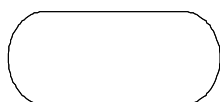
N° d'objectif agricole	Objectif
A1	Augmentation du nombre d'arbres fruitiers pour vente à la ferme
A2	Définir les affectations en fonction des besoins et des possibilités de l'exploitation
A3	Favoriser la vente directe

- Définir les objectifs de mise en œuvre

Exemples :

Objectifs de mise en œuvre	Mesures/structures préconisées	Objectifs spécifiques concernés	Problèmes soulevés	Résolution
Plantation de 100 arbres fruitiers	Mises en place de vergers et d'alignements d'arbres	A1 (B et P)	Manque de compétence et de matériel adéquat	Collaboration avec M. X
Remplacement des prairies extensives sans qualité	Mise en place de jachères florales et mise en valeur des haies	A2		
Créer des sentiers didactiques	Cheminements à créer	A3	Incompatibilité avec déclaration OPD	Sortir une surface de la SAU

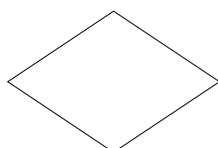
ANNEXE 4 : SYMBOLES POUR PROCÉDURES SELON ISO 5807

**Symbole début / fin**

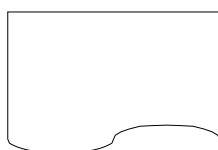
Ce symbole représente une sortie vers l'extérieur ou une entrée en provenance de l'extérieur, par exemple le début ou la fin d'un programme, une utilisation externe, l'origine ou la destination d'une donnée.

**Traitement**

Ce symbole représente une partie quelconque de traitement, par exemple exécution d'une opération définie ou d'un groupe d'opérations produisant une modification de la valeur, de la forme ou de la position d'informations, ou la détermination de la direction suivie parmi toutes les directions possibles.

**Décision**

Ce symbole représente une fonction de type sélection ou décision comportant une seule entrée, mais pour laquelle existent plusieurs sorties possibles, dont une seule peut être activée après l'évaluation des conditions définies dans le symbole.

**Document**

Ce symbole représente des données lisibles par l'homme, le support étant par exemple un état réalisé par imprimante, un microfilm, une bande de comptage, des imprimés de saisie de données.

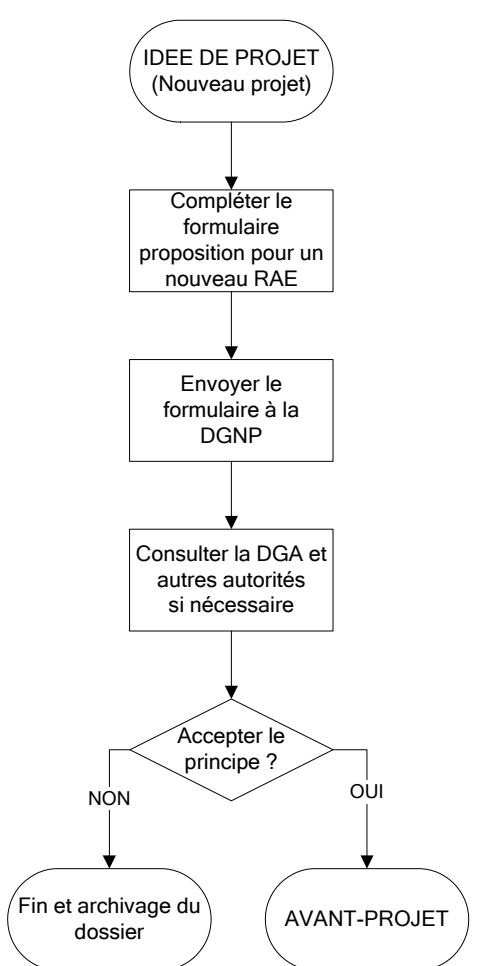
**Symbole de renvoi**

Ce symbole représente une sortie vers une autre partie du même organigramme ou une entrée à partir d'une autre partie de ce même organigramme; il sert à interrompre une ligne qui se continue ainsi ailleurs. Les symboles de renvoi correspondants doivent contenir la même identification particulière.

**Annotation**

Ce symbole permet d'ajouter, pour clarification, des commentaires descriptifs ou des notes explicatives. Les lignes composées de tirets et symbole d'annotation sont reliées au symbole concerné ou peuvent entourer un groupe de symboles. Le texte des notes et des commentaires devrait être écrit très près du crochet indicateur.

ANNEXE 5 : PROCÉDURE "IDÉE DE PROJET"

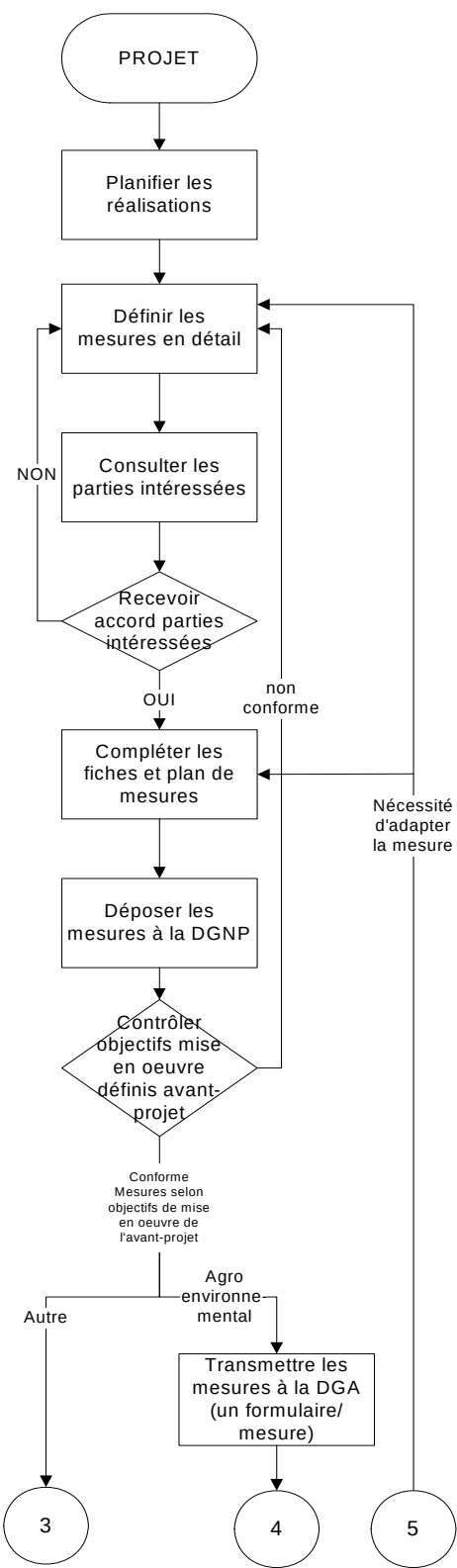
ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
 <pre> graph TD A([IDEE DE PROJET (Nouveau projet)]) --> B[Compléter le formulaire proposition pour un nouveau RAE] B --> C[Envoyer le formulaire à la DGNP] C --> D[Consulter la DGA et autres autorités si nécessaire] D --> E{Accepter le principe ?} E -- NON --> F([Fin et archivage du dossier]) E -- OUI --> G([AVANT-PROJET]) </pre>	- Fo proposition pour un nouveau RAE - Fo proposition pour un nouveau RAE - Fo proposition pour un nouveau RAE - Fo validation d'un nouveau RAE	30 jours dès réception du formulaire	Porteur de projet Animateur de réseau RAE Porteur de projet Animateur de réseau RAE DGA DGNP

ANNEXE 6 : PROCÉDURE "AVANT-PROJET"

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
<pre> graph TD A([AVANT-PROJET]) --> B[Consulter les directives existantes et rechercher les données.] C((RAE existants)) --> B B --> D[Analyser les données à disposition] D --> E[Rédiger le diagnostic (inventaire) du rapport d'avant-projet] E --> F[Définir les objectifs (quantitatifs, qualitatifs) spécifiques et de mise en oeuvre] F --> G[Dessiner l'état souhaité zones prioritaires] G --> H[Définir le calendrier général de réalisation] H --> I[Chiffrer la réalisation et les financements possibles] I --> J((1)) I --> K((2)) K --> E </pre>	- Législations - Directives RAE - Li Informations sources annexe 2		Porteur de projet Animateur de réseau RAE
	- Directives RAE - Li informations sources annexe 2 - Autres documents utiles		Porteur de projet Animateur de réseau RAE
	- Ra avant-projet RAE		Porteur de projet Animateur de réseau RAE
	- Ra avant-projet RAE		Porteur de projet Animateur de réseau RAE
	- PI avant-projet RAE		Porteur de projet Animateur de réseau RAE
	- Ra avant-projet RAE		Porteur de projet Animateur de réseau RAE
	- Ra avant-projet RAE		Porteur de projet Animateur de réseau RAE

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
<pre> graph TD 1((1)) --> A[Envoyer le dossier à la DGNP] A -- non conforme --> 2((2)) A -- conforme --> B[Analyser le dossier à la DGNP] B --> C[Préavis des autres autorités si nécessaire] C --> D[Consulter la commission M 5.30] D --> E{Accepter l'avant-projet} E -- NON --> F([Fin : Archivage]) E -- OUI --> G[Rédiger la décision et informer] G --> H([PROJET]) E -- Demande de modification --> 2 </pre>	- Ra avant-projet RAE - PI avant-projet RAE - Ra avant-projet RAE - PI avant-projet RAE - Ra avant-projet RAE - PI avant-projet RAE - Ra avant-projet RAE - PI avant-projet RAE - Ra avant-projet RAE - PI avant-projet RAE - Ra avant-projet RAE - PI avant-projet RAE - Décision	60 jours avant la commission 15 jours après la commission	Porteur de projet Animateur de réseau RAE DGNP DGA DGNP Autres autorités DGA secrétariat M 5.30 DGA DGA

ANNEXE 7 : PROCÉDURE "PROJET"

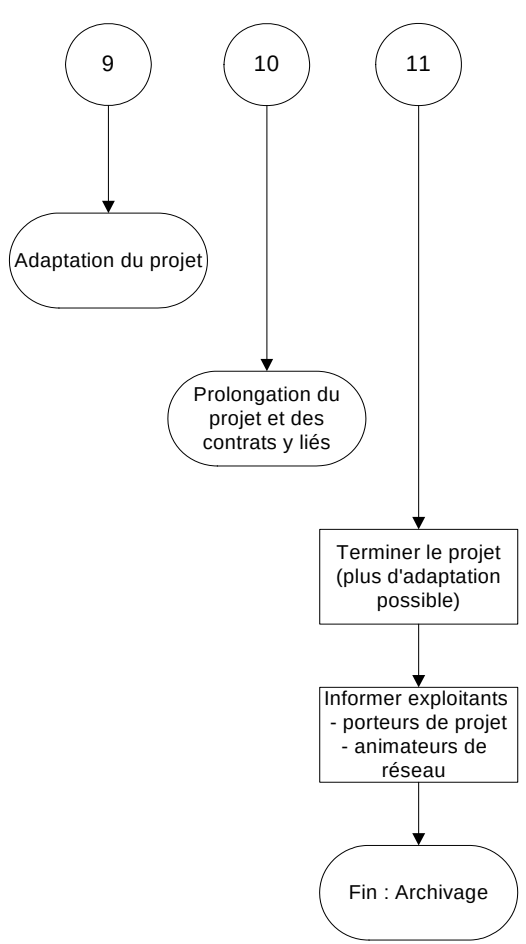
ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
 <pre> graph TD PROJET([PROJET]) --> Planifier[Planifier les réalisations] Planifier --> Definir[Définir les mesures en détail] Definir --> Consulter[Consulter les parties intéressées] Consulter --> Accord{Recevoir accord parties intéressées} Accord -- NON --> Definir Accord -- OUI --> Compléter[Compléter les fiches et plan de mesures] Compléter --> Deposer[Déposer les mesures à la DGNP] Deposer --> Contrôler{Contrôler objectifs mise en oeuvre définis avant-projet} Contrôler -- "Conforme Mesures selon objectifs de mise en oeuvre de l'avant-projet" --> Split(()) Split -- Agro environnemental --> Transmettre[Transmettre les mesures à la DGA (un formulaire/ mesure)] Split -- Autre --> 3((3)) Transmettre --> 4((4)) Contrôler -- "non conforme" --> Compléter Contrôler -- "Nécessité d'adapter la mesure" --> Definir </pre>	- Ra projet RAE - Ra projet RAE - Ra projet RAE - Ra projet RAE - Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Ra projet RAE - Fo mesure RAE - PI mesure - Législations - Fo mesure RAE - PI mesure	Selon programme de l'avant-projet Selon programme du projet Selon programme du projet Selon programme du projet Selon programme du projet Selon programme du projet	Porteur de projet Animateur de réseau RAE Porteur de projet Animateur de réseau RAE Porteur de projet Animateur de réseau RAE Porteur de projet Animateur de réseau RAE Exploitant Propriétaires Tiers Porteur de projet Animateur de réseau RAE Exploitant Propriétaires Tiers Porteur de projet Animateur de réseau RAE DGNP DGA

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
3 4 5 <pre> graph TD 3((3)) --> 6((6)) 4((4)) --> A[Analyser le dossier à la DGA] A --> B{Contrôler la conformité} B -- "Nécessité d'adapter la mesure" --> 5((5)) B -- "Conforme" --> C[Indiquer les contributions provisoires] C --> D[Informer le porteur de projet/ animateur de réseau] D --> E[Réaliser les mesures] E --> F[Compléter les formulaires « mesure réalisée » et le transmettre à la DGA] F --> G[Contrôler les mesures réalisées] G --> 6((6)) </pre>	- Ra projet - Fo mesure RAE - PI mesure - Législations - Fo mesure RAE - PI mesure - Législations - Fo mesure RAE - PI mesure - Directives - Législations - Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Directives - Législations		DGA DGA DGA DGA Animateur de réseau RAE Exploitant Animateur de réseau RAE Exploitant DGA

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
3 6 <pre> graph TD 3((3)) --> A[Informé le porteur de projet/animateur de réseau] A -- conforme --> B[Réaliser les mesures] B --> C[Compléter les formulaires « mesure réalisée » et les transmettre à la DGNP] C --> D[Contrôler les mesures réalisées] D --> E[Payer les prestations réalisées si prévu] 6((6)) --> E E --> F[Rédiger le rapport annuel des mesures réalisées] F --> G([SUIVI DE PROJET]) </pre>	- Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Fo mesure RAE - PI mesure - Législations - Fo mesure RAE - PI mesure - Législations - Fo mesure RAE - PI mesure - MoRa annuel	30 octobre	DGNP Porteur de projet Animateur de réseau RAE Exploitant Tiers Animateur de réseau RAE Exploitant DGNP DGA DGNP Porteur de projet Animateur de réseau RAE

ANNEXE 8 : PROCÉDURE "SUIVI DU PROJET"

[illegible]

ACTIONS DE LA PROCEDURE	DOCUMENTS RATTACHES	DELAIS	RESPONSABLE(S)
 <pre> graph TD 9((9)) --> A(Adaptation du projet) 10((10)) --> B(Prolongation du projet et des contrats y liés) 11((11)) --> C[Terminer le projet (plus d'adaptation possible)] C --> D[Informers exploitants - porteurs de projet - animateurs de réseau] D --> E(Fin : Archivage) </pre>	 - Ra projet		DGA DGNP DGA DGNP



8.2 Annexe 2 : Liste des SCE suisses et cahier des charges

Compensation écologique dans l'exploitation agricole

Exigences de base et qualité écologique
Conditions – charges – contributions



But de la compensation écologique

La compensation écologique contribue à promouvoir et à conserver la biodiversité. Elle enrichit le paysage avec des éléments comme les haies, les prairies riches en espèces, les arbres fruitiers haute-tige et d'autres habitats proches de la nature.

But et contenu du document

Ce document informe les exploitant-e-s agricoles et les conseillers et conseillères sur les actualités dans le domaine de la compensation écologique et les aide à appliquer l'Ordonnance sur les paiements directs (OPD) ainsi que, selon le programme cantonal, l'Ordonnance sur la qualité écologique (OQE). Il présente également des suggestions pour l'installation et l'entretien appropriés d'habitats proches de la nature. Ces suggestions visent à améliorer la qualité écologique des surfaces.

A qui s'adresse ce document ?

- Aux exploitations qui veulent remplir les prestations écologiques requises (PER) et qui doivent installer des surfaces de compensation écologique (SCE).

En cas de doute sur une mesure d'application, le texte de l'OPD et les exigences cantonales liées à l'OQE font foi.

Les suggestions n'ont aucune force obligatoire.

- Aux exploitations ayant droit aux contributions pour la compensation écologique selon l'OPD ou qui sont intéressées à obtenir des contributions supplémentaires pour la qualité des SCE.
- Aux conseillers et conseillères, organisations et personnes actives dans l'application de l'OPD et l'OQE et/ou intéressées à la qualité biologique des SCE.

Exigences PER en matière de compensation écologique : imputation et droit aux contributions

Part de SCE sur la surface agricole utile (SAU)

- La part requise de SCE de l'exploitation est d'au moins 3.5% de la SAU affectée aux cultures spéciales et d'au moins 7% de la SAU exploitée sous d'autres formes. La part d'arbres fruitiers haute-tige et d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres ne peut représenter plus de 50% de la part de SCE requise.
- Lorsqu'une exploitation cultive des surfaces à l'étranger, la part requise de SCE située en Suisse est d'au moins 3.5%, respectivement 7% de la SAU qu'elle exploite en Suisse. Pour les surfaces exploitées par tradition dans la zone limitrophe étrangère, la part requise de SCE qui leur est liée peut être réalisée soit sur ces mêmes surfaces, soit sur la SAU exploitée en Suisse.



Conditions générales liées aux contributions selon l'OQE

Canton

- Les services cantonaux de l'agriculture et de la protection de la nature définissent, en tenant compte des particularités régionales, les exigences en matière de qualité biologique et de mise en réseau et fixent le montant des contributions. Les exigences doivent être au moins équivalentes à celles établies par la Confédération et doivent être approuvées par l'OFAG.
- Les exigences minimales de la Confédération en matière de qualité biologique sont indiquées en lien avec les SCE décrites dans ce document. En raison de particularités régionales, les exigences cantonales peuvent être plus sévères. Contacter le service cantonal de l'agriculture ou de la protection de la nature pour obtenir les informations liées aux exigences cantonales !
- Le canton vérifie le droit aux contributions.

Exploitation

- Les exploitant-e-s qui bénéficient de contributions pour la compensation écologique selon l'OPD peuvent aussi requérir des contributions en vertu de l'OQE.
- L'exploitant-e dépose une demande par écrit entre le 15 avril et le 15 mai s'il estime qu'une SCE de son exploitation est susceptible de remplir les exigences fixées par le canton (expertise par un-e spécialiste, payante selon le canton).

Surfaces

- Imputables comme SCE et sises sur la SAU.
- Exploitation conforme aux exigences pendant 6 ans au moins.
- Au moins un contrôle pendant la durée d'utilisation obligatoire.

Vue d'ensemble des surfaces de compensation écologique

Le tableau ci-contre donne une vue d'ensemble des surfaces de compensation écologique. Il indique si les SCE sont imputables et si elles donnent droit aux contributions selon l'OPD et/ou l'OQE, pour autant que les conditions et les charges qui y ont trait soient respectées. Les projets de mise en réseau peuvent donner droit à des contributions supplémentaires.

La plupart des cantons concluent également des contrats en vertu de la loi sur la protection de la nature (LPN) pour des milieux riches en espèces. Contacter le service cantonal de la protection de la nature pour de plus amples informations.

Abréviations

Agroscope	Stations fédérales de recherches agronomiques
KIP/PIOCH	Koordination ÖLN Deutschschweiz/ Production intégrée ouest suisse
LPN	Loi sur la protection de la nature et du paysage
OPD	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture
OQE ¹	Ordonnance sur la qualité écologique
OTerm	Ordonnance sur la terminologie agricole
PER	Prestations écologiques requises
SAU	Surface agricole utile
SCE	Surface de compensation écologique
SE	Surface d'exploitation
ZC	Zone des collines
ZM I - IV	Zone de montagne I à IV
ZP	Zone de plaine

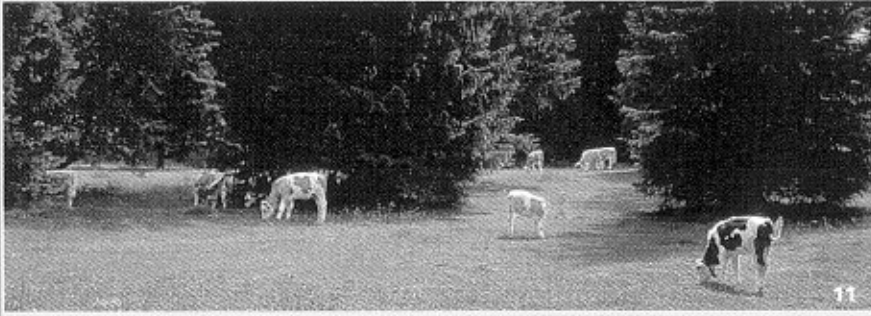
Surfaces de compensation écologique	Code de culture OFAG (Type)	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture		Ordonnance sur la qualité écologique		Loi sur la protection de la nature et du paysage
		Imputation	Contribution	Contribution Qualité	Contribution Réseau	
Prairies et pâturages						Peut donner droit à des contributions, dépend du canton
Prairies extensives	611 (1)	✓	✓	✓	✓	
Prairies peu intensives	612 (4)	✓	✓	✓	✓	
Surfaces à litière	851 (5)	✓	✓	✓	✓	
Pâturages extensifs	617 (2)	✓		✓	✓	
Pâturages boisés	618 (3)	✓		✓	✓	
Terres assolées						
Bandes culturales extensives	(6)	✓	✓		✓	
Jachères florales	556 (7A)	✓	¹ ✓		✓	
Jachères tournantes	557 (7B)	✓	¹ ✓		✓	
Ourlets sur terres assolées	559	✓	² ✓		✓	
Cultures pérennes et ligneux						
Arbres fruitiers haute-tige	(8)	✓	✓	✓	✓	
Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	(9)	✓			✓	
Haies, bosquets champêtres et berges boisées	852 (10)	✓	✓	✓	✓	
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	(15)	✓		✓	✓	
Autres						
Fossés humides, mares, étangs	904 (11)	✓				
Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux	905 (12)	✓				
Murs de pierres sèches	906 (13)	✓				
Autres surfaces de compensation écologique sises sur la SAU	(16)	✓			✓	

¹ Jachères florales et tournantes situées en ZP - ZC

² Ourlets sur terres assolées situés en ZP - ZM I, II

Conditions

Prairies	Prairies extensives Prairies maigres en milieux secs ou humides	Prairies peu intensives Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides	Surfaces à litière Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière
			
Charges			
Fumure :	Aucune	Apport d'azote : seulement sous forme de fumier ou de compost ¹	Aucune
Produits phytosanitaires :	• Uniquement traitement plante par plante pour les plantes à problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)		Aucune
Date de la 1 ^{ère} coupe :	15 juin (ZP – ZC), 1 ^{er} juillet (ZM I, II), 15 juillet (ZM III, IV) ²		1 ^{er} septembre ²
Utilisation principale : fauche	1 coupe annuelle au moins		• Maximum 1 coupe par an, minimum 1 coupe tous les 3 ans • Récolte exceptionnellement utilisable comme fourrage
	• Broyage interdit ³ • Exportation de la récolte obligatoire ; tas de branches et de litière autorisés comme refuges pour la faune		
Pâturage d'automne :	• Dernière repousse : peut être exploitée comme pâture d'automne si l'état du sol le permet ; au plus tôt le 1 ^{er} septembre jusqu'au 30 novembre, sauf si des dispositions contraires existent en la matière • Le pacage temporaire de troupeaux de moutons en transhumance est autorisé en hiver		Aucune
Durée d'utilisation obligatoire et particularités			
Durée :	Au minimum 6 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription ⁴		
Réensemencements :	Les autorités cantonales peuvent, d'entente avec le service de la protection de la nature, autoriser que les prairies extensives inscrites dont la composition botanique n'est pas satisfaisante, soient débarrassées de leur végétation par des moyens mécaniques ou chimiques pour être réensemencées. Les réensemencements sont faits : – à partir des mélanges standards suivants, recommandés par les stations fédérales de recherches agronomiques : Salvia, Humida ou Broma et à partir de 1200 m Montagna ou tout autre mélange spécifique agréé par Agroscope. – ou à partir de fleurs de foin : étendre la récolte de la 1 ^{ère} coupe d'une prairie riche en espèces sur un lit de semence prêt et laisser grainer		–
Prairies de fauche dans la région d'estivage :	Sont imputables et donnent droit à des contributions		–

Pâturages	Pâturages extensifs Pâturages maigres	Pâturages boisés Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)
		
Charges		
Fumure :	Aucune (à l'exception de celle provenant du pacage)	• Aucun engrais minéral azoté • Engrais de ferme, compost et engrais minéraux non azotés uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale
Produits phytosanitaires :	• Uniquement traitement plante par plante (voir aussi page 7) • Traitement modéré des arbres autorisé	Uniquement avec accord de l'autorité forestière cantonale (Ordonnance sur les forêts)
Utilisation principale : pâture	• 1 fois par an au minimum • Coupe de nettoyage autorisée	–
Fourrage d'appoint sur les pâturages :	Aucun	–
Durée d'utilisation obligatoire et particularités		
Durée :	Au minimum 6 ans sans interruption sur le même emplacement à partir de l'inscription	
Surface :	Surface minimale : 20 ares/parcelle d'un seul tenant	N'est prise en compte que la partie pâturée
Critères d'exclusion		
Exclusion :	Grandes surfaces pauvres en espèces dont la composition botanique indique une utilisation non extensive, c'est-à-dire : – plus de 20% de la surface avec ray-grass d'Italie, ray-grass anglais, vulpin des prés, dactyle, paturin des prés et paturin commun, renoncule âcre et renoncule rampante ainsi que trèfle blanc – plus de 10% de la surface avec espèces indicatrices d'une pâture excessive ou des surfaces servant de reposoirs du bétail : rumex, chénopode Bon-Henri, ortie et chardon	

Exigences minimales de la Confédération en matière de qualité biologique (OQE) des pâturages

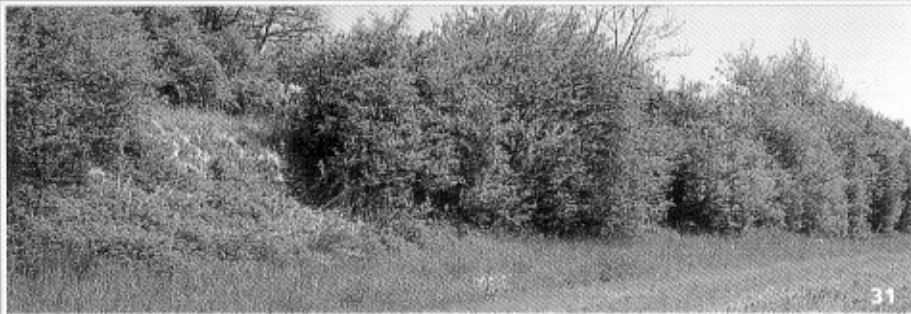
• La participation à l'OQE est volontaire !

• Pour atteindre la qualité minimale requise, la surface doit abriter les espèces végétales indicatrices ou les éléments de structures nécessaires.

Contactez le service cantonal de l'agriculture ou de la protection de la nature pour obtenir les informations liées aux exigences cantonales !

Terres assolées	Bandes culturales extensives	Jachères florales	Jachères tournantes	Ourllets sur terres assolées
	Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les grandes cultures	Bandes pluriannuelles semées d'herbacées sauvages indigènes	Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures	Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes
	 17	 18	 19	 20
Installation				
Situation :	• Bandes en bordure de champ • Aménagées dans le sens du travail de la parcelle cultivée et sur toute sa longueur (la surface perpendiculaire au sens du travail n'est pas prise en compte)	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC)	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) ou en zones de montagne I et II	Uniquement en région de plaine (ZP, ZC) ou en zones de montagne I et II
Ensemencement :	Céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois protéagineux, féverole ou soja ¹	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres ouvertes (pas de prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes	Surfaces qui, avant d'être ensemencées, étaient utilisées comme terres assolées (y c. prairies temporaires) ou pour des cultures pérennes
Date du semis :	—	—	Entre le 1 ^{er} septembre et le 30 avril	—
Largeur de la bande et surface :	Au minimum 3 m et au maximum 12 m ⁴	Au minimum 3 m	Au minimum 6 m et 20 ares/parcelle	Au minimum 3 m et au maximum 12 m
Charges				
Fumure :	Aucune fumure azotée	Aucune		
Produits phytosanitaires :	Uniquement traitement plante par plante dans les bandes culturales extensives. Traitement des foyers (quelques m ² !) dans les jachères florales et tournantes ou les ourlets sur terres assolées, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques (voir aussi page 7)			
Entretien :	• Sarclage mécanique à grande échelle interdit ⁵ • Aucun insecticide • Le battage des cultures aménagées sur les bandes culturales extensives doit se faire à maturité	• Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes • Dès l'année suivant celle de la mise en place, fauche autorisée entre le 1^{er} octobre et le 15 mars sur la moitié de la surface seulement • Travail superficiel du sol admis sur la surface fauchée • Broyage admis	• Coupe autorisée entre le 1^{er} octobre et 15 mars ⁶ • Broyage admis	• Coupe de nettoyage autorisée durant la première année en cas d'envahissement par des mauvaises herbes • La moitié de l'ourlet doit être fauchée une fois par an de manière alternée • Le produit de la fauche doit être évacué
Durée d'utilisation obligatoire et particularités				
Durée :	Au minimum 2 cultures principales successives sur le même emplacement	• Au minimum 2 ans • Au maximum 6 ans sur le même emplacement ⁷ • Maintien en place au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	• Annuelle (1 an) ou bisannuelle (2 ans) • Jachère tournante annuelle : au moins jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions • Jachère tournante bisannuelle : au moins jusqu'au 15 septembre de la deuxième année de contributions ⁸ • Une prolongation d'une période de végétation au plus est autorisée	Au minimum 2 périodes de végétation sur le même emplacement

Ligneux	Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres	Arbres fruitiers haute-tige	Vergers haute-tige OQE ³ Les exigences pour les arbres fruitiers haute-tige sont également applicables aux vergers haute-tige OQE
	 24	 25	
Installation			
Arbres et emplacement :	Chênes, ormes, tilleuls, saules, arbres fruitiers, conifères et autres arbres indigènes	• Arbres de fruits à noyau, à pépins ou noyers ainsi que châtaigniers dans châtaigneraies entretenues • Doivent être situés sur la SAU détenue ou affermée par l'exploitation • Hauteur du tronc jusqu'aux branches principales : – arbres de fruits à noyau : au minimum 1.2 m – autres arbres fruitiers : au minimum 1.6 m	• La participation à l'OQE est volontaire ! • Surface minimale 20 ares et 10 arbres au minimum • Surface corrélée ⁴ située au pied des arbres ou à une distance de 50 m au maximum, de la taille suivante : – 0 - 200 arbres : 0.5 are/arbres – plus de 200 arbres : 1 hectare au minimum
Distance entre arbres :	Au minimum 10 m entre 2 arbres imputables	• Les distances de plantation doivent permettre le développement normal des arbres et un rendement normal • Densité des arbres inférieure à celle d'une culture fruitière ¹	• Tailler les arbres conformément aux règles de l'art • Distance entre les arbres 30 m au maximum
Charges			
Fumure :	Pas de fumure au pied de l'arbre et dans un rayon de 3 m au moins	Autorisée ²	• Densité minimale 30 arbres/ha, densité maximale 120 arbres/ha ⁵
Produits phytosanitaires :	–	• Aucun herbicide au pied des arbres sauf pour ceux de moins de 5 ans • Traitement modéré des arbres autorisé • Appliquer les mesures de protection phytosanitaire prescrites par le canton	• Le nombre d'arbres reste pour le moins constant durant la durée d'utilisation obligatoire
Particularités			
Contributions :	–	• Dès 20 arbres donnant droit à la contribution par exploitation • Contributions à 160 arbres/ha au maximum pour les arbres de fruits à noyau et à pépins (sauf cerisiers) et 100 arbres/ha au maximum pour les cerisiers, noyers ainsi que châtaigniers • Cumulable avec contributions des prairies extensives et peu intensives situées sous les arbres	• Evaluation de la qualité en attribuant des points sur la base d'une liste de critères
Imputation :	• Conversion en SCE : 1 are par arbre • Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)	• Dès 1 arbre/exploitation • Aussi arbres fruitiers haute-tige se trouvant dans des cultures fruitières • Conversion en SCE : 1 are par arbre, 100 arbres/ha au maximum • Surface imputable même si la surface sous l'arbre est déjà imputée comme prairie extensive, peu intensive, surface à litière ou pâturage extensif (cumulable)	

Ligneux	Haies, bosquets champêtres et berges boisées ¹ Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées	Haies OQE ⁵ Les exigences pour les haies, bosquets champêtres et berges boisées sont également applicables aux haies OQE
		
Installation et charges		
Ligneux		• La participation à l'OQE est volontaire ¹ • Largeur de la bande boisée (sans bordure tampon) 2 m au minimum • Espèces indigènes d'arbres et de buissons • Au moins 5 espèces différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants • 20% de la strate arbustive constitués de buissons épineux ou au moins 1 arbre caractéristique du paysage par 30 m courants (circonférence du tronc 1.5 m au minimum à 170 cm du sol) • Tous les 5 à 8 ans, entretien sélectif et par tronçon de 20 à 40% des buissons, rabattre jusqu'à la souche les espèces à croissance rapide • Bordure tampon – 1 coupe annuelle au maximum – Première moitié de la bande au plus tôt à la date de 1^{ère} coupe des prairies extensives (voir page 4) – Deuxième moitié au plus tôt 6 semaines après la première moitié
Surface :	Largeur moyenne x longueur de la bande boisée à annoncer en tant que haie	
Fumure :	Aucune	
Produits phytosanitaires :	Aucun	
Entretien :	De manière appropriée, à effectuer pendant la période de repos de la végétation	
Bordure tampon ²	Les charges liées aux bordures tampon décrites à la page 2 sont applicables	
Surface :	• Des deux côtés ³ le long de la bande boisée, d'une largeur minimale de 3 m • Selon l'utilisation à annoncer en tant que prairie extensive, surface à litière ou pâturage extensif	
Entretien et période :	• Au moins une coupe tous les 3 ans • Exportation du produit de fauche obligatoire • Broyage interdit • 1^{ère} coupe et pâture d'automne (dernière repousse) : comme pour les prairies extensives (voir page 4)	
Dans les pâturages :	• Utilisation pour pacage autorisée • Première utilisation au plus tôt à la date de 1^{ère} coupe des prairies extensives (voir page 4)	
Durée d'utilisation obligatoire et particularités		
Durée :	Au minimum 6 ans depuis l'inscription, toutes les charges d'exploitation étant respectées ⁴	

Cultures pérennes	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
	
Installation	
Couverture du sol :	Végétation naturelle entre les rangs sur au moins 50 % de la surface viticole ¹ (voir aussi les critères d'exclusion)
Charges	
Fumure :	Autorisée seulement sous les ceps
Produits phytosanitaires et insecticides :	• Uniquement herbicides foliaires sous les ceps • Traitement plante par plante contre les plantes à problèmes (voir aussi page 7) • Pour lutter contre les insectes, les acariens et les maladies fongiques seuls sont admis les méthodes biologiques et biotechniques ou les produits chimiques de synthèse de la classe N (préservant les acariens prédateurs, les abeilles et les parasitoïdes)
Fauche :	Dès avril, fauche alternée un interligne sur deux ; intervalle de 6 semaines au minimum entre deux fauches de la même surface ; fauche de l'ensemble de la surface autorisée juste avant la vendange
Travail du sol :	Incorporation superficielle de la matière organique (litière) autorisée, chaque année, dans un interligne sur deux ¹
Entretien ² et récolte :	L'exploitation normale des vignes doit être garantie
Particularités	
Zone de manœuvre et chemins d'accès privés (talus, surfaces attenantes) ³ :	• Couverture du sol par une végétation naturelle • Une fauche annuelle autorisée juste avant la vendange • Aucune fumure • Aucun produit phytosanitaire ; traitement plante par plante contre les plantes à problèmes autorisé
Critères d'exclusion ⁴	
Surface viticole et zone de manœuvre :	• Part totale de graminées de prairies grasses ⁵ et de dent-de-lion : taux de couverture de plus de 66% de la superficie totale ou • Plantes néophytes envahissantes : taux de couverture de plus de 5% de la superficie totale

Autres	Fossés humides, mares, étangs Plan d'eau ou surfaces de la SE généralement inondées	Surfaces rudérales, tas d'épierreage et affleurements rocheux Surfaces rudérales : végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus ; tas d'épierreage, affleurements rocheux : avec ou sans végétation	Murs de pierres sèches Murs de pierres naturelles peu ou pas jointoyés	Autres surfaces de compensation écologique Milieux naturels à valeur écolo- gique mais ne correspondant pas aux SCE décrites
				
Installation				Conditions et autorisations fixées par le service cantonal de la protection de la nature, d'entente avec l'OFAG.
Hauteur minimale :	-	-	50 cm	
Charges				
Fumure :	Aucune			
Utilisation agricole :	Aucune			
Produits phytosanitaires :	Aucun, également dans la bordure tampon			
Entretien :	-	Tous les 2 à 3 ans en automne	-	
Particularités				
Bordure tampon autour de l'objet principal :	6 m de large au minimum	3 m de large au minimum	50 cm de large au minimum de chaque côté	
Surface imputable :	Longueur moyenne x largeur moyenne (y c. bordure tampon si elle n'est pas inscrite comme prairie extensive ou surface à litière)		Longueur x largeur standard de 3 m ¹	

¹ Murs à la limite de la SE ou le long des routes, des chemins, des haies, bosquets champêtres

ou berges boisées ou le long des lisières de forêt : compter 1.5 m de large.

Impressum

Édition AGRIDEA, Eschikon 28
CH-8315 Lindau
AGRIDEA, Av. des Jordils 1
CH-1000 Lausanne 6
www.agridea.ch

Auteurs AGRIDEA: Regula Benz, Corina Schiess-Bühler, Barbara Stäheli

Rédaction Barbara Stäheli, AGRIDEA

Accompagnement technique Office fédéral de l'agriculture, Office fédéral de l'environnement

Bases légales Ordonnance sur les paiements directs, Ordonnance sur la qualité écologique, Ordonnance sur la terminologie agricole, Ordonnance sur les forêts, Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

Graphisme Ueli Honegger, AGRIDEA

Impression AGRIDEA, Lausanne
© AGRIDEA, Mars 2008

Illustrations: Bosshard A., Ö + L GmbH (6, 23); Carron G., Neuchâtel (38, 39, 40, 42); Dietl W., Agroscope (11); Gnädinger R., AGRIDEA (7); Gut D., Agroscope (37); Jacot K., Agroscope (20, 22); Jenny M., Schweiz. Vogelwarte Sempach (17); Krebs A., Agasul (2, 9, 14, 31, 43, 45); Kuchen S., AGRIDEA (10, 18); Martin M., oekoskop (8); Meyrat M.-A., FRI (1); Mulhauser G., AGRIDEA (24,

44); Richner N., Agroscope (21); Saunier A., Grandval (33); Schaffner D., agrofuture (19); Schiess C., AGRIDEA (4, 5, 12, 13, 15, 25, 30, 34); Schweizer Vogelschutz SVS, Zürich (16, 26, 27, 29, 32, 35, 36); Sigg H., Fachstelle Naturschutz ZH (41); Steiger P., Basel (28); Thomet P., SHL (3).



8.3 Annexe 3 : Prestations Ecologiques Requises



PER - ROMANDIE 2012

Prestations écologiques requises : règles techniques

Exploitations avec grandes cultures,
production fourragère et
cultures maraîchères

**Règles techniques valables dès la campagne 2012 pour les cantons de
Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais, Vaud.**

**Adoptées par les Services d'agriculture des cantons romands le 28 juin 2011.
Le contenu du guide Suisse-Bilanz et de l'extrait du guide Suisse-Bilanz figurant
aux pages 9 à 13 de ce document dépendent directement de l'OFAG.**

- 1. Généralités**
- 2. Exigences à respecter par l'exploitant**
- 3. Assolement et nombre de cultures**
- 4. Protection du sol sur les terres ouvertes**
- 5. Fumure**
- 6. Protection phytosanitaire**
- 7. Compensation écologique**
- 8. Prés-vergers**
- 9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés**

**Les principales modifications 2012 sont
signalées par une ☞ dans la marge**

**Elaboré par le Groupe romand de coordination PER grandes cultures, production fourragère,
cultures maraîchères et la PIOCH**

Ce groupe comprend des représentants des :

Associations PI membres de la PIOCH (AFAPI, ANAPI, AGRI-PIGE, AVPI, AJAPI, PIV, OLK), des Services
d'agriculture, des Services phytosanitaires des cantons romands, d'AGORA et d'AGRIDEA.

Coordination, mise en page et édition du dossier PER-Romandie 2012 par AGRIDEA Lausanne.

1. Généralités

Exigences de base et contrôles

Les instances chargées des contrôles vérifient les éléments imprimés **en gras** ci-après. S'ils ne sont pas respectés, les contributions sont réduites ou refusées (art. 70 de l'Ordonnance sur les paiements directs).

Le droit aux contributions est lié non seulement au respect des « dispositions générales » figurant au chapitre premier de l'Ordonnance sur les paiements directs, mais aussi, selon l'art. 70 de cette ordonnance, au respect des dispositions pertinentes ayant trait à l'agriculture, de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement, de la nature et du paysage. **Le respect des prescriptions de la législation sur la protection des animaux fait partie de la liste des prestations écologiques à fournir.**

Délai d'inscription

L'inscription aux programmes de la culture extensive, de la culture biologique, de la garde d'animaux de rente particulièrement respectueuse de l'espèce (SRPA-SST) et des prestations écologiques requises (PER) doit être remise jusqu'au 31 août de l'année précédent l'année de contributions.

La période prise en compte pour le contrôle (année PER) se situe entre le 1^{er} septembre et le 31 août.

Prestations écologiques requises fournies en commun

Le canton peut autoriser que les prestations écologiques requises soient fournies, totalement ou partiellement, en commun par plusieurs exploitations lorsque :

- leur centre d'exploitation est situé à une distance maximum de 15 km par la route;
- la collaboration est régie par contrat.

Echange de surfaces

- Des échanges de surfaces pour des cultures principales ne sont tolérés qu'entre des exploitations qui se sont annoncées pour les prestations écologiques requises.
- Pour les échanges de parcelles pour une courte durée (p. ex. légumes après céréales), l'exploitant principal selon l'OPD (p. ex. agriculteur) et l'exploitant « à titre transitoire » (p. ex. maraîcher) **doivent se conformer à la réglementation prévue par l'OFAG** (disponible sur Internet ou auprès des organisations de contrôle PER).

Cultures spéciales

Pour la viticulture, les cultures fruitières, les cultures de plantes médicinales et aromatiques, se référer aux exigences spécifiques. Pour les cultures maraîchères, voir également les informations de l'UMS publiées dans « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.swissveg.com/fr (chercher sous Infos branche, puis PRODUCTION, puis PROGRAMMES ET LABELS), ainsi que les prescriptions spécifiques pour les légumes de conserve.

Déroptions :

- pas d'exigences PER pour les branches* de production dont la surface totale ne dépasse pas 20 ares;
- pour la production de semences : voir chapitre 9, page 19.

*Branches de production : grandes cultures avec herbages, cultures maraîchères, cultures fruitières, petits fruits (y compris fraises), viticulture.

2. Exigences à respecter par l'exploitant

L'exploitant tient à jour et conserve durant 6 ans au moins les enregistrements concernant la gestion de l'exploitation. En particulier :

- Les documents de contrôle (fiches PER - y compris le Suisse-Bilanz).
- Un dossier personnel avec :
 - la surface totale de l'exploitation, la surface agricole utile, la liste des parcelles, les surfaces des parcelles et des cultures;
 - les indications concernant le travail du sol, le semis, les soins aux cultures, les dates de fauche et de récolte et, pour les grandes cultures, les rendements;
 - l'utilisation des engrais et des phytosanitaires (date, nom du produit, quantité/ha).

Ces données sont enregistrées sur le carnet des champs en zone de culture ou le carnet des prés en zone herbagère ou à l'aide d'autres outils d'enregistrement similaires.

- Un plan de situation des parcelles (par exemple carte 1:25000 agrandie) sur lequel sont mentionnés le nom des parcelles, le numéro, ainsi que les différents types de surfaces de compensation écologique.
- Pour les cultures maraîchères : un plan de rotation est exigé (voir point 3.3. – page 3).
- Autres enregistrements ou justificatifs nécessaires (selon Guide Suisse-Bilanz - voir extrait page 9-13).

Les documents de contrôles des exploitations doivent être reconnus et approuvés par la PIOCH.

3. Assolement et nombre de cultures

Objectifs

Maintien de la fertilité du sol, maintien d'un bon état sanitaire des plantes en prévenant l'apparition des ravageurs et des maladies, préservation des aspects paysagers.

Exigences minimales

3.1. Nombre de cultures

Les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes doivent aménager au moins quatre cultures différentes chaque année.

3.2. Assolement

Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes, la proportion annuelle maximale des cultures sur les surfaces assolées est limitée comme suit :

– céréales (sans maïs, ni avoine)	66%	Rappel: Pour les critères d'assolement (% des TA, intervalle entre deux cultures et nombre de cultures), le blé panifiable et le blé fourrager, comme le blé d'automne et le blé de printemps, comptent comme blé, soit une seule et même culture.	
– blé + épeautre	50%		
– maïs	40% ♦		
– avoine	25%		féverole
– betteraves	25%		soja
– pommes de terre	25%		tabac
– colza + tournesol	25%		pois protéagineux
– s'agissant des autres cultures des champs, non définies ci-dessus, une pause d'au moins 2 ans doit être respectée entre 2 cultures principales de la même famille.			25%

♦ La proportion maximale du maïs dans l'assolement peut être augmentée à :

- 50% avec un semis sous litière (voir définition et photo sous commentaire page 4) après engrais vert, après dérobée, après prairie ou un sous-semis dans la culture;
 - 60% si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide sur les lignes uniquement).
- En cas d'utilisation de plusieurs techniques culturales, on calculera la moyenne pondérée (voir page 4).

3.3. Exigences minimales relatives à l'assolement dans la culture maraîchère

Afin d'assurer la protection du sol et le bon état sanitaire des cultures maraîchères, il y a lieu d'observer les directives d'assolement spécifiques édictées par le Groupe de travail suisse pour les prestations écologiques requises dans la culture maraîchère (GTPER de l'UMS).

Les exploitations qui cultivent plus de 20 ares de légumes (toutes espèces confondues) sont soumises à ces exigences minimales pour les parcelles concernées.

En cultures maraîchères : les règles concernent les fréquences des cultures répertoriées par famille. Un tableau indiquant ces fréquences est publié par l'UMS (voir « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.swissveg.com/fr, chercher sous Infos branche, puis PRODUCTION, puis PROGRAMMES ET LABELS).

1. Les directives définies par le GT PER de l'UMS fixent le nombre maximal des cultures principales pouvant être aménagées en l'espace de sept ans.
2. Une seule culture principale de la même famille est autorisée par année.
3. Les cultures principales sont celles dont la durée dépasse 14 semaines.
4. Les cultures de courte durée, soit de 14 semaines ou moins, ne comptent pour l'assolement selon les PER que si deux ou plusieurs de ces cultures, issues de la même famille, sont cultivées pendant la même année. La combinaison des mêmes espèces compte comme culture principale de l'espèce et la combinaison des diverses espèces compte comme culture principale de la même famille.
5. Les cultures principales de la même famille sont toutes prises en compte pour le nombre maximum de cultures de la période de sept ans. Les grandes cultures mentionnées dans le tableau comptent également ensemble pour la fréquence d'occupation maximale de la même famille. En outre, les fréquences d'occupation maximales doivent être respectées pour les diverses espèces.
6. Si, après une culture principale, la même culture est entreprise l'année suivante sur la même parcelle, il faudra alors respecter une pause de deux ans au moins avant une culture principale de la même famille. Les dispositions sont également valables pour la reconduction d'une culture principale avec des plantes de la même famille.
7. Lors du contrôle, le plan de rotation doit être présenté pour les sept dernières années (système de planification en continu). Ceux qui débutent en cultures maraîchères doivent présenter le plan de rotation pour l'année en cours et les deux années précédentes. Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de surface, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués (voir réglementation citée en page 2).
8. Toutes les cultures cultivées sur l'exploitation doivent être enregistrées. Il faut déclarer sur quelle parcelle la culture maraîchère a été cultivée. Si la parcelle est divisée en unités d'exploitation, l'assolement doit être indiqué pour chacune d'entre elles. En outre, si la taille des unités d'exploitation change d'une culture à l'autre, la disposition des cultures doit être déclarée sur un document comportant un axe de temps et un axe de grandeur (voir la fiche PER – 1b : « Plan de rotation pour les cultures maraîchères », également disponible sur Internet en format PDF ou Excel).

Commentaire des exigences requises

3.1. Calcul du nombre de cultures

1 culture = une culture principale de : blé (blé panifiable, blé fourrager, blé d'automne, blé de printemps = blé = une seule culture), seigle, orge, avoine, triticale, maïs, betterave, pomme de terre, pois protéagineux, soja, tournesol, féverole, colza, kénaf, chanvre, tabac, culture maraîchère (1 famille), jachère florale, jachère tournante, ourlet.

- Pour qu'une culture soit prise en considération, elle doit couvrir au moins 10% de la surface des terres assolées. Les cultures couvrant moins de 10%, de même que les prairies temporaires, les jachères florales ou tournantes et les cultures maraîchères principales peuvent être additionnées et sont considérées comme une culture par tranche de 10%.
- Prairies temporaires** : lorsque 20% au moins des terres assolées sont utilisées sous la forme de prairies temporaires, celles-ci comptent comme 2 cultures et comme 3 cultures si elles recouvrent 30% et plus des terres assolées, indépendamment du nombre d'années d'utilisation principale.
- Cultures maraîchères** : pour autant qu'elles représentent au moins 2 familles, les cultures maraîchères sont prises en compte de la même manière que les prairies temporaires. Si une seule famille est cultivée, les surfaces maraîchères (10% et plus/TA) comptent pour une seule culture. De plus, les règles spécifiques de la culture maraîchère doivent être observées.

Exemple :

Part dans les terres assolées (TA) %	Prairies temporaires	Cultures maraîchères en culture principale	
		2 familles et +	1 famille
10 - 19%	1 culture	1 culture	1 culture
20 - 29%	2 cultures	2 cultures	
30% et +	3 cultures	3 cultures	

Le nombre de cultures n'est pas une exigence pour les exploitations 100% maraîchères.

Sont considérés comme **légumes de conserve**, les haricots, petits pois, épinards et carottes parisiennes dans la mesure où ils sont récoltés à la machine.

3.2. Assolement (voir prescriptions spécifiques pour les légumes de conserve)

- Les exploitations qui dépassent la proportion annuelle maximale des cultures sur les surfaces assolées peuvent, à l'aide d'un enregistrement sur les 5 dernières années de la rotation de toutes les parcelles assolées, prouver qu'elles pratiquent une rotation adéquate sur chaque parcelle. En appliquant ce système, un nombre minimum de 4 cultures n'est pas exigé. **L'exploitant qui opte pour ce système doit le pratiquer pendant 5 ans au moins.** Est considérée comme adéquate une fréquence de retour maximale de :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> céréales (sans maïs, ni avoine) : 2 ans sur 3 ou de 3 ans sur 5; blé + épeautre : 1 an sur 2; maïs : 2 ans sur 5 (2 ans consécutifs possible - maïs avec semis sous litière * : 1 an sur 2 possible - prairie-maïs ** : 3 ans sur 5 possible); | <ul style="list-style-type: none"> avoine, betterave, pomme de terre, colza + tournesol, féverole, soja, tabac : 1 an sur 4; pois protéagineux : 1 an sur 7; toutes les autres cultures : 1 an sur 3. |
|--|--|

*) Maïs avec un semis sous litière (voir ci-dessous) : après engrais vert, après dérobée, après prairie ou un sous-semis dans la culture.

**) Prairie-maïs = avec désherbage mécanique entre les lignes, herbicide sur les lignes uniquement.

- Pour tenir compte des différentes techniques de production du maïs, il y a lieu de respecter la règle suivante : **le % de maïs/TA doit toujours être inférieur ou égal au % pondéré selon les techniques de production.**

Exemple : exploitation avec 20 ha de terres assolées.

Hypothèse A			Hypothèse B		
Surf. maïs	Maïs maxi %/TA permis selon technique	Total et % pondéré	Surf. maïs	Maïs maxi %/TA permis selon technique	Total et % pondéré
8 ha	x 40 %	= 320	6 ha	x 40 %	= 240
1 ha	x 60 %	= 60	3 ha	x 60 %	= 180
9 ha / 20 ha TA		380 / 9 ha maïs	9 ha / 20 ha TA		420 / 9 ha maïs
= 45 % maïs		42 % max. de maïs permis	= 45 % maïs		47 % max. de maïs permis

Exigences **non** remplies

Exigences remplies

Maïs – Semis sous litière : dans ce cas, la préparation du sol lors du semis **doit laisser des résidus visibles couvrant au moins 30% de la surface du sol** (voir photo contre).

Seuil de 30% de couverture de sol



4. Protection du sol sur les terres ouvertes

Objectifs

- Maintien de la structure et de la fertilité du sol.
- Réduction de l'érosion du sol et des pertes d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires.

Exigences minimales

4.1. Couverture du sol

Dans les exploitations qui comptent plus de 3 ha de terres ouvertes situées dans la zone de plaine, la zone des collines ou la zone de montagne I, la couverture du sol des terres ouvertes affectées aux cultures récoltées avant le 31 août doit être assurée de la manière suivante :

- a. semis d'une culture d'automne ou
- b. semis d'une culture intermédiaire (dérobée, engrais vert, etc.) avant le 15 septembre (cas normal) ou avant le 30 septembre, après des cultures de céréales, s'il s'agit de lutter contre des mauvaises herbes problématiques. La culture intermédiaire doit être maintenue en place au moins jusqu'au 15 novembre.

4.2. Protection contre l'érosion

Les surfaces (SAU) sur lesquelles aucune mesure adéquate de lutte contre l'érosion n'a été prise ne doivent pas présenter de pertes de sol régulièrement visibles.

Par mesure adéquate, on entend une exploitation des terres selon un plan pluriannuel visant à éviter l'érosion. Le plan est établi par un service désigné par le canton, d'entente avec l'exploitant. Il comprend une analyse de la situation (identification des problèmes d'érosion, assolement, travail du sol, déclivité et structure du sol des parcelles, etc.) et un plan de mise en œuvre.

Commentaires des exigences requises

4.1. Couverture du sol

- C'est la zone dans laquelle est située la parcelle qui est déterminante. Dans le cas des communautés d'exploitation, la limite de 3 ha de terres ouvertes s'applique à la communauté et non pas aux exploitations individuelles.
- Les terres ouvertes (TO) comprennent : les grandes cultures (céréales, sarclées, etc.) + les jachères tournantes et florales + les cultures spéciales annuelles (cultures maraîchères, fraises, etc.) - voir fiche 1. Dans le cas de la couverture du sol, les surfaces sous tunnel, déjà couvertes, ne sont pas prises en compte pour le calcul des 3 ha, ni soumises aux exigences de couverture.
- Pas d'exigence si la culture précédente est encore en place le 31 août (ex. : maïs, betterave, etc.). Il en est de même pour une seconde culture (ex. : maïs après orge) mise en place avant le 31 août.
- Est déterminant le jour de référence (31 août). Si, à cette date, aucune culture n'est en place (culture principale ou culture secondaire), il faut semer une culture d'automne ou une culture intermédiaire (dérobée / engrais vert) avant la date limite fixée et la laisser en place au moins jusqu'au 15 novembre. Le fait que la paille n'est pas encore ramassée le 31 août ne permet pas de déroger à cette exigence.
- En cas de récolte d'une partie de la surface avant le 31 août (ex. : maïs récolté pour l'affouragement en vert), le semis d'une culture intermédiaire ou d'une culture d'automne est nécessaire, si plus de la moitié de la parcelle ou, pour les grandes parcelles, si plus d'un hectare est récolté.
- Le broyage des engrais verts avant le 15 novembre est autorisé. L'emploi d'un herbicide total pour traiter un engrais vert n'est possible que dans des situations exceptionnelles et uniquement avec une autorisation spéciale délivrée par le service phytosanitaire cantonal (voir point 6.2.).
- Les dates de récolte des précédents, les dates de semis des cultures intermédiaires ou des cultures principales, les interventions de lutte contre les mauvaises herbes, etc., doivent être indiquées dans le carnet des champs.
- Afin de réduire les transmissions de maladies, les repousses de colza et de céréales ne peuvent pas être considérées comme engrais vert.
- Aucune exception n'est faite pour la détention des porcs en plein air sur les surfaces dont les cultures ont été récoltées.

- **Compléments pour la culture maraîchère** : toutes les cultures maraîchères qui ont été semées respectivement plantées après la fin du mois d'août sont considérées comme des cultures d'automne. Il n'y a aucune restriction pour ces cultures-ci en ce qui concerne la récolte. Par contre, le système racinaire doit rester intact au moins jusqu'au 15 novembre (exception radis).

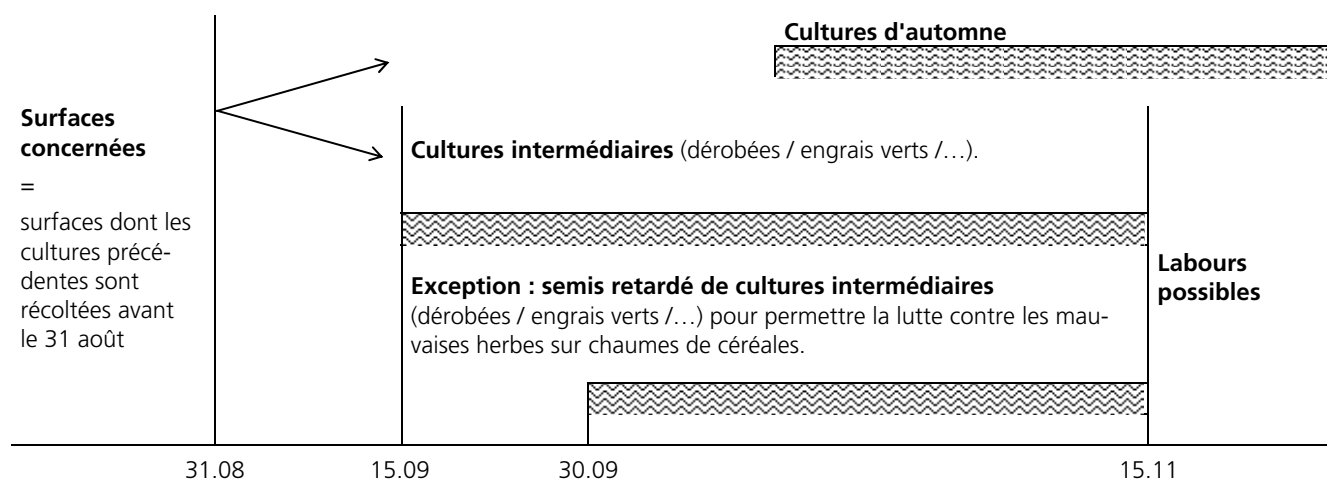
Pour des surfaces sur lesquelles des cultures ont été semées / plantées avant ou le 31 août et récoltées après le 31 août, il n'y a aucune prescription contraignante concernant le labour ou d'autres travaux du sol en automne.

(Voir également les informations de l'UMS publiées dans « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS : www.swissveg.com/fr (chercher sous Infos branche, puis PRODUCTION, puis PROGRAMMES ET LABELS)).



Calendrier pour la protection du sol

Selon OPD, chap. 5.1 (annexe) - concerne les exploitations > 3 ha de terres ouvertes situées en plaine et ZM1.



5. Fumure

Objectifs

- Bilan de fumure équilibré pour l'ensemble de l'exploitation.
- Maintien de la fertilité du sol.
- Haute qualité des produits avec rendement optimal.
- Réduction maximale des pertes d'éléments nutritifs dans l'environnement.
- Cycles d'éléments nutritifs aussi fermés que possible.

Exigences minimales

5.1. Equilibre de la fumure



La gestion de l'azote et du phosphore est évaluée à l'aide d'un bilan de fumure. Celui-ci doit montrer que les apports de ces deux éléments ne sont pas excédentaires. Le bilan est calculé à l'aide de la méthode « Suisse-Bilanz » (**version 1.9, juin 2011**), établie par l'OFAG et par AGRIDEA à partir des « Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages », version 2009, élaborées par les Stations de recherche Agroscope, ou à l'aide d'une méthode de calcul équivalente.

La méthode « Suisse-Bilanz » est composée d'un *formulaire* et d'un *guide* (voir Extrait du guide Suisse-Bilanz pages 9 à 11 ci-après) qui fournit toutes les explications et normes nécessaires.

- Les exploitations avec cultures spéciales utilisent une (ou plusieurs) « Fiche-s annexe-s pour le calcul des besoins des cultures spéciales » (*Annexe cultures spéciales*).
- Les exploitations qui emploient des aliments appauvris en éléments nutritifs pour leurs porcs ou leurs volailles peuvent (= facultatif) faire valoir une réduction des éléments nutritifs produits par ces catégories d'animaux sur la base d'une correction linéaire (*Module complémentaire 6*) ou sur la base du calcul d'un bilan import-export complet (*Module complémentaire 7*).

Ces exploitations doivent disposer d'un contrat avec chacun de leurs fournisseurs d'aliments appauvris en éléments nutritifs et s'inscrire auprès de leur organisation de contrôle PER ou d'un organisme désigné par le canton, afin d'obtenir les exigences et documents complémentaires nécessaires.

- **Azote**

Les apports en azote ne doivent pas dépasser les besoins de plus de 10%. Cette marge d'erreur maximale est admise pour l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations. Le maraîcher doit justifier les éventuels besoins supplémentaires par des analyses Nmin.

L'azote assimilable des engrais de ferme se calcule comme suit : déjections des animaux moins les pertes quasiment inévitables dans l'étable et durant le stockage conformément aux « Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages » version 2009 (voir guide Suisse-Bilanz). En principe, 60% de l'azote restant est considéré comme assimilable.

- **Phosphore**

Les apports en phosphore ne doivent pas dépasser les besoins de plus de 10%. Cette marge d'erreur maximale est admise pour l'ensemble de l'exploitation. Les cantons peuvent édicter des règles plus sévères pour certaines régions ou certaines exploitations.

Pour les constructions soumises à autorisation qui impliquent un accroissement des effectifs d'animaux de rente par hectare de surface fertilisable, il faut apporter la preuve que, malgré cet accroissement, le bilan phosphore reste équilibré sans marge de tolérance, grâce aux mesures techniques prises et aux contrats de prise en charge d'engrais de ferme (voir les commentaires ci-dessous).

S'ils produisent un plan de fumure, les exploitants peuvent faire valoir un besoin en engrais plus élevé à condition de prouver, à l'aide d'analyses du sol effectuées selon des méthodes reconnues par un laboratoire agréé, que la teneur des sols en phosphore est insuffisante. Cette fertilisation n'est pas autorisée pour les prairies peu intensives.

En viticulture et en arboriculture, la répartition des engrais phosphorés sur plusieurs années est autorisée. Pour les autres cultures, le compost et le chaulage (chaux d'Aarberg) peuvent être répartis sur 3 années au maximum. Par contre, l'apport d'azote par ces engrais est intégralement pris en compte au bilan de l'année d'application.

Commentaires des exigences requises

La fumure des cultures et des herbages doit répondre aux connaissances techniques les plus récentes et se fonder, si possible, sur un plan de fumure établi conformément aux données de base pour la fumure des Stations de recherche Agroscope ou à d'autres directives reconnues.

Les prescriptions des législations fédérales et cantonales en matière de protection des eaux priment sur les présentes instructions.

5.1. Equilibre de la fumure

- **Méthodes équivalentes** : seuls les programmes de calcul autorisés par l'OFAG sont considérés comme des méthodes de calcul équivalentes. La PIOCH détermine la présentation des résultats en vue d'assurer les contrôles.
- **En présence de cas spéciaux** : l'interprétation des normes est effectuée par l'OFAG.
- **Dispense du Suisse-Bilanz** : voir point 2.6 du Guide Suisse-Bilanz :
Si l'exploitation a des parcelles dans différentes zones, la charge UGBF/ha se calcule de façon pondérée en tenant compte des surfaces de chaque zone.

Exemple : exploitation avec 25 ha fertilisables, dont :

en ZP	1 ha	x	2.0 UGBF	=	2.0 UGBF
en ZC	10 ha	x	1.6 UGBF	=	16.0 UGBF
en ZM 1	14 ha	x	1.4 UGBF	=	19.6 UGBF
Total	25 ha				37.6 UGBF

Charge en bétail pondérée 1.5 UGBF/ha fertilisable (37.6 UGBF/25 ha).

Dans les cas spéciaux, p. ex. lorsqu'il s'agit d'exploitations pratiquant des cultures spéciales et la garde d'animaux sans base fourragère, les cantons peuvent exiger un « Suisse-Bilanz » même si les limites mentionnées ci-dessus ne sont pas atteintes.

- **Phosphore - Règle concernant les constructions soumises à autorisation qui impliquent un accroissement des effectifs d'animaux de rente** : après la réalisation des constructions, il est impératif que le bilan de fumure établi à l'aide de la méthode Suisse-Bilanz soit équilibré sans marge d'erreur (10%) pour satisfaire aux prescriptions en matière de PER.

La règle n'est pas appliquée :

- pour des exploitations qui détiennent exclusivement des animaux consommant des fourrages grossiers et qui ne cèdent pas d'engrais de ferme;
- pour des exploitations ne cédant pas d'engrais de ferme et comptant au plus une UGB ne consommant pas de fourrage grossier;
- pour les exploitations dispensées du « Suisse-Bilanz » qui n'importent aucun engrais minéral et organique azoté et phosphaté, dont la charge en bétail par ha de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs définies sous le point 2.2 du guide Suisse-Bilanz (voir page 10);
- pour le reste, consultez votre service d'agriculture cantonal.

Extrait du guide Suisse-Bilanz * – Edition 1.9 juin 2011

Chapitre 1 Domaine d'application du Suisse-Bilanz 2 Directives de l'OFAG relatives à l'application du Suisse-Bilanz

* Le document complet, contenant les chapitres et les documents complémentaires cités ci-dessous, peut être obtenu auprès de l'organisation de contrôle PER ou de l'organisme de contrôle désigné par le canton.

(Egalement disponible sous www.agridea-lausanne.ch : choisir la rubrique Domaines de compétences > Productions et techniques > Prestations écologiques requises (PER)).

Chapitre 3 Mode d'emploi concernant les calculs du Suisse-Bilanz.

4 Abréviations, tableaux, impressum.

Documents complémentaires (facultatif; à commander séparément).

- Fiche annexe pour le calcul des besoins des cultures spéciales = Module 5.

- Instructions concernant la prise en compte des aliments appauvris en éléments nutritifs dans le cadre du Suisse-Bilanz.

Module 6 : Correction linéaire en fonction de la teneur en éléments nutritifs des aliments.

Module 7 : Bilan import / export.

- Module 8 : Instructions concernant l'emploi de produits issus d'installation de méthanisation dans le cadre de Suisse-Bilanz.

1 Domaine d'application du Suisse-Bilanz

1.1 Utilisation et buts



Le Suisse-Bilanz est un instrument de planification et de contrôle. Il sert à fournir la preuve que les bilans d'azote et de phosphore de l'exploitation sont équilibrés conformément aux exigences écologiques définies selon l'Ordonnance du 7 décembre 1998 (état février 2011) sur les paiements directs (OPD-RS 910.13).

1.2 Bases



Le Suisse-Bilanz se fonde en particulier sur :

- Les bases légales de l'Ordonnance sur les paiements directs, de l'Ordonnance sur la terminologie agricole, de l'Ordonnance sur le relevé et le traitement des données agricoles, ainsi que sur la Législation concernant la protection des eaux et de l'environnement.
- Les données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages des Stations de recherche Agroscope ACW et ART (DBF).
- Les données de base pour la fumure des cultures maraîchères, arboricoles et viticoles des Stations de recherche Agroscope.
- Le Manuel des baies de la Fruit-Union suisse (FUS).
- Les directives du Groupe de travail pour la production intégrée en arboriculture en Suisse (GTPI).
- Les directives de l'UMS reconnues par l'OFAG en matière de PER dans la culture maraîchère.

1.3 Portée

Le Suisse-Bilanz comprend deux parties : le « Guide Suisse-Bilanz » et le « Formulaire Suisse-Bilanz ». Les versions informatiques se fondent sur cette méthode de références.

Les documents complémentaires (Modules 6 et 7) sont facultatifs et peuvent être choisis selon les besoins de l'exploitation. Le module 8 comprend les instructions concernant les exploitations agricoles utilisant une installation de méthanisation agricole.

1.4 Avantages

Le Suisse-Bilanz permet :

- d'avoir un aperçu rapide de la gestion – sur une période d'une année – de la fumure de l'ensemble de l'exploitation ou de certains secteurs de l'exploitation et de mettre en évidence d'éventuels déséquilibres;
- de calculer la charge en bétail supportable pour l'exploitation;
- d'établir, le cas échéant, l'importance d'un excès d'apport en éléments nutritifs dans l'exploitation et de calculer les exportations ou les réductions de fumure ou de cheptel nécessaires;
- d'évaluer un éventuel sous-approvisionnement en éléments fertilisants dans l'exploitation;
- de préparer le plan de fumure par parcelles;
- de saisir les flux d'éléments nutritifs des installations de méthanisation et de les porter au bilan.

1.5 Limites

Le Suisse-Bilanz ne fournit aucune indication concernant :

- la répartition au sein de l'exploitation des éléments nutritifs (attribution aux différentes parcelles);
- les réserves d'éléments nutritifs dans le sol;
- la répartition de la fumure annuelle (fractionnement, date, etc.);
- la concordance entre la planification et la pratique effective de la fumure.

1.6 Différences par rapport au plan de fumure

Le plan de fumure par parcelle permet, contrairement au Suisse-Bilanz, une planification plus détaillée de la fumure selon le concept des DBF 2009. Lors de la répartition des éléments nutritifs sur les parcelles, les réserves du sol sont prises en compte, ainsi que le fractionnement et les époques d'application.

2 Directives de l'OFAG relatives à l'application du Suisse-Bilanz (Base légale chiffres 1 et 2 de l'annexe à l'OPD)

2.1 Méthode de référence

Le Suisse-Bilanz, comprenant les modules facultatifs 6 et 7, est la méthode de référence définie par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour le calcul du bilan de fumure.

Toutes les exploitations agricoles faisant usage d'une installation de méthanisation doivent utiliser le module 8 et l'application informatique HODUFLU. Exceptions, cf. 2.17.

L'OFAG entreprend périodiquement les adaptations nécessaires.

2.2 But de ces directives

Les présentes directives régissent l'utilisation au plan technique du Suisse-Bilanz. Les modules 5 à 8 sont régis par les documents complémentaires.

2.3 Enregistrements

Conformément au ch. 1.2 de l'annexe de l'Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs (OPD), les exploitations sont tenues d'effectuer les enregistrements nécessaires.

Les enregistrements et documents comprennent en particulier :

- le relevé des données de l'exploitation au jour de référence;
- les mises en valeur et les extraits de la BDTA;
- le Suisse-Bilanz;
- le carnet des champs, le carnet des prés ou des documents d'enregistrements analogues (tenue d'un registre des parcelles);
- les justificatifs de la production des grandes cultures (bulletins de pesage, de livraisons et autres) → chapitre 3.7;
- les contrats de prise en charge ou de cession des engrais de ferme et les bulletins de livraison;
- les contrats concernant les aliments appauvris en éléments nutritifs (si utilisés);
- les corrections linéaires en fonction des teneurs en éléments nutritifs des aliments ou les bilans import-export I-E (si utilisés);
- le tableau Excel de l'OFAG « Calcul de l'effectif moyen dans les exploitations d'engraissement de poulets »;
- une liste des importations ou exportations de paille;
- une liste des importations ou exportations de fourrages de base (voir point 2.10);
- les fermages de courte durée pour les cultures maraîchères;
- les bilans I-E d'installations de méthanisation agricole (provenant d'HODUFLU);
- les analyses et les indications des quantités concernant le matériel importé destiné aux installations de méthanisation agricole;
- les analyses et les indications des quantités des résidus issus d'installations de méthanisation et de compostage;
- une liste des reprises et cessions d'engrais de ferme (p. ex. extraits d'HODUFLU - voir point 2.13);
- les bulletins de livraison relatifs aux engrais de recyclage et aux composts;
- les déclarations des mélanges de fourrages avec les parts des fourrages de base.

Autres documents complémentaires qui doivent pouvoir être fournis sur demande :

- les factures ou les bulletins de livraison relatifs aux engrais minéraux et amendements utilisés;
- les autres registres d'animaux;
- le plan de fumure,
- etc.

2.4 Bilan import-export

Les cantons peuvent exiger un bilan import-export des producteurs de porcs, de lapins ou de volaille.

2.5 Période de contrôle

Peuvent être reconnues comme périodes de contrôle :

- l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre ou
- la campagne de récolte définie par le canton.

Si un canton autorise les deux variantes, l'exploitant ne pourra changer de période de contrôle qu'après un délai de 6 ans.

Dans le cadre du contrôle PER, on vérifiera :

- dans le cas de la variante année civile : le bilan de fumure de l'année écoulée, signé par l'exploitant-e;
- dans le cas de la variante campagne de récolte : le bilan de fumure relatif à la campagne en cours : les éventuels changements qui interviennent avant la fin de la période de contrôle doivent être pris en compte et le bilan recalculé.

2.6 Actualisation et présentation du Suisse-Bilanz

Le Suisse-Bilanz doit être actualisé chaque année. Il doit être présenté signé sur demande du canton ou de l'organisation qu'il a mandatée pour les contrôles.

Les exploitations qui n'importent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées du calcul de l'équilibre de la fumure dans l'ensemble de l'exploitation si leur charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes (ch. 2.1, al. 5 de l'annexe de l'OPD) :

- 2.0 UGBF dans la zone de plaine;
- 1.6 UGBF dans la zone des collines;
- 1.4 / 1.1 / 0.9 / 0.8 UGBF dans les zones de montagne I / II / III / IV.

Les valeurs UGBF, dont il y a lieu de tenir compte, figurent dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole (OTerm-RS 910.91).

2.7 Livraison de documents complémentaires

S'il est constaté, lors des contrôles, une infraction punissable selon le dispositif de sanctions et qui doit être sanctionnée en vertu du Règlement relatif aux réductions édicté par la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture, si cette sanction fait l'objet d'un préavis ou d'une décision de l'autorité cantonale de contrôle, l'exploitant-e a au maximum 10 jours (timbre postal faisant foi) pour fournir tous les documents et justificatifs complémentaires requis. Les documents livrés après ce délai ne pourront plus être pris en compte pour justifier le bilan contesté.

2.8 Cheptel

Effectif déterminant :

Est déterminant l'effectif moyen au jour de référence resp. de la BDTA du cheptel bovin des 12 mois auparavant (1^{er} mai au 30 avril ; voir aide à la conversion SuiBiTrans chapitre 3.1).

De grandes différences par rapport à l'effectif moyen doivent être justifiées sans lacune durant toute la période de référence (p. ex. changement d'exploitation, principe « tout dedans - tout dehors »).

Pour les exploitations utilisant des aliments appauvris qui font valoir, à l'aide d'un bilan I-E, une production d'éléments nutritifs plus faible pour les porcs, la volaille ou les lapins, les indications nécessaires pour cela sont également reconnues pour déterminer le cheptel. Pour ces exploitations, les dispositions du chapitre 2.12 sont également valables.

Effectif déterminant pour l'élevage de poulets de chair :

Le calcul de l'effectif moyen et de la production d'éléments fertilisants des poulets de chair figurent désormais dans le module « Poulets de chair » du logiciel IMPEX. La période de référence est l'année civile.

Les exploitations avec un effectif moyen, dès 3'000 poulets, doivent calculer l'effectif moyen et la production d'éléments fertilisants des poulets de chair à l'aide du module « Poulets de chair » du logiciel IMPEX.

Les exploitations avec un effectif moyen en dessous de 3'000 poulets doivent calculer l'effectif moyen à l'aide de la partie prévue à cet effet dans le module « Poulets de chair » du logiciel IMPEX. La production d'éléments fertilisants pour le Suisse-Bilanz est évaluée à l'aide des valeurs standard selon les DBF 2009. Les exploitations qui veulent faire valoir des valeurs plus basses doivent utiliser la partie correspondante de l'évaluation de la production d'éléments fertilisants dans le module « Poulets de chair » du logiciel IMPEX.

Effectif déterminant pour l'élevage de lapins :

Si le mode de production d'un élevage de lapins s'éloigne considérablement des normes proposées par le Suisse-Bilanz, l'exploitation concernée peut justifier, à l'aide des résultats d'un bilan Import-Export, des rotations et une production d'éléments nutritifs spécifiques (indépendamment du fait que l'exploitation utilise ou pas des aliments appauvris). Dans ce



cas, pour le calcul de ce bilan, on utilisera comme teneur en substances nutritives des lapins, les valeurs volaille selon le tableau 61 des DBF 2009.

2.9 Surfaces agricoles utiles

Pour les cultures et les surfaces, c'est le relevé des données de l'exploitation au jour de référence qui est déterminant. Les engrais verts, les cultures dérobées et les utilisations de premières coupes printanières doivent dans tous les cas être déclarés par l'exploitation principale.

Dans le cas des cultures maraîchères produites en fermage de courte durée, il convient d'introduire, dans le Suisse-Bilanz de l'exploitant transitoire, les besoins et les apports en substances nutritives concernant les cultures maraîchères en question.

Les surfaces agricoles exploitées à l'étranger et les surfaces, selon l'article 16 OTerm, qui sont exclues de la SAU doivent, si elles reçoivent des engrais, être prises en compte dans le bilan.

2.10 Fourrages de base

Les importations et exportations de fourrages de base doivent pouvoir être justifiées intégralement sur une période de trois ans. Les documents justificatifs doivent indiquer les types de fourrages et les quantités, ainsi que les noms et les adresses des fournisseurs, respectivement des destinataires. Seules les exploitations avec du bétail consommant du fourrage grossier peuvent faire valoir des pertes à la crèche.

Si on fait valoir, pour des porcs d'élevage, une consommation de FG dépassant 0.5 dt par place et par année, il y a lieu de démontrer la consommation effective au moyen d'un bilan I-E ou d'une liste analogue complète des FG utilisés. On ne peut faire valoir une telle consommation de FG que si la porcherie est équipée en conséquence ou s'il y a pâture effective.

Tous les aliments énumérés au point 3.2 comptent comme fourrages de base.

Les autres aliments / composants d'aliments de la ration sont considérés comme aliments concentrés. Les parts des fourrages de base supérieures à 20% dans les mélanges doivent être prises en compte dans le bilan fourrager.

2.11 Parcours en plein air et pâturages

Dans le cas de système de détention avec parcours, une déduction pour toutes les catégories d'animaux concernées est applicable en raison de la perte d'efficacité de l'azote produit. Dans le cas du pâturage, une déduction est également permise, excepté pour la volaille. Pour les jours de pacage de plus de douze heures, on ne peut pas faire valoir une déduction supplémentaire pour le séjour sur le parcours. Le chapitre 3.5 renseigne sur la méthode de calcul et les déductions maximales pouvant être prises en compte.

Les porcs élevés en plein air, pour être reconnus en tant que tels, doivent être gardés sous des abris mobiles (et non pas dans une porcherie) :

- durant toute la période d'engraissement pour les porcs à l'engrais;
- au moins durant 4 mois sans interruption pour les porcs d'élevage.

2.12 Aliments appauvris en éléments nutritifs

L'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs pour l'affouragement des porcs, des lapins, ainsi que des jeunes poules et des poules pondeuses permet de réduire les valeurs standard N et/ou P figurant dans le Suisse-Bilanz. Si l'exploitant veut faire valoir l'utilisation d'aliments appauvris en éléments nutritifs, il doit auparavant conclure un contrat avec le fournisseur-s d'aliments et le-s déposer auprès du service cantonal compétent qui, par ailleurs, fournit les directives et formulaires nécessaires.

Le calcul des valeurs spécifiques à l'exploitation et aux catégories d'animaux peut être effectué soit selon une correction linéaire en fonction de la teneur en éléments nutritifs des aliments, soit au moyen d'un bilan import-export (voir documents complémentaires, modules 6 et 7). Les résultats de ce calcul remplaceront les valeurs standard figurant dans le Suisse-Bilanz.

Les bilans I-E ne sont pas admis pour les animaux consommant du fourrage grossier.

2.13 Transfert d'engrais de ferme et HODUFLU

La Législation sur la protection des eaux règle dans les détails les conditions que doivent remplir les contrats de reprise ou de cession d'engrais de ferme. Les exploitations agricoles, ainsi que les fromageries, les ateliers d'engraissement, les sociétés de laiterie, les installations de méthanisation ou de compostage et les élevages de chevaux, qui cèdent des engrais de ferme doivent pouvoir présenter des contrats actualisés et approuvés par les autorités cantonales. Ces contrats sont établis sur la base des quantités maximales N_{stock} et P_2O_5 possibles converties en m^3 ou t d'engrais de ferme correspondants.

Toute cession ou reprise d'engrais de ferme doit pouvoir être attestée au moyen d'un bulletin de livraison. Celui-ci devra être présenté lors d'un contrôle.

Les bulletins de livraison doivent contenir au moins les indications suivantes : genre d'engrais

de ferme (dans le cas du fumier, indiquer s'il s'agit de fumier de stabulation sans purin), quantités livrées en kg N_{stock} et kg P₂O₅, fournisseur, destinataire, date de livraison et signatures.

L'application Internet HODUFLU est à la disposition de toutes les exploitations pour tous les transferts d'engrais de ferme. Les extraits et évaluations actualisés sont pris en compte au moment du contrôle. Les cantons sont compétents pour imposer l'utilisation de l'application (www.ofag.admin.ch > Thèmes > Paiements directs et structures > HODUFLU).

Phase pilote HODUFLU : les exploitations qui exportent des engrais de ferme et qui participent à la phase pilote d'HODUFLU, doivent saisir leurs exportations d'engrais de ferme et/ou d'engrais de recyclage sur le système électronique dans les 30 jours après la livraison. Le repreneur doit confirmer la livraison. Les livraisons non confirmées par les repreneurs ne sont pas prises en compte et considérées comme n'ayant pas eu lieu.



2.14 Engrais minéraux

Les engrais minéraux mentionnés dans le Suisse-Bilanz doivent correspondre aux quantités d'éléments fertilisants réellement épandues. Si l'exploitant fait valoir la présence d'un stock d'engrais minéraux non utilisés, il doit être en mesure de le justifier.

Conformément à l'art. 46 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE RS 814.1), il existe un devoir général de renseigner les autorités de contrôle.

2.15 Boues d'épuration, amendements, composts, etc.

Les épandages de boues d'épuration dans l'agriculture sont interdits.

Les dispositions selon ch. 2.1, al. 5 de l'annexe à l'OPD sont applicables : les quantités de P₂O₅ provenant des amendements calcaires (chaulage) et du compost peuvent être réparties sur une période de trois ans au maximum; l'apport d'azote (N_{disp}) issu de ces engrais doit être porté intégralement au bilan de l'année d'application.



2.16 Fumure azotée pour les grandes cultures

Pour les cultures de blé d'automne (**panifiable et fourrager**), orge d'automne, seigle d'automne (**population et hybride**), triticale d'automne et colza d'automne, lorsque l'on obtient régulièrement (moyenne de 3 ans) des rendements supérieurs au rendement standard correspondant, il est possible, par culture, d'appliquer une correction de la fumure azotée en fonction du rendement.

Pour les parcelles situées dans les périmètres de projets nitrates selon l'article 62a de la Loi sur la protection des eaux (LEaux RS 814.20), seuls les rendements standard peuvent être pris en compte.

Les corrections maximales sont fixées dans le tableau figurant au chapitre 3.7.

2.17 Installations de méthanisation agricoles

Pour les installations de méthanisation agricoles, la réglementation figurant au module 8 et au chiffre 3.6, respectivement 3.8 du guide Suisse-Bilanz, est applicable. L'utilisation d'HODUFLU est obligatoire. Les installations de méthanisation agricoles font un bilan en continu des flux des matières. Exception : pour les installations de méthanisation agricoles qui digèrent exclusivement leurs propres engrais de ferme et qui ne cèdent aucun produit issu de digestion, l'utilisation d'HODUFLU est facultative.

2.18 Force majeure

En cas de force majeure visé à l'art. 70 OPD, le rendement standard est le maximum qui puisse être pris en compte lorsqu'il y a des pertes de rendement.

2.19 Autres prescriptions et directives

Sont applicables, en plus des points 2.1 à 2.18, les prescriptions cantonales plus sévères que les règles PER.

5.2. Analyses de sol

Afin que les engrais puissent être répartis d'une manière optimale sur les différentes parcelles, les réserves du sol en nutriments (phosphore, potassium) doivent être connues.

Toutes les parcelles doivent faire l'objet d'analyses de sol au moins tous les 10 ans, à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, des prairies peu intensives et des pâturages permanents.

Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire agréé selon des méthodes reconnues et au moins comprendre les paramètres suivants :

- Prairies permanentes : pH, phosphore (P_2O_5), potassium (K_2O).
- Terres ouvertes, prairies temporaires, cultures maraîchères pleine terre : matière organique (MO), pH, phosphore (P_2O_5), potassium (K_2O).
- Autres cultures spéciales : voir directives spécifiques.

Commentaires des exigences requises

L'analyse granulométrie (% argile, % silt, % sable) est recommandée pour une interprétation correcte des résultats, mais n'est pas obligatoire (le test tactile moins fiable peut suffire). La granulométrie est nécessaire une seule fois par parcelle et des parcelles proches et de même type peuvent être regroupées.



Plusieurs parcelles adjacentes présentant des propriétés semblables du point de vue du sol et exploitées d'une façon analogue (cultures, fumure) peuvent être regroupées pour le prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du sol. Le prélèvement doit s'effectuer selon les méthodes de références des Stations de recherche Agroscope.

L'agrément des laboratoires, ainsi que la reconnaissance des méthodes d'analyse et des prescriptions en matière d'échantillonnage, relèvent de la compétence de l'OFAG. A cette fin, il procède régulièrement à des analyses circulaires et publie chaque année une liste indiquant les laboratoires agréés, les méthodes d'analyse et les prescriptions reconnues en matière d'échantillonnage.

A partir du 1^{er} octobre 2009, trois méthodes d'analyse de sol sont admises pour toutes les cultures dans le cadre des PER :

- la méthode d'analyse à l'acétate d'ammonium + EDTA 1:10 (AAE10);
- la méthode CO_2 (alternative ou complément, notamment en sol alcalin, pour les grandes cultures et les herbages);
- la méthode de l'extraction à l'eau - méthode H_2O (alternative ou complément, notamment en sol alcalin, pour les cultures spéciales).

Cas particulier : la méthode CO_2 , moins bien adaptée aux cultures maraîchères, est tolérée en principe uniquement sur les parcelles dont l'utilisation principale n'est pas maraîchère.

- Conditions de dispense d'analyse de sol : les exploitations qui n'importent pas d'engrais azotés ou phosphorés sont dispensées de l'analyse de sol si leur charge en bétail par hectare de surface fertilisable ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone de plaine	2,0 UGBF/ha fertilisable
ZC	1,6 UGBF/ha fertilisable
ZM 1	1,4 UGBF/ha fertilisable
ZM 2	1,1 UGBF/ha fertilisable
ZM 3	0,9 UGBF/ha fertilisable
ZM 4	0,8 UGBF/ha fertilisable

En outre, compte tenu des analyses du sol effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999, aucune parcelle ne doit se situer dans les classes de fertilité «riche» (D) ou «très riche» (E) au sens des «Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages», édition 2009.

6. Protection phytosanitaire

Objectifs

- Haute qualité des produits avec utilisation minimale de produits phytosanitaires.
- Choix et utilisation ciblée des produits phytosanitaires.



Exigences minimales pour les cultures maraîchères, voir « Le Maraîcher » ou le site Internet de l'UMS :

www.swissveg.com/fr (**chercher sous Infos branche, puis PRODUCTION, puis PROGRAMMES ET LABELS**) et consulter les homologations, les exigences et les prescriptions relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires sous : www.dataphyto.acw-online.ch.

6.1. Dispositions générales

- Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins tous les quatre ans selon les directives de l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture (ASETA). Seuls les organismes agréés mentionnés sur la liste de l'ASETA sont habilités à faire ces tests. L'OFAG publie la liste annuellement. A partir de 2011, pour permettre le rinçage aux champs de la pompe, des filtres, des conduites et des buses, les pulvérisateurs de plus de 350 litres devront être équipés d'un réservoir additionnel d'eau claire fixe sur le pulvérisateur ou sur le tracteur. La capacité minimale du réservoir d'eau sera d'au moins 10% de la capacité du pulvérisateur.
- Les services phytosanitaires cantonaux et les organes spécialisés mandatés par ceux-ci peuvent accorder, conformément au point 6.4., des autorisations spéciales concernant les mesures phytosanitaires interdites en vertu des points 6.2. et 6.3.
- Les surfaces d'essai ne sont pas assujetties aux restrictions prévues aux points 6.2. et 6.3. L'accord passé par écrit entre le requérant et l'agriculteur doit être envoyé au service phytosanitaire cantonal avec la description de l'essai.

6.2. Prescriptions applicables à la culture des champs et à la culture fourragère



- L'application de produits phytosanitaires (y compris d'antimacés) est interdite entre le 1^{er} novembre et le 15 février.
- Les produits phytosanitaires homologués selon la Législation suisse (OPPh – RS 916.161 du 18 mai 2005) sont utilisables selon leur homologation sans autorisation spéciale, exceptés les cas suivants :
 - l'emploi de microgranulés insecticides et de nématicides est soumis à autorisation spéciale selon 6.4;
 - l'emploi d'antimacés autres que ceux à base de méthaldéhyde **ou de phosphate de fer III**, est soumis à autorisation spéciale selon 6.4;
 - l'utilisation d'herbicides en prélevée ou dans les herbages n'est autorisée que dans les cas mentionnés dans le tableau ci-dessous;
 - les possibilités d'utilisation des insecticides en pulvérisation sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Cultures	Herbicides en prélevée	Insecticides en pulvérisation
Céréales	Traitement partiel ou de surface avant le 11 octobre. Maintenir un témoin non traité par culture.	Criocères : après dépassement du seuil de tolérance, seulement avec les produits inhibiteurs de la croissance des insectes à base de diflubenzuron (Dimilin, ...) et de téflubenzuron (Nomolt, ...). <u>Note</u> : l'emploi d'autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Colza	Traitement partiel ou de surface.	Charançons et méligèthes : après dépassement du seuil de tolérance.
Maïs	Traitement en bande.	Aucun produit sans autorisation. Pyrale bivoltine : après dépassement du seuil de tolérance soumis à autorisation spéciale selon 6.4, lutte contre la 1 ^{ère} génération avec spinosade (Audienz) ou indoxacarbe (Steward).
Pomme de terre	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface.	Doryphore : après dépassement du seuil de tolérance seulement avec : a) inhibiteurs de la croissance des insectes à base de téflubenzurone (Nomolt, ...), de novaluron (Rimon); b) préparations à base de Bacillus thuringiensis (Novodor 3FC, ...); c) produits de fermentation à base de spinosad (Audienz, ...). <u>Note</u> : l'emploi d'autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Betteraves	Traitement en bande ou traitement de surface, après la levée des adventices.	Pucerons : après dépassement du seuil de tolérance, seulement avec les produits à base de pirimicarbe (Pirimor, ...) 1) <u>Note</u> : l'emploi d'autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Pois protéagineux, féverole, soja, tournesol, tabac	Traitement en bande, traitement partiel ou de surface.	Pucerons : après dépassement du seuil de tolérance : • sur pois protéagineux : produits à base de pirimicarbe (Pirimor, ...) 1); • sur féverole : produits à base de pirimicarbe (Pirimor, ...) ou pymétrozine (Plénum, ...); • sur tournesol : produits à base de pirimicarbe 1); • sur tabac : produits à base de pymétrozine (Plénum, ...) ou pirimicarbe (Pirimor, ...). <u>Note</u> : l'emploi d'autres matières actives homologuées est soumis à autorisation spéciale selon 6.4.
Herbages	Traitement aux herbicides autorisé plante par plante. <u>Note</u> : pour les surfaces de compensation écologique - SCE : voir les substances actives autorisées au point 6.5. Traitement de surfaces : • sur prairies temporaires : traitement de surface autorisé avec des herbicides sélectifs; • sur prairies permanentes : traitement de surface autorisé au moyen d'herbicides sélectifs jusqu'au maximum 20% de la surface herbagère permanente (par an et par exploitation; à l'exclusion des surfaces de compensation écologique); <u>Note</u> : si la surface à traiter dépasse ces 20%, une autorisation spéciale est nécessaire. • sur prairies, avant le semis d'une culture sans labour préalable, l'emploi d'un herbicide non sélectif est permis.	

1) L'autorisation du produit Aztec à base de triazamate contre les pucerons sur tournesol, pois et betteraves est retirée; ce produit ne peut être utilisé que jusqu'au 15.9.2012.

- Utilisation d'herbicides totaux sur / entre les cultures : présentation des cas qui nécessitent une autorisation spéciale selon point 6.4.

Cultures en place	Epoque du traitement	Cultures suivantes mises en place	Autorisation
-------------------	----------------------	-----------------------------------	--------------

	= Epoque du traitement à l'herbicide total (Glyphosate)	*Autorisation nécessaire entre le 1^{er} novembre et le 15 février
---	---	---

Prairie permanente		Prairie avec ou sans labour (rénovation)	nécessaire
Prairie permanente		Culture sans labour	libre*
Prairie permanente		Culture avec labour	nécessaire
Prairie temporaire		Culture sans labour	libre*
Prairie temporaire		Culture avec labour	nécessaire
Culture		Culture sans ou avec labour	libre*
Culture		Si traitement après le 15 février	libre
Culture		Engrais verts, dérobées semis avant 30 septembre	libre
Culture		Engrais verts, Si traitement avant le 1 ^{er} novembre	nécessaire
Culture		Engrais verts, dérobées Si traitement après le 15 février	libre
Jachère tournante		Après le 15 septembre	libre*
Jachère florale		Si traitement après le 15 février	libre
Culture		Pour ressemer une nouvelle culture	libre*

6.3. Prescriptions applicables aux cultures spéciales

En plus du point 6.1, il convient de respecter les directives spécifiques reconnues visant à réduire les effets négatifs des mesures de protection phytosanitaire directe.

6.4. Autorisations spéciales

- L'exploitant doit obtenir l'autorisation spéciale avant de procéder au traitement.
- L'octroi d'autorisations spéciales est de la compétence du service phytosanitaire cantonal.
- Elles sont établies par écrit, limitées dans le temps et contiennent des indications concernant la mise en place d'un témoin non traité.
- Elles sont accordées sous la forme d'autorisations individuelles (généralement avec du conseil) ou, en cas d'épidémies, d'autorisations pour une région clairement définie.

6.5. Herbicides (matières actives) autorisés pour traitement plante par plante sur les surfaces de compensation écologique (modifications prises en compte jusqu'en juillet 2009)

Surfaces de compensation écologique	Plantes posant des problèmes				
	rumex	liserons	chardons	séneçons	chiendent
SCE sur terres assolées : Bandes culturales extensives (type 6) Jachères florales (type 7a) Jachères tournantes (type 7b) Ourlets sur terres assolées	metsulfuron-méthyle ¹⁾ glyphosate ³⁾	glyphosate ³⁾	clopyralide ²⁾ glyphosate ³⁾	---	fluazifop-P ⁴⁾ haloxyfop-(R)-méthylester ⁵⁾ quizalofop-P-éthyle ⁶⁾ cycloxydime ⁷⁾ glyphosate ³⁾
SCE sur surfaces herbagères : Pâturages extensifs (type 2) Prairies extensives (type 1) Prairies peu intensives (type 4) Bordures tampon le long des haies et des bosquets champêtres (type 10)	metsulfuron-méthyle ¹⁾ glyphosate ³⁾	---	clopyralide ²⁾ glyphosate ³⁾	metsulfuron-méthyle ¹⁾	---
Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (type 15)	glyphosate ³⁾ et glufosinate ⁸⁾ (aussi contre d'autres plantes spécifiques à problèmes)				fluazifop-P ⁴⁾ haloxyfop-(R)-méthylester ⁵⁾ cycloxydime ⁷⁾ glyphosate ³⁾
Arbres fruitiers hautes-tiges (uniquement les jeunes arbres jusqu'à 5 ans d'âge) (type 8)	glyphosate ³⁾ et glufosinate ⁸⁾ (préserver le tronc)				
Pâturages boisés	Uniquement avec l'accord de l'autorité forestière cantonale.				
Autres SCE : Surfaces à litières - Arbres isolés - Fossés humides, mares, étangs - Surfaces rudérales, tas d'épierrement et affleurements rocheux - Murs de pierres sèches	Défense d'utiliser des herbicides.				

A titre indicatif: 1) Ally Tabs 2) Lontrel 100, Clio 100 3) Roundup et équivalents
 4) Fusilade Max 5) Gallant 535 6) Targa Super
 7) Focus Ultra 8) Basta et équivalents
 (pour consulter les noms des produits homologués : www.psa.blw.admin.ch/index_fr_3_1.html).

Les herbicides de type «hormones» homologués dans les prairies et pâturages non SCE, ne sont pas autorisés, ni pour un traitement plante par plante, ni pour un traitement de surface dans les prairies et pâturages inscrits comme surfaces de compensation écologique.

Il est interdit d'utiliser des herbicides, y c. plante par plante, sur une bande de 3 m de large le long des cours d'eau et des plans d'eau. Sur les 3 mètres suivant, seule la lutte plante par plante est autorisée.

6.6. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés (voir page 23)

Commentaires concernant les exigences requises

Lors du choix des variétés, il sera tenu compte des propriétés qualitatives et de résistance ou de tolérance des plantes. Les semences et plants devront répondre aux exigences de qualité fixées pour les semences et plants certifiés.

Il faut recourir autant que possible aux mécanismes de régulation naturelle et donner la priorité aux procédés culturels permettant d'éviter ou d'atténuer l'apparition de plantes adventices, de ravageurs et de maladies.

Les interventions phytosanitaires directes se fonderont sur le principe du seuil économique de tolérance correspondant à un rendement potentiel moyen; il sera tenu compte des recommandations des services de prévisions et d'avertissements.

Dans les grandes cultures, la lutte contre les vivaces avec un herbicide non sélectif est possible après la récolte.

7. Compensation écologique

Objectifs

- Maintien et amélioration de la diversité biologique.
- Maintien et enrichissement du paysage rural.
- Protection de biotopes sensibles contre les apports d'éléments nutritifs et de produits phytosanitaires.

Exigences minimales

7.1. Les surfaces de compensation écologique doivent représenter au moins 3.5% de la surface agricole utile de l'exploitation vouée aux cultures spéciales et 7% de la surface agricole utile exploitée sous d'autres formes.

Il doit s'agir de terres en propriété ou affermées par l'exploitant qui font partie de la surface de l'exploitation et qui sont situées à une distance maximale de 15 km par la route du centre d'exploitation ou d'une unité de production. Ainsi, au-delà de 15 km, les surfaces auront leurs propres SCE. Les éléments suivants sont pris en considération :

Code	Type	Surface de compensation écologique
611	T1	Prairies extensives Prairies maigres en milieux secs ou humides
617	T2	Pâturages extensifs min. 20 ares / parcelle Pâturages maigres
618	T3	Pâturages boisés Forme traditionnelle d'utilisation mixte comme pâture et forêt (notamment Jura et sud des Alpes)
612	T4	Prairies peu intensives Prairies légèrement fumées en milieux secs ou humides
851	T5	Surfaces à litière Prairies sur sols humides ou inondés avec utilisation comme litière
---	T6	Bandes culturales extensives Bandes de cultures exploitées de façon extensive dans les céréales (sauf maïs), colza, tournesol, pois, soja, féverole
556	T7a	Jachères florales Bandes pluriannuelles semées d'herbacées sauvages indigènes
557	T7b	Jachères tournantes min. 20 ares / parcelle Surfaces semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes accompagnatrices de cultures
559	T7c	Ourlets sur terres assolées Bandes pluriannuelles semées ou couvertes d'herbacées sauvages indigènes
---	T8	Arbres fruitiers haute-tige (sur SAU de l'exploitation) max. 100 arbres / ha Arbres de fruits à noyau, à pépins ou noyers, ainsi que châtaigniers dans châtaigneraies entretenues
---	T9	Arbres isolés indigènes adaptés au site, allées d'arbres max. 100 arbres / ha Chênes, ormes, tilleuls, arbres fruitiers, saules, conifères et autres arbres indigènes
852	T10	Haies, bosquets champêtres, berges boisées (bandes herbeuses de 3 m à 6 m exigées) Haies basses, arbustives et arborées, brise-vent, bosquets, talus boisés, berges boisées
904	T11	Fossés humides, mares, étangs Plans d'eau ou surfaces de l'exploitation généralement inondées
905	T12	Surfaces rudérales, tas d'épierrement et affleurements rocheux Surfaces rudérales : végétation non ligneuse sur remblais, décombres ou talus Tas d'épierrement, affleurements rocheux : avec ou sans végétation
906	T13	Murs de pierres sèches Murs de pierres naturelles peu ou pas jointoyés
701	T15	Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle
895, 908	T16	Autres surfaces de compensation écologique Milieux naturels à valeur écologique mais ne correspondant pas aux SCE décrites
Les conditions et charges liées à la compensation écologique sont mentionnées en détail sur la fiche AGRIDEA intitulée « Compensation écologique dans l'exploitation agricole » (dernière version = 2008). Attention seuls les herbicides spécifiques homologués pour les surfaces de compensation écologique peuvent être utilisés (voir p. 18).		



Certaines conditions et charges sont précisées par les cantons dans pâturages extensifs, pâturages boisés, surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle et pour les châtaigneraies entretenues.

Ne sont pas imputables les surfaces suivantes :

- a. les surfaces ou parties de surfaces fortement envahies par des plantes posant des problèmes (par ex. rumex, chardon des champs, folle avoine, chiendent ou néophytes envahissantes);
- b. les arbres fruitiers hautes-tiges ne se trouvant pas sur la surface agricole utile en propriété ou affermée;
- c. les surfaces dont un mode d'exploitation inapproprié ou une utilisation temporairement non-agricole diminue la qualité.

Les arbres (types 8 et 9) sont imputés à raison d'un are par arbre, mais 100 arbres au plus par hectare de surface de peuplement. Ils ne peuvent représenter plus de la moitié de la surface de compensation écologique requise.

7.2. Des bandes herbeuses d'une largeur minimale de 0.5 m seront maintenues le long des chemins.

7.3. Le long des lisières de forêt, des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 m doivent être préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampon d'une largeur minimale de 6 m doivent être aménagées. Sur les trois premiers mètres, aucune fumure ni aucun produit phytosanitaire ne doivent être utilisés. A partir du 3^e mètre, aucun produit phytosanitaire ne doit être utilisé. Le traitement plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

Commentaires des exigences requises

7.1. Le canton peut autoriser que les prestations écologiques requises soient fournies, totalement ou partiellement, en commun par plusieurs exploitations lorsque :

- leur centre d'exploitation est situé à une distance maximum de 15 km par la route;
- la collaboration est régie par contrat.

Lorsque les surfaces de compensation écologique sont réparties entre plusieurs exploitants, le service compétent délimite les différents éléments et spécifie les surfaces partielles attribuées à chacun des exploitants.

Lorsqu'il s'agit d'exploitations comprenant des surfaces à l'étranger, les surfaces de compensation écologique sises en Suisse doivent représenter au moins 3.5% de la surface agricole utile qu'elles vouent aux cultures spéciales dans le pays et 7% de la surface agricole utile qu'elles y exploitent sous d'autres formes dans le pays.

Pas d'obligation d'aménager spécifiquement les SCE sur les cultures spéciales. La totalité des SCE peut être cultivée sur les surfaces agricoles exploitées sous d'autres formes que les cultures spéciales.

Chaintres et SCE : selon l'OPD, en raison d'une atteinte possible due à des passages fréquents ou à une dissémination des produits de pulvérisation, aucune surface de compensation écologique ne peut être aménagée dans les trois premiers mètres de chaintre perpendiculaires au sens du travail, faisant face aux terres ouvertes et aux cultures pérennes.

Exemple de calcul :

Exploitation avec 22.5 ha de SAU situés entièrement en Suisse, dont :

- 2.8 ha de cultures spéciales déterminantes*) (1.15 ha cult. fruitière – 0.95 ha cult. maraîchère – 0.45 ha tabac - 0.25 ha fraises);
- 120 arbres fruitiers hautes-tiges;
- 0.5 ha autres SCE type T1-T7c + T10-16.

*) Voir fiche 1. Les légumes de conserve (haricots, petits pois, épinards et carottes parisiennes dans la mesure où ils sont récoltés à la machine), ne sont pas considérés comme cultures spéciales déterminantes (OTerm, art. 15, al.1). Les SCE représenteront dès lors 7% de la SAU consacrée à leur culture.

a) **SCE requises**

SAU 22.50 ha — ha 22.50 ha

Moins : Cultures spéciales dét. 2.80 ha — ha 2.80 ha x 3,5 % = 0.10 ha

= Solde des surfaces de la SAU 19.70 ha — ha 19.70 ha x 7 % = 1.38 ha

Total SCE requises a) 1.48 ha 6.6 % / SAU

b) **Part maximale imputable** sous forme d'arbres fruitiers haute-tige (type T8), d'arbres isolés indigènes et allées d'arbres (type T9) : Total SCE requise (lettre a) x 0,5 = b) 0.74 ha

c) **SCE réalisées et imputables**

SCE des types T8 + T9 réalisées : 1.20 ha

Est imputable la surface réalisée ci-dessus, mais au maximum celle calculée à la lettre b) 0.74 ha

Autres SCE : type T1-T7c + T10-16 (100 % imputable) 0.50 ha

Total SCE imputables c) 1.24 ha 5.5 % / SAU

Exigences PER : les SCE imputables (total lettre c) doivent être égales ou supérieures aux SCE requises (lettre a)

Dans cet exemple :
SCE insuffisantes

7.2. Bandes herbeuses le long des chemins

Ces bordures enherbées ne peuvent être comptées comme surfaces de compensation écologique que si elles font partie de la surface de l'exploitation, que les conditions imposées pour les prairies extensives ou peu intensives sont satisfaites, qu'elles ont une largeur minimale de 3 mètres et qu'elles ne sont pas situées dans les trois premiers mètres de chaintre perpendiculaires au sens du travail, faisant face aux terres ouvertes et aux cultures pérennes.

7.3. Bordures tampon le long des cours d'eau, des plans d'eau, des lisières de forêt, des haies et bosquets

Sont interdits :

- l'entreposage temporaire de balles rondes, de compost ou d'engrais de ferme;
- le compostage en bord de champ.

Sont autorisés (sauf si inscription comme surface de compensation écologique) :

- l'entreposage temporaire de bois (grumes, bois de chauffage, branches), si le bois n'est pas traité;
- la circulation occasionnelle à des fins agricoles ou forestières.

Ces bandes herbeuses ne peuvent pas être labourées. A titre exceptionnel, avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente, les bandes herbeuses obligatoires **le long des haies, des bosquets et des berges boisées** (mais pas en bordure de forêt !) peuvent être remplacées par des bandes culturales extensives (sans engrais, ni phytosanitaire), des jachères florales ou des jachères tournantes, des ourlets sur terres assolées, notamment lorsque les conditions particulières suivantes se présentent :

- la largeur de travail entre les limites de la parcelle et la haie ou entre deux haies est inférieure à 40 m ;
- la haie ou le bosquet est situé au milieu d'une parcelle rendant difficile l'accès pendant la période de culture.

Le long des petits cours d'eau et canaux de drainage qui conduisent de l'eau moins de 180 jours par an, la bande herbeuse peut être remplacée par une bande culturale extensive, une jachère florale, une jachère tournante ou un ourlet sur terre assolée. Sa largeur minimale est de 3 m. La fumure et les produits phytosanitaires sont interdits. Les distances de sécurité fixées pour l'utilisation des produits phytosanitaires doivent être respectées selon les instructions figurant sur les emballages.

Les chemins et routes sont compris dans les bordures tampon.

Pour plus de précisions sur ce chapitre 7.3, voir également la brochure AGRIDEA-KIP-PIOCH « **Bordures tampon. Comment les mesurer ? Comment les exploiter ?** » dans sa version actuelle.

8. Prés-vergers *

Fumure

Sont valables les directives de la culture principale, en règle générale celles de la culture herbagère. Application supplémentaire de 1.5 kg de N et de 0.5 kg de P_2O_5 par tonne de fruits, soit 0.45 kg de N, 0.15 kg de P_2O_5 , 0.56 kg de K_2O et 0 kg de Mg par arbre. Fumure avec pal injecteur autorisée.

Entretien du sol

L'utilisation des herbicides est interdite pour créer un espace libre autour du tronc. Exceptions : pour les jeunes arbres de moins de 5 ans et pour les cultures compactes d'arbres à noyau (max. 0.5 m de rayon autour du tronc), mais seulement avec des herbicides de contact. Pour les arbres à noyau, l'autorisation de la SCA compétente est obligatoire. Pas autorisé dans les surfaces de compensation écologique.

Régulation de la charge

Selon la liste des matières actives du GTPI (voir sous www.swissveg.com/fr, aller sous INFOS SPECIFIQUES > SUISSE GARANTIE > PRODUCTION INTEGREE >).

Lutte phytosanitaire

Les annotations concernant les mesures phytosanitaires doivent être tenues à jour.

Le GTPI publie chaque année une liste des matières actives antiparasitaires admises en PI/SUISSE GARANTIE. Une dérogation à cette liste nécessite une autorisation écrite de la station cantonale d'arboriculture compétente. Exception : pour les hautes-tiges, un traitement au débourement est autorisé.

- * Extrait des « Exigences minimales PER et Production Intégrée (SUISSE GARANTIE) en Suisse », Edition 2011 du GTPI (= Groupe de Travail pour la Production fruitière Intégrée en Suisse), dernière mise à jour janvier 2011 (voir sous www.swissfruit.ch > INFOS SPECIFIQUES > SUISSE GARANTIE > PRODUCTION INTEGREE >).



9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants

Les règles suivantes sont applicables :

1. Semences de céréales

- Pause entre les cultures :
semences de multiplication des étapes prébase, base et R1 : au maximum deux années de cultures consécutives.

2. Plants de pommes de terre

- Protection phytosanitaire :
utilisation d'aphicides spécifiques (seulement pour les cultures sous tunnel) et d'huiles autorisée dans les étapes pré-base et base.

3. Semences de maïs

- Pause entre les cultures :
pour les semis sous litière, sous-semis et prairies à maïs : au maximum cinq années de cultures consécutives, ensuite pause de trois ans sans maïs;
autres procédés culturaux : au maximum trois années de cultures consécutives, ensuite deux ans sans maïs.
- Protection phytosanitaire :
herbicides en prélevée autorisés en traitement de surface.

4. Semences de graminées et de trèfle

- Protection phytosanitaire :
utilisation d'herbicides homologués pour les herbages autorisée dans la production de semences de graminées et de trèfle;
uniquement insecticides homologués autorisés pour le trèfle.
- Compensations écologiques :
le producteur de semences doit, en principe, aménager les surfaces de compensation écologique - prairies extensives et peu intensives, jachères florales et tournantes ou surfaces de compensation écologique avec des bandes de surface herbagère ou de surface à litière - à une distance de plus de 300 m des cultures de semences, afin d'éviter un conflit entre les charges d'exploitation liées à la compensation écologique et la production de semences. Si la distance doit être réduite pour des motifs impérieux, le canton peut, sur demande, fixer des dates de fauche différentes de celles que prévoit la présente ordonnance et réduire les contributions en conséquence. Ces surfaces restent imputables à la compensation écologique exigée en rapport avec les prestations écologiques requises.



8.4 Annexe 4 : Cartographie de l'état initial et des éléments du futur réseau

REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS
ET DE LEUR PERENNITE

● Pérenne ● Incertaine ● Avenir non assuré

REGLEMENTATION

R Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX



ELEMENTS DU FUTUR RESEAU



DIVERS



CARTE 1



REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS
ET DE LEUR PERENNITE

● Perenne ● Incertaine ● Avenir non assuré

REGLEMENTATION

R Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX



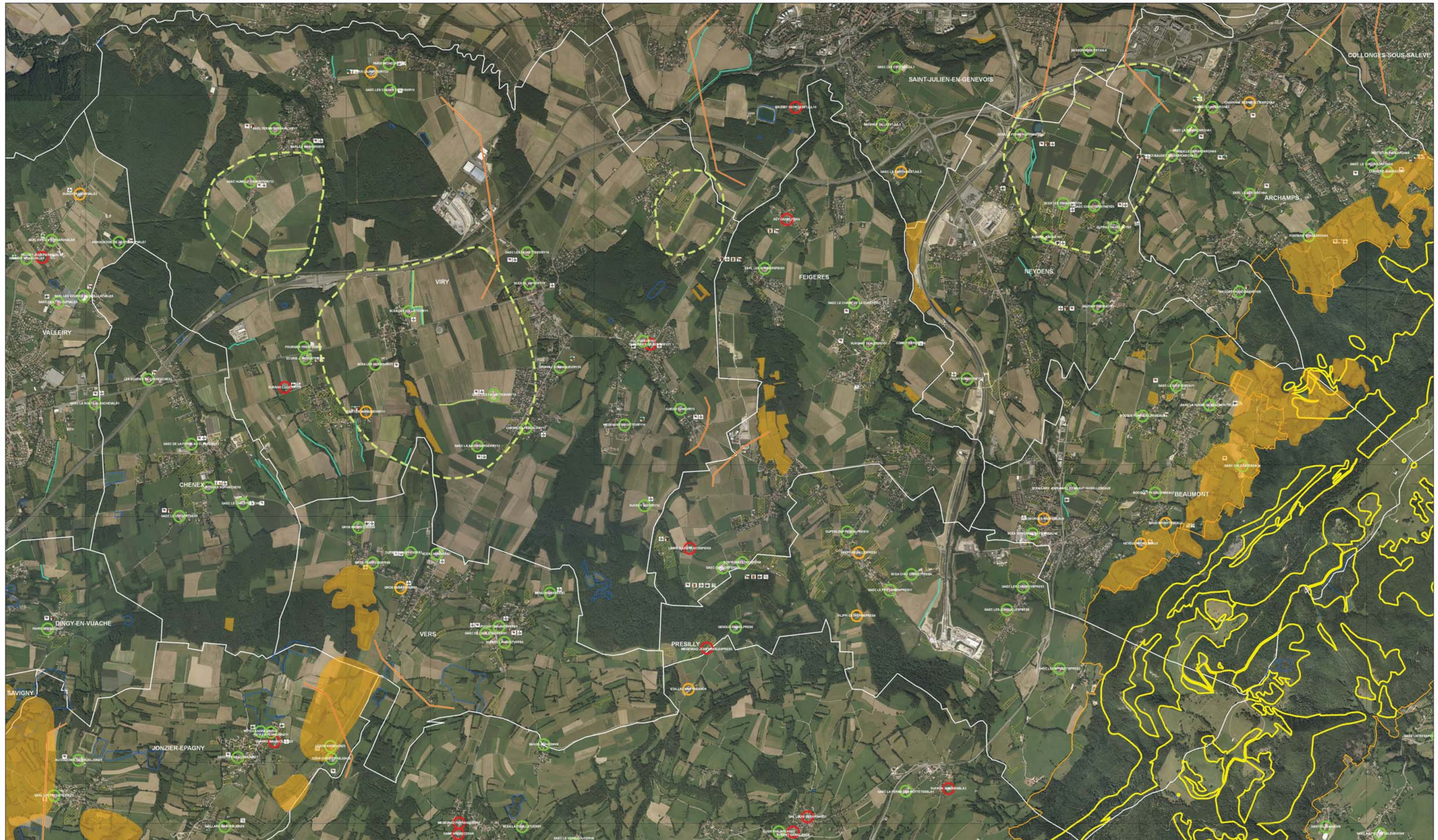
ELEMENTS DU FUTUR RESEAU



DIVERS



CARTE 2



REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS
ET DE LEUR PERENNITE

● Pérenne ● Incertaine ● Avenir non assuré

REGLEMENTATION

R Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX



ELEMENTS DU FUTUR RESEAU



DIVERS



ETUDE DE FAISABILITE
RESEAU AGRO-ENVIRONNEMENTAL DU GENEVOIS

Communes
CHEVRIER, VULBENS, VALLEIRY, CHENEX

CARTE 3



REPERAGE DES SIEGES D'EXPLOITATIONS
ET DE LEUR PERENNITE

● Pérenne ● Incertaine ● Avenir non assuré

REGLEMENTATION

R Installation soumise au Règlement Sanitaire Départemental
D Installation classée soumise à déclaration
A Installation classée soumise à autorisation

PRODUCTIONS AGRICOLES

Productions animales :



Productions végétales :



ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX



ELEMENTS DU FUTUR RESEAU



DIVERS

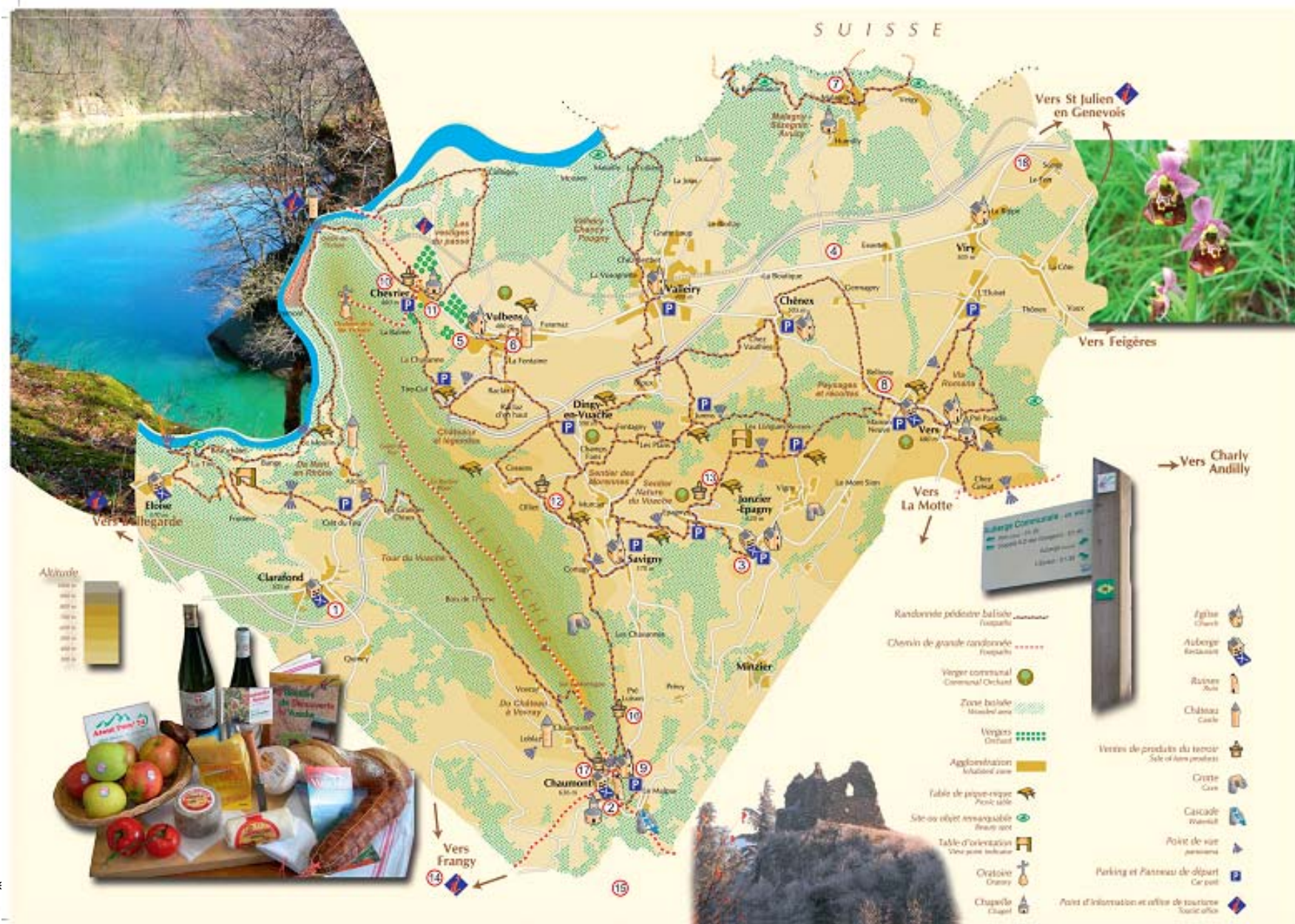


CARTE 4



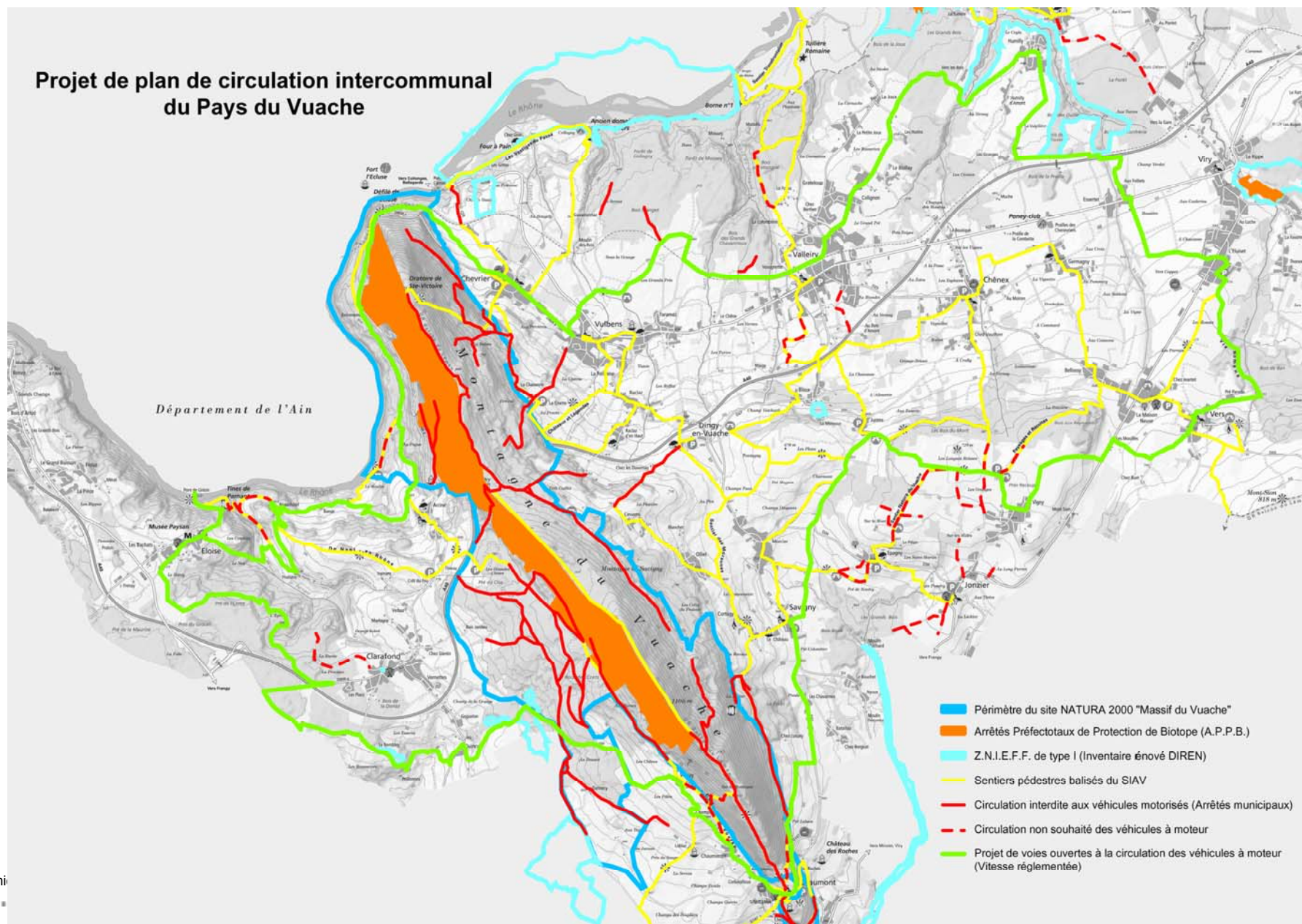


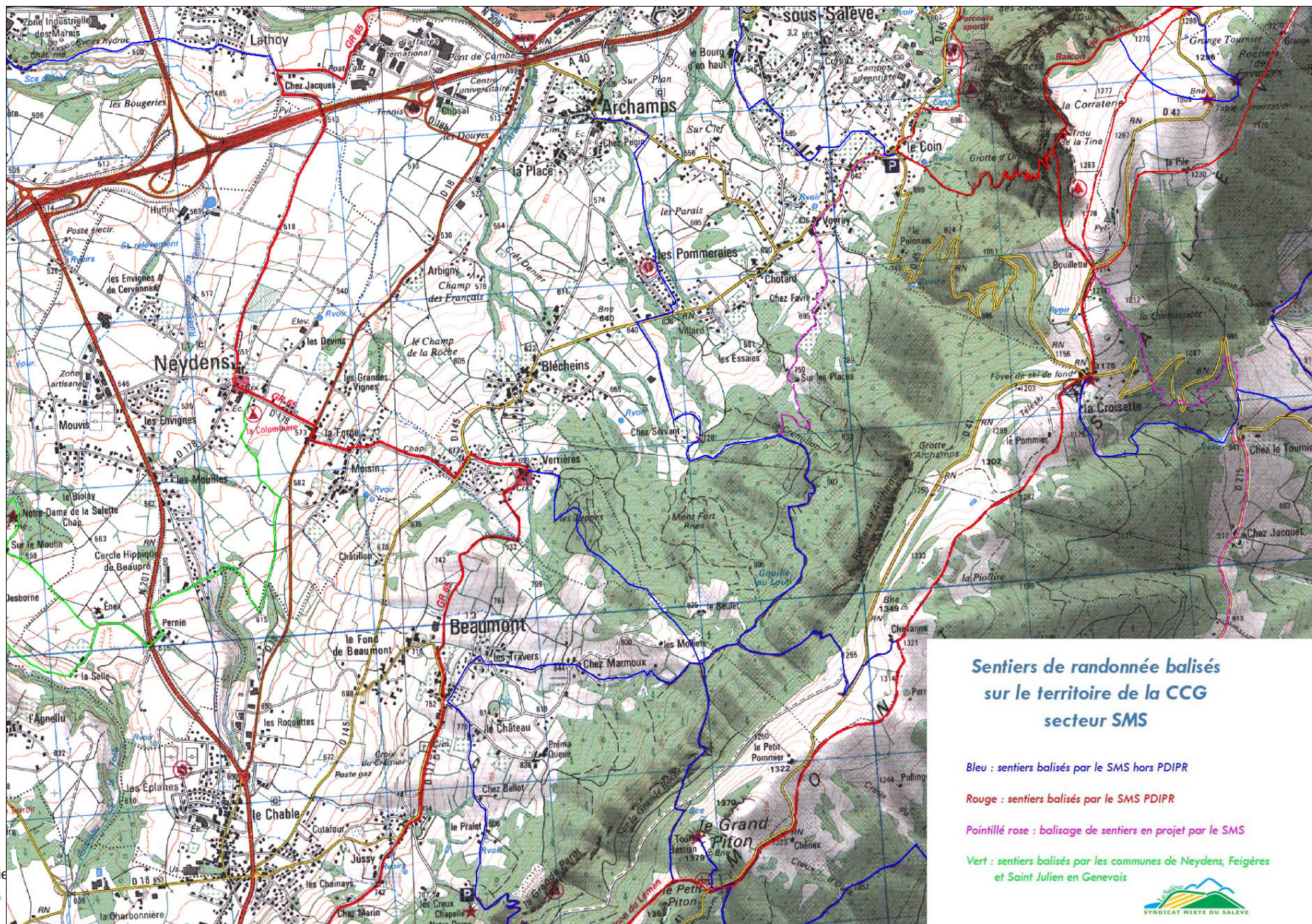
8.5 Annexe 5 : Plans de sentiers existants sur le secteur





Projet de plan de circulation intercommunal du Pays du Vuache





Sentiers de randonnée balisés sur le territoire de la CCG secteur SMS

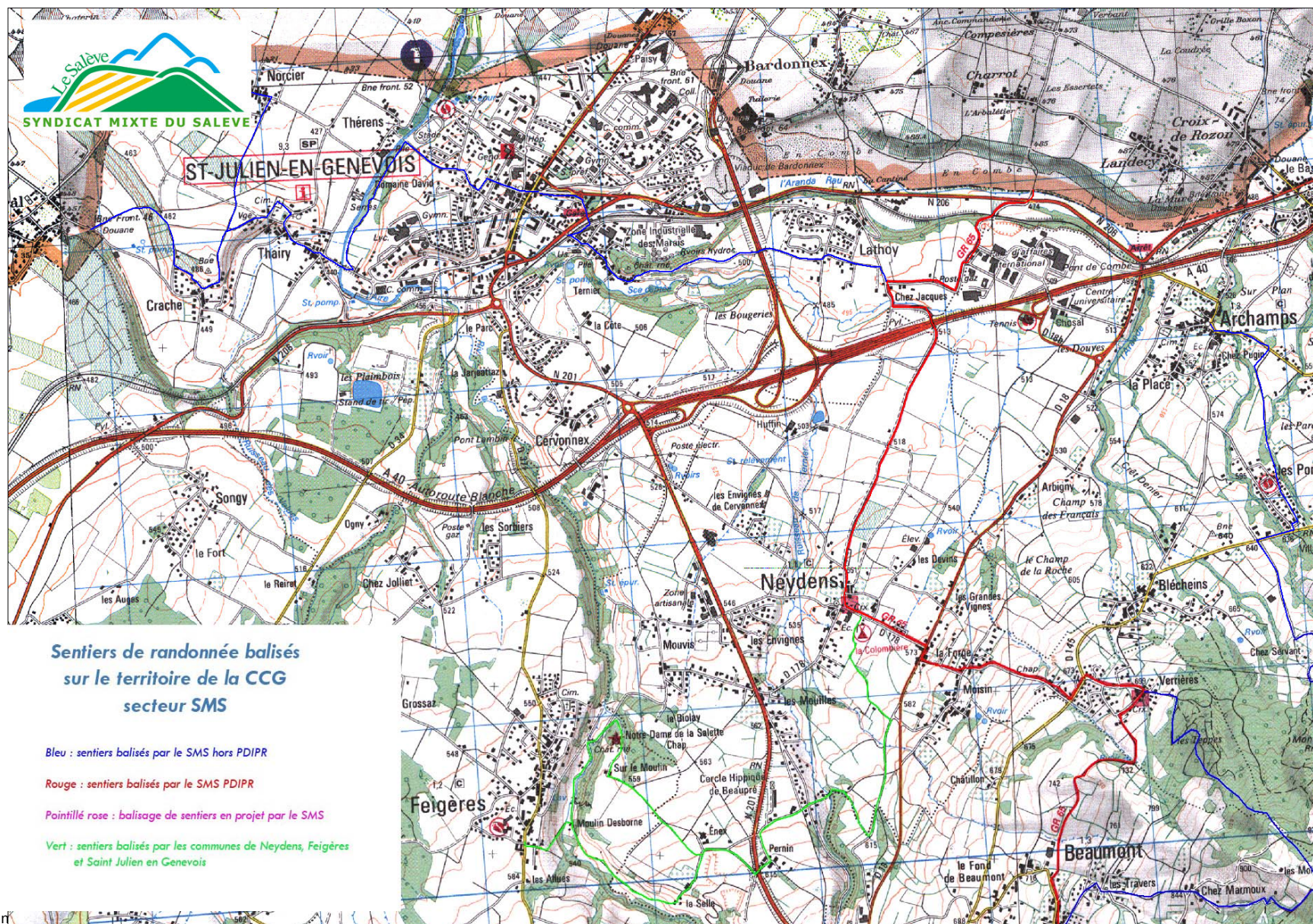
Bleu : sentiers balisés par le SMS hors PDIPR

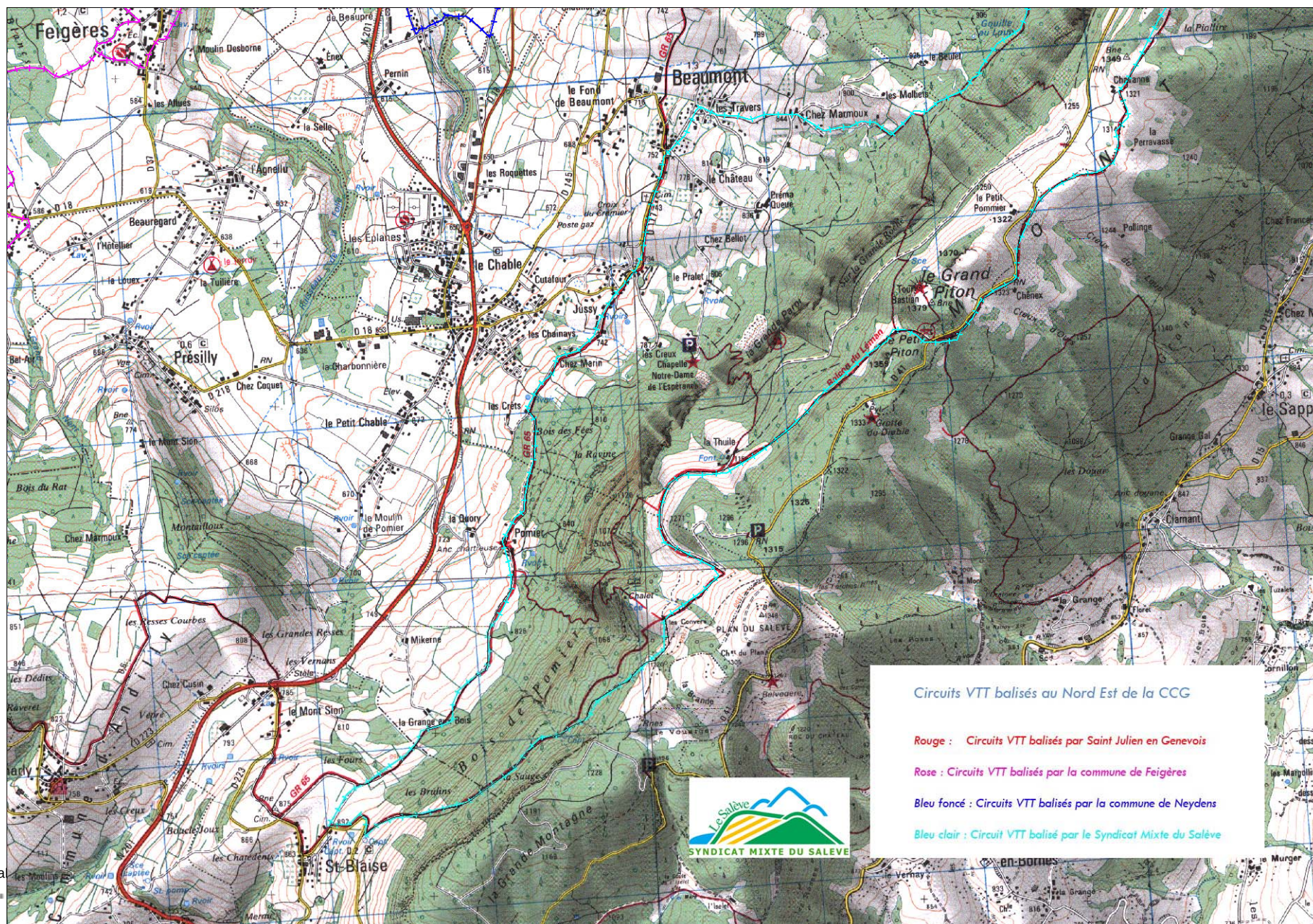
Rouge : sentiers balisés par le SMS PDIPR

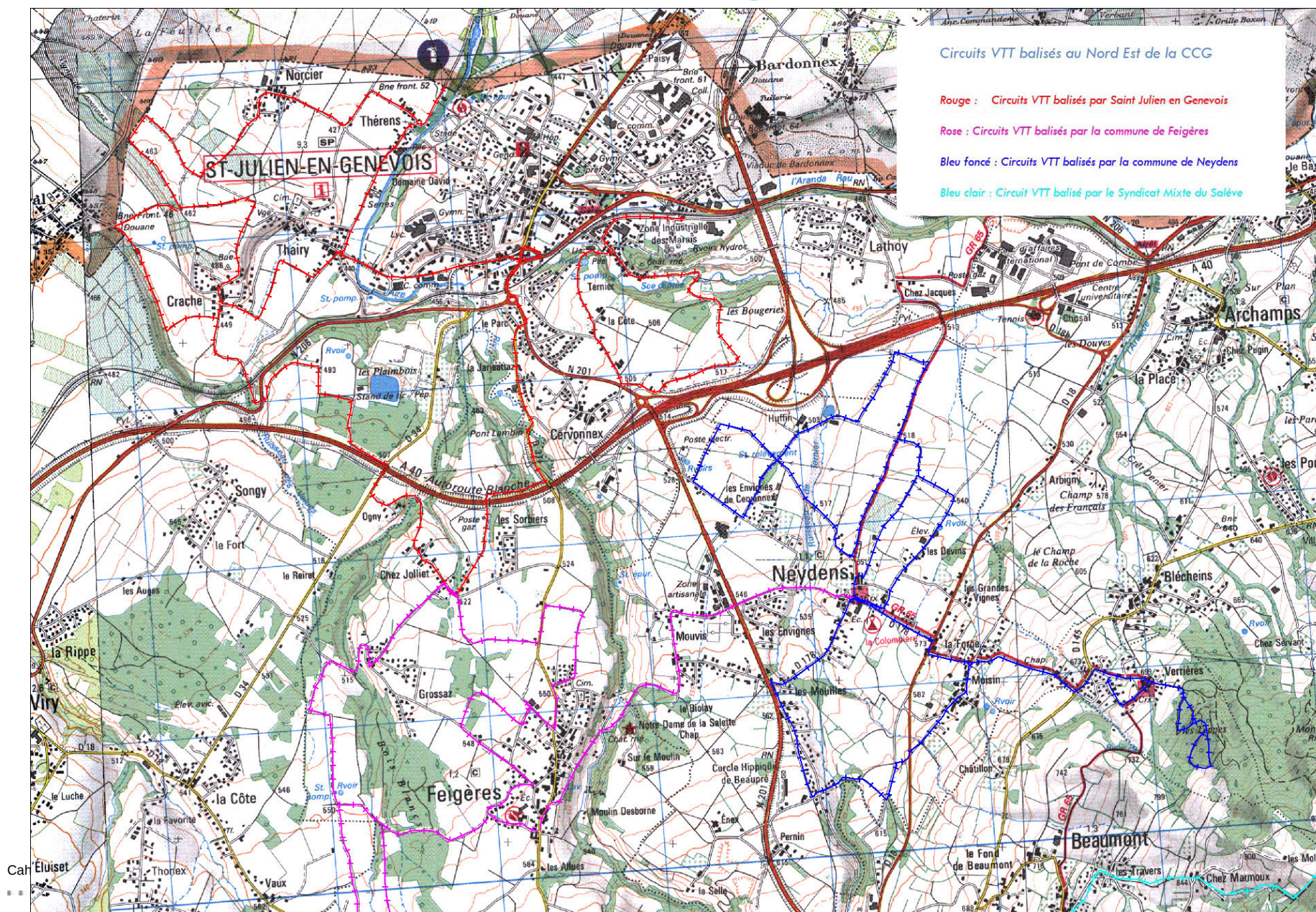
Pointillé rose : balisage de sentiers en projet par le SMS

Vert : sentiers balisés par les communes de Neydens, Feigères
et Saint Julien en Genevois







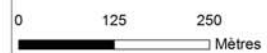




8.6 Annexe 6 : Cartographie des propositions d'accueil du public dans la ZAP d'Archamps – Neydens – Saint-Julien-en-Genevois (2010)

LEGENDE

- | | |
|---|---|
|  | Périmètre de la ZAP |
|  | Tracé A41 |
|  | Proposition de cheminements piétons, vélos |
|  | Proposition de parking |
|  | Proposition d'aménagement d'aire de pique-nique |
|  | LIMITE COMMUNALE |





8.7 Annexe 7 : Synthèse des MAET

Cette synthèse est issue de la circulaire DGPAAT/SDEA/2011-3030 du 22 avril 2011.

8.7.1 Les dispositions générales

La Mesure Agro-Environnementale Territorialisée est un des dispositifs déconcentré des Mesures Agro-Environnementales (MAE), dont la mise en œuvre est définie dans la circulaire DGPAAT/SDEA/2011-3030 du 22 avril 2011.

C'est un engagement contractuel d'une durée de 5 ans.

Le dispositif agroenvironnemental territorialisé a vocation à s'appliquer sur des territoires à enjeux dûment ciblés au sein de zones d'action prioritaires définies localement. Il repose sur des cahiers des charges agroenvironnementaux à la parcelle ou appliqués à des éléments structurants de l'espace agricole (haies, bosquets, fossés, mares et plans d'eau...), définis de façon spécifique en fonction des enjeux environnementaux du territoire considéré. Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre de façon adaptée à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans les sites Natura 2000 et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Ainsi, la programmation est clairement recentrée sur des enjeux environnementaux prioritaires que sont la préservation de la ressource en eau, en lien avec la directive cadre sur l'eau, et la préservation de la biodiversité, en lien avec Natura 2000.

Les échelons régionaux et locaux sont renforcés car la mise en œuvre des dispositifs déconcentrés est définie au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier les collectivités locales et les agences de l'eau.

Les mesures du dispositif territorialisé sont définies pour chaque territoire par un porteur de projet local, et ainsi adaptées au contexte et aux enjeux des territoires. Sur ces territoires est défini un nombre réduit de mesures agroenvironnementales, afin de gagner en lisibilité de l'action et en cohérence. Les cahiers des charges de ces mesures sont construits à partir d'engagements unitaires définis au niveau national dans le PDRH (Programme de Développement Rural Hexagonal). La rémunération des mesures est obtenue en ajoutant les rémunérations des différent engagements unitaires formant chaque mesure. Les modalités de mise en œuvre du dispositif territorialisé visent à renforcer l'efficacité environnementale des mesures en les ciblant sur les enjeux prioritaires des territoires visées. Elles s'appuient sur une animation renforcée afin d'améliorer la dynamique de contractualisation et atteindre une proportion élevée de contractants, garante de l'efficacité environnementale.



8.7.1.1 Les problématiques environnementales prioritaires

Les mesures agroenvironnementales territorialisées permettent de répondre à des problématiques environnementales localisées ou de préserver des ressources remarquables. Elles sont ciblées sur des enjeux environnementaux précis, identifiés sur un territoire délimité.

Elles doivent être mobilisées en priorité pour atteindre :

- les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau NATURA 2000, établis par les directives Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAET doivent permettre de mettre en oeuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.
- les objectifs de bon état des masses d'eau établis par la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE).

D'autres enjeux environnementaux régionaux peuvent être également pris en compte, tels que l'érosion des sols, la biodiversité hors site Natura 2000, le paysage, la défense contre l'incendie.

Ces priorités environnementales régionales doivent être précisées pour chaque région, en fonction de ses spécificités.

Cependant, des mesures agroenvironnementales peuvent être mises en place sur certains territoires ciblés situés en dehors des zones d'action prioritaires. Elles ne pourront toutefois alors être financées que par un financement additionnel dit « top-up » (collectivités territoriales notamment) sans FEADER ni crédits d'État.

8.7.1.2 Définition d'un territoire

A l'intérieur des zones d'action prioritaires établies au niveau régional doivent être définis des territoires sur lesquels seront proposés des mesures spécifiques, en fonction des enjeux environnementaux du territoire et des pratiques des agriculteurs.

Un « territoire » désigne une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

La territorialisation s'applique aux parcelles à engager et non à la localisation du siège de l'exploitation : ainsi, quelle que soit la localisation de son siège d'exploitation, un agriculteur ayant un îlot à l'intérieur d'un territoire retenu au titre du dispositif MAET peut engager tout ou partie de cet îlot dans l'une des mesures proposées. En revanche, les îlots ou parties d'îlots situées à l'extérieur du périmètre du territoire ne peuvent être engagées.



8.7.1.3 Le projet de territoire

8.7.1.3.1 Désignation d'un opérateur agro-environnemental

Les mesures agroenvironnementales territorialisées sont définies par un opérateur de territoire dans le cadre d'un projet agroenvironnemental de territoire.

Les projets agroenvironnementaux doivent être validés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier avec les collectivités territoriales et les agences de l'eau, au regard de leur intérêt environnemental et des financements dont disposent chaque région.

La mise en oeuvre d'un projet agroenvironnemental s'effectue après les étapes suivantes :

- émergence de l'opérateur agroenvironnemental ;
- validation, par le préfet de département, de l'opérateur agroenvironnemental du territoire considéré ;
- préparation par celui-ci d'un projet agroenvironnemental ;
- présentation du projet devant la commission régionale agroenvironnementale et décision du préfet et des différents financeurs après avis de celle-ci.

8.7.1.3.2 Contenu du projet agro-environnemental

Chaque opérateur est chargé de définir pour chaque territoire dont il est responsable un projet agroenvironnemental, c'est-à-dire :

- d'identifier, au sein de la partie de zone d'action dont il a été désigné opérateur, le périmètre du ou des territoires sur lesquels un projet agroenvironnemental pourrait être proposé ;
- de présenter un diagnostic décrivant :
 - o les problématiques environnementales rencontrées,
 - o les pratiques agricoles habituelles sur le territoire, en particulier celles pouvant présenter un risque par rapport aux problématiques environnementales identifiées,
 - o les évolutions envisageables de ces pratiques pour répondre aux problématiques environnementales (il s'agit d'identifier les évolutions acceptables par les agriculteurs du territoire qui permettront d'atteindre les objectifs environnementaux et la capacité d'adhésion des agriculteurs aux mesures correspondantes) ;
- d'élaborer le cahier des charges de chaque MAE proposée, sur chaque territoire, en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des engagements unitaires de la liste nationale notifiée dans le cadre du PDRH ;



- de proposer, le cas échéant, les critères d'éligibilité spécifiques, au delà des critères nationaux, sur la base desquels seraient sélectionnées les demandes individuelles d'engagement dans la ou les MAE concernées (par exemple : seuil de contractualisation, chargement maximum, plafonnement du montant de l'aide par exploitation...), afin de respecter l'enveloppe budgétaire qui serait allouée au projet ;
- d'identifier la structure qui sera chargée de l'animation et du suivi du projet pendant toute sa durée ;
- d'estimer le coût global du projet et les besoins annuels en droits à engager.

Lorsque l'opérateur du territoire n'a pas les compétences techniques lui permettant de monter le projet agro-environnemental (réalisation du diagnostic et montage des mesures) et/ou s'il ne dispose pas des moyens humains lui permettant d'assurer une animation et un suivi efficace de ce projet sur le territoire, il pourra s'adjoindre l'aide d'une autre structure pour réaliser ces tâches. Dans ce cas, il appartient à l'opérateur de définir les modalités éventuelles de rémunération de cette structure.

L'opérateur, porteur de projet, reste toutefois l'interlocuteur responsable du projet devant les instances régionales et départementales (CRAE et CDOA notamment).

8.7.1.3.3 Animation

L'animation des territoires constitue un élément central de la mise en oeuvre du dispositif. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Plus généralement, la procédure de mise en oeuvre des MAE territorialisées s'appuie de façon centrale sur l'opérateur de chaque territoire : il lui revient de définir les frontières de celui-ci, d'en établir le diagnostic agroenvironnemental, de proposer les mesures y répondant, d'informer les exploitants en promouvant la souscription de ces mesures, de transmettre à la DRAAF et à la DDT/DDTM les éléments nécessaires au travail des commissions et groupes de travail, notamment le chiffrage précis des besoins financiers, etc.

Pour être de qualité, ce travail important suppose un intérêt à agir fort et/ou un soutien financier adéquat. Depuis 2008, le préfet de région a la possibilité de financer l'animation dans le cadre de la mesures 323D. Cette modalité de financement doit dans tous les cas rester subsidiaire par rapport aux autres possibilités existantes (autres financeurs, notamment collectivités locales ou syndicats intercommunaux intéressés par la réalisation d'un projet agroenvironnemental, crédits d'animation Natura 2000 des DIREN/DREAL, etc.) et n'intervenir que dans les cas où les autres possibilités n'ont pu être suffisamment mobilisées. Il convient de noter que seuls les projets effectivement retenus peuvent bénéficier d'une aide (pas de subvention au montage de projets non retenus).

8.7.1.3.4 Aide financière pour l'animation

Synthèse extraite de la circulaire DGPAAT / SDEA / C2010-3068 du 6 juillet 2010.



Ce financement doit ainsi rester subsidiaire et être sollicité selon les modalités suivantes :

- lorsque les mesures sont financées par d'autres financeurs que l'Etat, il convient que ceux-ci prennent en charge le financement de l'animation correspondante,
- chaque fois que cela est possible, il convient de rechercher une implication des collectivités locales concernées par un projet pour le financement de son animation,
- dans les autres cas, le préfet de région peut financer l'animation définie dans la présente circulaire dans le cadre du dispositif 323D du PDRH, ou d'un dispositif de la mesure 323 (dédiée à la préservation et à la valorisation du patrimoine naturel) comportant un volet d'animation globale visant à favoriser l'adhésion aux MAE des PDRH. Il peut alors mobiliser des crédits FEADER régionaux.

Ainsi, ces crédits ne peuvent intervenir que si les conditions suivantes sont réunies :

- dans le cas des MAET, l'Etat intervient en totalité ou partiellement dans le financement ;
- d'autres sources de financement n'ont pas pu être mobilisées avec succès.

Dans cadre du PDRH, les crédits d'animation sont prioritairement réservés à l'animation dans le cadre du dispositif MAET. L'animation d'un projet agroenvironnemental, dans le cadre du PDRH, se déroule en deux phases :

- Phase 1 : l'élaboration des projets par les opérateurs ;
- Phase 2 : l'animation des projets retenus sur les territoires.

Dans certains cas, existe également un accompagnement au cours de l'engagement, mais celui-ci n'est pas retenu ici comme participant du périmètre des actions permettant de bénéficier d'un financement.

Remarque : le diagnostic d'exploitation n'est pas considéré, comme relevant de l'animation et ne peut donc en aucun cas faire l'objet d'un financement à ce titre. Lorsqu'il est obligatoire, il est pris en charge par le coût induit CI4 pour le PDRH et est effectivement payé à l'exploitant dans le cadre de son engagement agroenvironnemental.

L'élaboration des projets (phase 1) devra être réalisée selon des critères précis définis par le préfet de région (notamment numérisation des territoires, numérotation des mesures à partir des règles nationales de nomenclature, préparation des notices sur la base des modèles nationaux, etc.) pour pouvoir bénéficier d'un financement.

Le demandeur peut déposer une demande d'aide partielle portant sur l'une ou l'autre des phases ou une demande d'aide globale portant sur les deux phases du projet. La demande d'aide partielle ou globale doit être déposée avant la réalisation de l'action.



Seuls le financement de l'animation dans le cadre des projets retenus par le préfet après avis favorable de la commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est éligible. Cela signifie notamment qu'une demande de financement pour l'élaboration d'un projet (déposée obligatoirement avant élaboration et a fortiori avant la CRAE) ne sera éligible que si le projet est ultérieurement retenu.

Actions éligibles dans le cadre du dispositif MAET du PDRH :

Phase 1 : Concernant l'élaboration du projet, les opérations éligibles correspondent aux actions menées lors de la préparation du projet (délimitation du territoire, rédaction du projet, construction des mesures, préparation des notices, transmission des données informatiques correspondantes au zonage, aux mesures et aux notices, etc.). Les autres dépenses telles que l'animation de la concertation, les études et les actions de sensibilisation peuvent être éligibles uniquement si l'opérateur démontre qu'elles sont effectivement nécessaires pour l'élaboration du projet.

Phase 2 : Concernant l'animation sur le terrain, sont éligibles notamment les actions d'information concernant les mesures accessibles, de sensibilisation et d'accompagnement des exploitants.

Dépenses éligibles :

En raison du rattachement au dispositif 323D du PDRH (afin notamment de pouvoir mobiliser du FEADER), il conviendra de respecter les règles correspondantes, notamment les règles concernant la prise en charge des frais généraux détaillée dans le décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre de l'animation des MAET sont les frais réels occasionnés par la réalisation de l'action. Les dépenses éligibles sont définies par le préfet de région et sont principalement les frais immatériels externes ainsi que les dépenses internes telles que le salaire des animateurs, des frais de déplacements, etc.

L'investissement en matériel (bureautique, achat de voiture, etc.) n'est pas éligible, sauf à démontrer que ces dépenses sont indispensables au développement du projet et uniquement liées à la réalisation de l'action.

Etant donné l'hétérogénéité des situations selon les territoires et les opérateurs rattachés, il appartient au préfet de région de définir les dépenses éligibles et leurs conditions de financement. Le taux de financement dépend ainsi de la capacité d'autofinancement de l'opérateur et de son intérêt à agir compte tenu de son objet ou de son statut.

Ce taux d'aide est compris entre 20 % et, à titre exceptionnel, 100% (uniquement dans les cas où la structure bénéficiaire ne possède aucune capacité d'autofinancement). Un éventuel ordre de priorité entre les opérateurs peut être fixé au niveau régional selon l'enveloppe budgétaire disponible.



8.7.1.4 La commission régionale agro-environnementale (CRAE)

8.7.1.4.1 Objectif

La commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est créée avec un objectif de programmation au niveau régional, en particulier concernant la définition des priorités d'actions et la répartition des crédits de l'État et du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural). Elle a donc un objectif stratégique et opérationnel.

En particulier, elle a vocation à définir les conditions d'ouverture des dispositifs déconcentrés à cahier des charges national

Elle est également en charge de la sélection des projets agroenvironnementaux des territoires dans le cadre de la mise en oeuvre du dispositif - mesures agroenvironnementales territorialisées.

La CRAE s'appuie sur la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR), dont elle peut constituer une section spécifique.

8.7.1.4.2 Montant d'engagement maximum et minimum

Le montant maximum de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plafond. Le montant minimal de paiement annuel pouvant être versé à un bénéficiaire est appelé plancher.

Les plafonds sont calculés en prenant en compte les cofinancements, les financements issus du FEADER et les financements de l'État.

Pour les MAET, le préfet de région a la possibilité en début de campagne de fixer un plancher et un plafond par territoire, aucune limite n'étant définie. Ce plancher et ce plafond peuvent être distincts pour chaque territoire ou harmonisé pour l'ensemble des territoires de la région.

8.7.1.5 Déroulement de la procédure de mise en place des MAET

Le déroulement de la procédure de mise en oeuvre des MAET est le suivant :

- Phase amont de la CRAE : travail avec les opérateurs, fixation des priorités et des grandes orientations
- CRAE : choix de l'ouverture des dispositifs, examen des projets territorialisés, sélection de ceux-ci et pré-affectations financières
- Décision des financeurs : confirmation des avis émis par la CRAE
- Publication de l'arrêté préfectoral régional d'ouverture des dispositifs pour la campagne
- Animation terrain des territoires : information et sensibilisation des exploitants
- Phase aval de la CRAE : ajustement des pré-affectations financières



- Réunion amont de la CDOA ou d'un groupe technique issu de la CDOA : avis de principe sur les différents dossiers
- Dépôt des demandes
- Instruction des dossiers
- Réunion de la CDOA : avis formel sur les demandes d'engagement
- Confirmation éventuelle d'acceptation de chaque dossier par les financeurs
- Engagements comptable et juridique

8.7.1.6 Les obligations à respecter

Le titulaire d'un engagement agroenvironnemental doit pendant toute la durée de son engagement déposer un dossier PAC complet et respecter :

- les exigences de base de la conditionnalité ;
- les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- le cahier des charges de la ou des mesures agroenvironnementales souscrites (notamment conservation sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement. des documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations)

Le titulaire doit s'assurer du maintien des éléments engagés initialement pendant toute la durée de son engagement.

Les exigences de la conditionnalité s'appliquant au titulaire d'un engagement agroenvironnemental sont renforcées par rapport à celles s'appliquant aux autres agriculteurs. Il est demandé en plus de (conditionnalité 2011) :

- réaliser un plan prévisionnel de fumure sur tous les îlots de l'exploitation
- tenir un cahier d'enregistrement des épandages
- tenir un registre phytosanitaire
- utiliser une filière organisée de type adivalor pour la collecte des EVPP (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) et PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisés)
- faire contrôler son pulvérisateur régulièrement
- se former sur l'utilisation des produits phytosanitaires



8.7.1.7 Construction des MAET

Sur chaque territoire, le cahier des charges des mesures agroenvironnementales proposées est élaboré en fonction des conclusions du diagnostic, par combinaison des engagements unitaires de la liste nationale définie dans le PDRH.

Une mesure agroenvironnementale territorialisée est définie pour un type de couvert ou un habitat Natura 2000, un élément linéaire ou ponctuel.

8.7.1.7.1 *Liste des engagements unitaires*

La liste des engagements unitaires accessibles est donnée dans la suite du document.

Chaque engagement unitaire fait l'objet d'une fiche précisant les objectifs de l'engagement, les obligations de cette engagement, la rémunération des surcoûts et manques à gagner, ses modalités de contrôles et sanction.

Certaines combinaisons d'engagements unitaires, sont interdites, d'autres sont obligatoires.

Certains engagements unitaires peuvent être adaptés localement, par la fixation de valeurs de variables, ou par la définition de recommandations d'application. Par contre, aucune obligation ne peut être rajoutée au cahier des charges d'un engagement unitaire. Pour certains engagements unitaires, le montant unitaire annuel doit être adapté localement par application de la formule de calcul indiqué dans la fiche technique des engagements concernés. Les variables locales seront fixées par l'opérateur sur chaque territoire concerné, à l'exception des variables relatives aux marges brutes et rendement par type de culture qui pourront être fixées au niveau départemental ou régional.

Nous ne détaillerons pas ici tous les engagements unitaires mais uniquement ceux qui peuvent être contractualisés sur le territoire du Genevois. Par contre, ci-dessous se trouve la liste des tous les engagements unitaires possibles :

BIOCONVE Conversion à l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

BIOMAINT Maintien de l'agriculture biologique en territoire à problématique phytosanitaire

COUVER01 Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire

COUVER03 Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)

COUVER04 Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces

COUVER05 Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique

COUVER06 Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)



COUVER07 Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique, ne pouvant pas être déclaré au titre du gel

COUVER08 Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel

COUVER09 Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (*Cricetus Cricetus*)

COUVER10 Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (*Cricetus Cricetus*)

COUVER11 Couverture des inter-rangs de vigne

FERTI_01 Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières

SOCLEH01 Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe

SOCLEH02 Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives

SOCLEH03 Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective

HERBE_01 Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage

HERBE_02 Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats

HERBE_03 Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables

HERBE_04 Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle)

HERBE_05 Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables

HERBE_06 Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

HERBE_07 Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle

HERBE_08 Entretien des prairies remarquables par fauche à pied

HERBE_09 Gestion pastorale

HERBE_10 Gestion des pelouses et landes en sous-bois

HERBE_11 Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides

HERBE_12 Maintien en eau des zones basses de prairies

IRRIG_01 Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières

IRRIG_02 Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières



IRRIG_03 Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle

IRRIG_04 & IRRIG_05 Développement des cultures de légumineuses dans les systèmes irrigués

LINEA_01 Entretien de haies localisées de manière pertinente

LINEA_02 Entretien d'arbres isolés ou en alignement

LINEA_03 Entretien de ripisylves

LINEA_04 Entretien de bosquets

LINEA_05 Entretien mécanique de talus enherbés

LINEA_06 Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières

LINEA_07 Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

MILIEU01 Mise en défens temporaire de milieux remarquables

MILIEU02 Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues

MILIEU03 Entretien des vergers hautes-tiges et prés vergers

MILIEU04 Exploitation des roselières favorables à la biodiversité

MILIEU05 récolte retardée des lavandes et lavandins

MILIEU09 Gestion des marais salants (type Guérande) pour favoriser la biodiversité

MILIEU10 Gestion des marais salants (type Ile de Ré pour favoriser la biodiversité

OUVERT01 Ouverture d'un milieu en déprise

OUVERT02 Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables

OUVERT03 Brûlage ou écobuage dirigé

PHYTO_01 Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures

PHYTO_02 Absence de traitement herbicide

PHYTO_03 Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

PHYTO_04 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements Herbicides



PHYTO_05 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides

PHYTO_06 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires

PHYTO_07 Mise en place de la lutte biologique

PHYTO_08 Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères

PHYTO_09 Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées (cultures légumières et tabac)

PHYTO_10 Absence de traitement herbicides sur l'inter-rang en cultures pérennes

PHYTO_14 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

PHYTO_15 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

PHYTO_16 Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et PT et gel sans production intégrés dans les rotations

SOCLER01 Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures

CI1 Formation sur la protection intégrée

CI2 Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires

CI3 Formation sur le raisonnement de la fertilisation

CI4 Diagnostic d'exploitation

8.7.1.7.2 Modalités de combinaison

Le nombre d'engagements unitaires à combiner pour élaborer le cahier des charges d'une mesure n'est pas a priori limité mais doit répondre à la fois à la recherche de :

- la meilleure efficacité par rapport à l'objectif environnemental visé,
- la meilleure efficience par rapport au coût de la mesure,
- l'acceptabilité des changements de pratiques requis pour les exploitants visés.

Par ailleurs, le montant de la combinaison ne devra pas excéder le plafond communautaire fixé par type de couvert (600 €/ha sur cultures annuelles, 900 €/ha sur cultures spécialisées, 450 €/ha pour les autres utilisations dont les surfaces en herbe).



8.7.1.7.3 Règles de construction des mesures sur un territoire

Sur chaque territoire, il ne doit être proposé en règle générale qu'une mesure par type de couverts.

Le type de couverts (cf 3.4 pour une explication plus exhaustive des codes de chaque couvert) désigne alors de manière générale :

- soit le type de culture présente sur la surface pendant l'engagement ;
- soit un habitat d'intérêt communautaire pour les territoires en zone Natura 2000 ;
- soit un élément structurant de l'espace agricole.

Dans certains cas justifiés, il peut être proposé aux exploitants du territoire le choix entre au plus deux mesures par type de couvert, à condition que les deux mesures s'appuient sur la même combinaison de base d'engagements unitaires et que la 2^{ème} mesure :

- y ajoute un ou plusieurs engagements unitaires supplémentaires (dans la limite du plafond communautaire par hectare)
- et/ou renforce un des engagements unitaires constitutifs de la combinaison de base de la 1^{ère} mesure (exemples : limitation plus forte de la fertilisation, retard de fauche plus long...)
- et/ou remplace un engagement unitaire visant une limitation d'intrants, présent dans la 1^{ère} mesure, par un engagement visant la suppression de cet intrant

Il pourra par ailleurs être proposé sur chaque territoire une mesure pour chaque type d'élément structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés et mares ou plans d'eau).

Les mesures comportant les engagements unitaires COUVER01, COUVER02, COUVER05, COUVER06, COUVER07 ou COUVER08 ne sont pas comptabilisées au titre de la règle limitant à deux au maximum le nombre de mesures proposées pour chaque type de couvert.

L'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, c'est-à-dire contenant les engagements unitaires COUVER01 ou COUVER02, relève des mesures relatives au couvert grandes cultures (GC).

Toute mesure de création d'un couvert herbacé, c'est-à-dire contenant l'engagement unitaire COUVER06, sera considérée comme une mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe (HE).

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter parallèlement à la création de prairies sur des parcelles jusque là en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des 2 premières mesures.



Cet engagement doit obligatoirement être pris en combinaison avec l'engagement unitaire SOCLEH01, qu'il soit mobilisé sur des parcelles entières ou sur des bandes.

Exemple :

Sur un territoire, deux mesures « herbe » de niveau environnemental croissant sont retenues pour la gestion extensive des prairies présentes sur le territoire :

mesure HE1 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06

mesure HE2 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06

Par ailleurs, pour pouvoir mobiliser l'engagement unitaire COUVER06 pour créer de nouvelles prairies en conversion de parcelles jusque là conduites en grandes cultures, 2 autres mesures « herbe » sont retenues sur le territoire :

mesure HE3 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE1 + COUVER06)

mesure HE4 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE2 + COUVER06)

Dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU «Phyto à IFT» correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.

Exemple 1 :

Un projet de territoire propose les deux MAET suivantes :

MAE1 : Phyto_01 + Phyto_05

MAE2 : Phyto_01 + Phyto_05 + Phyto_04

Le diagnostic territorial met en évidence les difficultés techniques à diminuer les quantités de produits phytosanitaires de manière générale (herbicides et hors herbicides)

2 MAET supplémentaires, basées sur les EU à niveaux de réduction moindre pourront alors être proposées :

MAE3 : Phyto_01 + Phyto_15

MAE4 : Phyto_01 + Phyto_15 + Phyto_14

Exemple 2 :

Un projet de territoire propose deux MAET suivantes :

MAE1 : Phyto_01 + Phyto_05



MAE2 : Phyto_01 + Phyto_05 + Phyto_04

Le diagnostic territorial met en évidence les difficultés techniques à diminuer les herbicides

1 MAET supplémentaire, basée sur l'EU herbicides à niveau de réduction moindre pourra alors être proposée :

MAE3 : Phyto_01 + Phyto_05 + Phyto_14

Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe devra être construite en s'appuyant un des engagements unitaires « SOCLEH0X » et en lui ajoutant un ou plusieurs engagements unitaires.

Les engagements unitaires « SOCLEH0X » sont construits à partir des obligations parcellaires de la PHAE2. Ne sont donc pas applicables les conditions portant globalement sur l'exploitation, à savoir les conditions relatives au chargement, au taux de spécialisation herbagère et au maintien des éléments de biodiversité.

8.7.1.7.4 Coefficient d'étalement

Pour des raisons de contrôlabilité et de simplicité de gestion, aucun engagement unitaire n'est tournant. Cela signifie que toutes les mesures territorialisées sont fixes et demeurent rattachées à la même parcelle pendant la totalité de l'engagement.

Dans un certain nombre de cas, toutefois, il apparaît souhaitable de permettre à l'exploitant de déplacer son obligation d'une année sur l'autre : il s'agira notamment des engagements portant sur certains types seulement de cultures arables en rotation avec d'autres (COUVER01 et 02, PHYTO_08), d'implantation de couvert non récolté favorable à certaines espèces animales (COUVER07) ou encore de retard (voire d'absence) d'intervention sur certaines parcelles ou parties de parcelles en fonction du lieu de nidification des espèces à protéger (HERBE_05 et 06, MILIEU01).

A cette fin, les mesures concernées sont « étalées » sur une superficie plus grande, au sein de laquelle chaque année l'exploitant peut choisir l'endroit où il respectera son obligation. Par exemple, l'exploitant s'engage à pratiquer un retard de fauche sur 3 ha et « étale » cette obligation sur une zone totale de 6 ha parmi lesquels, chaque année, en fonction des lieux de nidification constatés, il sélectionnera au moins 3 ha sur lesquels il retardera effectivement la fauche conformément au cahier des charges.

Formellement, l'exploitant engage dans la mesure « étalée » la totalité de la superficie au sein de laquelle il pourra faire tourner son obligation (les 6 hectares dans l'exemple ci-dessus).

Le coefficient d'étalement est fixé par l'opérateur au niveau de chaque territoire. Il correspond au pourcentage de la surface engagée pour lequel le cahier des charges devra effectivement être respecté (le coefficient d'étalement vaut 50 % dans l'exemple ci-dessus : chaque année l'exploitant a obligation de pratiquer le retard de fauche sur au moins 3 ha parmi les 6 engagés). Ce coefficient pondère également le montant de l'aide, afin que celle-ci soit diluée dans les mêmes proportions que l'obligation qu'elle rémunère (dans l'exemple ci-dessus, l'agriculteur touchera pour chacun des 6



hectares engagés un montant annuel correspondant à 50 % du montant de la mesure brute « retard de fauche ». Cela correspond bien à l'équivalent de 100 % d'indemnisation sur les 3 ha pour lesquels il pratiquera réellement le retard de fauche).

8.7.1.7.5 Calcul du montant unitaire de chaque mesure

Le montant unitaire annuel de chaque mesure sera calculé en ajoutant les montants unitaires des engagements unitaires constitutifs de la mesure.

Pour les mesures herbagères, le montant des engagements unitaires « SOCLEH0X » sera celui s'appliquant aux surfaces concernées en PHAE2. Il peut donc s'agir du taux minoré (PHAE2-ext, PHAE2-GP1, GP2 ou GP3), si la mesure porte sur ce type de prairies peu productives (exemple : mesure de gestion pastorale).

Le montant unitaire de la MAET sera calculé, à partir des engagements unitaires qui la composent et des paramètres fixés pour le territoire considéré, à l'aide d'un module spécifique fourni aux DDT.

8.7.1.7.6 Prise en charge des coûts induits

La mise en oeuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation, voire au niveau parcellaire.

L'obligation de suivi d'une formation et/ou de réalisation d'un diagnostic doit être précisée dans le cahier des charges de chaque mesure concernée. Les engagements unitaires pour lesquels ces éléments peuvent ou doivent être requis sont précisés en annexe du PDRH, dans les tableaux de combinaison par type de couvert.

Lorsque le suivi d'une formation et/ou la réalisation d'un diagnostic d'exploitation sont requis

comme condition d'accès à une mesure territorialisée, le coût qu'ils occasionnent pour l'exploitant peut être pris en charge au titre des coûts induits dans le calcul du montant de la MAE concernée. Le montant du coût induit correspond alors au montant forfaitaire inscrit dans le PDRH. Dans le cas d'une formation, le montant correspond au coût du temps passé.

Le montant total de l'aide au titre des coûts induits est toutefois plafonné réglementairement à 20 % du montant total (sur 5 ans) de la mesure agroenvironnementale considérée.



8.7.2 Les engagements unitaires qui pourraient être contractualisées sur le territoire

Nom	COUVER01 – Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire.
Objectif	Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de matières actives, notamment d'azote et phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle. L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet d'une part une protection mécanique du sol en limitant l'effet déstructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). D'autre part, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux). En outre, ces cultures intermédiaires contribuent à la préservation de la biodiversité. Ces couverts d'automne augmentant en effet la capacité d'accueil de la faune sauvage sur les exploitations, fournissant une floraison tardive pour les insectes pollinisateurs et favorisent l'activité de la microfaune du sol (lombrics...). Cet engagement unitaire n'est contractualisable qu'en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire (sont donc exclues les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates).
Définition locale	Définir pour chaque territoire la liste des familles végétales autorisées à planter pour assurer une couverture minimale des sols en hiver sur grandes cultures, ou en période de risque de lessivage dans le cas des cultures légumières de plein champ (période à définir localement). Les semis sous



	couverts sont autorisés. Les légumineuses sont interdites sur les territoires à enjeux « protection de la qualité de l'eau contre les nitrates » mais autorisées sur les territoires au seul enjeu « érosion ». La récolte et le pâturage de ces cultures intermédiaires sont par ailleurs interdits. Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur devra implanter chaque année avec une culture intermédiaire. Ce coefficient d'étalement « e1 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire. Définir pour chaque territoire les dates d'implantation : · lorsque la récolte est tardive : au plus tard 15 jours après la récolte · lorsque la récolte est précoce : la date fixée devra être au maximum le 1er septembre inclus (derrière les céréales). Définir pour chaque territoire les dates minimales de destruction (compatibles avec l'implantation des cultures suivantes) : · au minimum 2 mois et demi après la date maximale d'implantation du couvert définie sur le territoire, dans le cas de cultures intermédiaires pièges à nitrate, · sur les zones à enjeu « érosion des sol » : après le 15 février Dans les zones à enjeu uniquement « érosion des sols », définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisation organique avant l'implantation de la culture intermédiaire (limité aux amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates) est autorisé. Si c'est le cas, préciser les critères selon lesquels cet apport est autorisé. Dans tous les cas il ne pourra être autorisé que dans le respect des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, sur proposition de l'opérateur et après validation de la CRAE.
Montant unitaire	Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec une culture intermédiaire. Grandes cultures : 86 € maximum / ha / an



Obligations	Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date) Présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire Planter des espèces autorisées (repousses et maintien des chaumes non autorisés) Respecter la date d'implantation Respecter la date de destruction. Destruction exclusivement mécanique (par exemple gyrobroyage, labour) Absence de produits phytosanitaires Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire en général (avant son implantation et jusqu'à sa destruction) sauf, concernant l'apport de fertilisation azotée organique avant implantation, pour les cas particuliers de certains territoires situés dans une zone à enjeu « érosion des sols » exclusivement (cf. définition locale) Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire Réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliques azotés) en sortie d'hiver, sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires ("toute tranche commencée est due") Remarque : un broyage de la culture intermédiaire entre le 1er janvier et le 15 février n'est pas considéré comme une destruction du couvert, à condition que le reliquat des racines et les résidus de broyage soient laissés sur la parcelle. En revanche, tout broyage réalisé avant la date de destruction autorisée définie pour le territoire sans maintien des résidus sur la parcelle sera considéré comme un non respect de la date de destruction.



Recommandations	Prendre en compte les résultats des analyses de sol en sortie d'hiver pour le raisonnement de la fertilisation sur les parcelles engagées. Pour un impact favorable sur la biodiversité, préconiser : · un niveau de densité minimale pour assurer un couvert suffisant pour assurer une bonne couverture des sols ; · une densité maximale pour faciliter l'installation de la faune sauvage ; · les mélanges de cultures tels que moutarde, navette, phacélie, sarrasin.
Autres	Gestion du déplacement des cultures intermédiaires au cours des 5 ans : Afin de permettre le déplacement des cultures intermédiaires en fonction de la localisation des cultures de printemps dans les assolements annuels, sans recourir à une gestion complexe d'une mesure tournante (relocalisation annuelle des parcelles engagées notamment), la surface totale sur laquelle une culture intermédiaire sera implantée, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER01. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné. Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e1 » de l'engagement unitaire COUVER01. Ce coefficient est qualifié « d'étalement » car il consiste en fait à étendre la superficie sous contrat pour intégrer les surfaces sur lesquelles l'agriculteur positionnera des cultures intermédiaires au cours de son contrat. Le coefficient correspond alors à la part minimale de la surface engagée dans la mesure que l'agriculteur doit planter chaque année avec une culture intermédiaire. Cette surface à planter en cultures intermédiaires peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur. Un coefficient d'étalement de 100 % correspond ainsi au cas où la mesure reste chaque année au même endroit (identité entre le nombre d'hectares engagés et le nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient de 50 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur deux (nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire égal à la moitié du nombre d'hectares engagés, ou, pour le voir de façon symétrique,



	nombre d'hectares engagés égal au double du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient à 33 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur trois (nombre d'hectares engagés égal au triple du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir planter des cultures intermédiaires, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de l'implantation de cultures intermédiaires. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de culture intermédiaire sur une surface plus grande). Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire. Gestion dans le cas d'une combinaison avec d'autres engagements unitaires fixes Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires en période à risque et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07), l'opérateur pourra proposer 2 mesures distinctes basées sur la même combinaison d'engagements unitaires, avec l'ajout de l'engagement COUVER01 dans la 2^{ème} mesure. Dans ce cas particulier, la mesure ajoutant l'engagement unitaire COUVER01 à une combinaison donnée d'engagements unitaires ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.
--	--



Nom	COUVER06 – Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)
Objectif	L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates. Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).
Définition locale	Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire. Définir, pour chaque territoire, concerné la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement. Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières,



	bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m (en bordure de cours d'eau, en zone vulnérable, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large), et d'une largeur maximale à définir. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes enherbées en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés. Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré). Si les cultures présentes avant engagement sont des vignes, préciser le cas échéant s'il s'agit de vignes à faible potentiel. Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin. NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.
Critères d'éligibilité	Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), cultures légumières ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007), ou les surfaces cultivées en vignes au 15 mai de l'année précédant la demande d'engagement (ces dernières doivent en effet être déclarées aux douanes afin de permettre l'identification cadastrale des parcelles implantées en vigne) . Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).



Montant unitaire	Grandes cultures 158,00 € / ha / an Cultures légumières 450,00 € / ha / an
Obligations	Respect des couverts autorisés Le cas échéant (si enjeu DFCI) : tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) entretien réalisé avant le 30 juin Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci Remarques : Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées : à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ; à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.
Recommandations	Entretien par fauche centrifuge ; Pas de fauche nocturne ; Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;



	Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire); Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.
Autres	Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) : seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental. En cours de contrat, la perte d'une surface jusqu'à là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités. Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE. Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique : Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER06 sera rattachée au type de couvert « surfaces en herbe », codée « HE », quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement, que la mesure porte sur des parcelles entières ou des bandes. Toutefois, cette mesure sera considérée comme une mesure spécifique et ne sera pas comptabilisée au titre des 2 mesures autorisées au maximum pour le



	couvert « surface en herbe » sur un territoire. Ainsi, dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter à la création de prairies sur des parcelles jusque là en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des deux 1ères mesures.
--	---



Nom	Ferti 01 – Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières
Objectif	Cet engagement vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, réduisant la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sur les parcelles engagées. Par ailleurs, pour éviter tout report de la fertilisation sur les surfaces de l'exploitation qui ne seraient pas engagées, l'engagement unitaire fixe une limitation de la fertilisation totale sur les parcelles non engagées. Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables.
Définition locale	Définir, pour chaque territoire, les types de couverts éligibles : grandes cultures ou cultures légumières. Définir, pour chaque territoire, la nature des amendements organiques autorisés. L'utilisation d'amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates, est recommandée mais les effluents de type II (lisier notamment) reste autorisé. Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces déclarées en cultures éligibles l'année de la demande et situées sur le territoire. Ce seuil pourra être porté à 100%, en particulier pour la partie de l'exploitation située à l'intérieur d'un bassin versant prioritaire. Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Définir, pour chaque territoire, la référence fixée par territoire en fonction des



	bonnes pratiques, et dans le respect d'un maximum de 210 UN/ha/an. Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation (dite valeur cible) azotée totale (minérale + organique) autorisée sur l'ensemble de la surface engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à 2/3 de la référence fixée pour le territoire (elle est donc par conséquent au maximum de 140 UN/ha/an). Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale autorisée sur l'ensemble de la surface engagée, par an. Elle est définie dans la limite de : 40 UN/ha/an en zone d'élevage ou en zone vulnérable d'excédents structurels 80 UN/ha/an en zone polyculture élevage hors zone d'excédents structurels (en dehors de certains bassins d'alimentation de captage pour lesquels le diagnostic territorial aura démontré l'intérêt de ne pas fixer de sous-plafond minéral) valeur cible de fertilisation totale fixée au niveau du territoire en zone de grandes cultures hors zone d'excédents structurel (sous-plafond minéral optionnel).
Montant unitaire	Grandes cultures : 207 € maximum / ha / an
Critères d'éligibilité	Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)
Obligations	Analyse annuelle de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu. En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées, respect de la limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral) définie sur le territoire et du sous-plafond minéral défini sur le territoire. Sur l'ensemble des parcelles non engagées :



	Limitation des apports fertilisants azotés totaux (organique et minéral) selon la valeur de référence fixée sur le territoire. En outre, en zone vulnérable (y compris zones d'action complémentaire et zones d'excédents structurels) : respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates.
Recommandations	
Autres	



Nom	SOCLEH01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe
Objectif	Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme taux de spécialisation en herbe. Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉ02 et OUVÉ03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en oeuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doit ainsi aller au delà de ce socle. L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2.
Définition locale	Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE. Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel. Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si les



	brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE
Montant unitaire	76 € / ha / an
Obligations	Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...). Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement) Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : A lutter contre les chardons et rumex, A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », A nettoyer les clôtures.



	Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire
Recommandations	
Autres	



Nom	HERBE_02 – Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables
Objectif	La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau. Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont 60 unités/ha/an en azote minéral sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables (enjeu biodiversité).
Définition locale	Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive. Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral + organique), autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2 (125 unités d'azote total /ha /an). Pour cet engagement unitaire, la limitation de la fertilisation azotée totale peut être fixée au minimum à 30 UN total/ha/an. L'absence totale de fertilisation relève de l'engagement unitaire HERBE_03. Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale azotée autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée dans le cahier des charges de la PHAE2 (60 unités d'azote minéral/ha/an). La fertilisation minérale peut être entièrement interdite. Préciser, pour chaque territoire, si l'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.



	Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges. Il pourra être fixé un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation, pour chaque territoire. Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.
Montant unitaire	Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire : selon la limitation des apports azoté fixé, selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2. Montant maximal : 119 € / ha / an
Obligations	Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue
Recommandations	Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (à définir pour chaque territoire).



Autres	
--------	--



Nom	LINEA_01 – Entretien de haies localisées de manière pertinente
Objectif	Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).
Définition locale	Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles : · par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage). · par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses...) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier. Etablir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat, qui précisera les modalités d'entretien et le



	cas échéant de réhabilitation des haies engagées : · le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années, et au maximum une taille par an. · les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion. · la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février. · les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc. · la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses). · le nombre de côtés sur le(s)quel(s) porte l'entretien.
Montant unitaire	Montant maximal : 0.86 € / mL / an
Obligations	Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils) Mise en œuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien Réalisation des interventions pendant la période définie Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)



	Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches
Recommandations	Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ; Respect de la largeur et/ou la hauteur de haie préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ; Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie ; Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ; Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ; Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Autres	



Nom	MILIEU03 – Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers
Objectif	Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et contribuent à la qualité des paysages. Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles qu'<i>Osmoderma eremita</i>.
Définition locale	Définir pour chaque territoire : les localisations pertinentes des vergers à entretenir, selon le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage) ; les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ,) ; la densité minimale et maximale des arbres par hectare ; les conditions d'entretien des arbres : - le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1ère taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ; - le type de taille à réaliser : la taille en cépée est interdite ;



	- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ; - la liste du matériel n'éclatant pas les branches autorisé pour cet entretien. Les conditions d'entretien du couvert herbacé sous les arbres : - entretien par fauche ou par pâturage : dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé.; - la période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1er mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1er mai et le 31 juillet.
Montant unitaire	Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire : - selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien des arbres est requis ; - selon le nombre de jours de retard de fauche fixé ; - selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement MILIEU03 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 40% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de MILIEU03 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03. Montant maximal : 450 € / ha / an



Obligations	Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date et outils) Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges Respect de la densité d'arbres Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée Réalisation de la taille pendant la période autorisée Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs) Absence d'intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction
Recommandations	Absence de brûlage sur les parcelles engagées ; Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes. Dans ce cas, il est recommandé de remplacer ces arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).
Autres	